Département de : la Marne

1

Commune de : VAL-DE-VESLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

PLU :

Approuvé le 8 juillet 2014

Mis à jour le 12 mars 2018

Mis à jour le 9 septembre 2019

Modification du PLU n°1 :

Approuvée le 16 décembre 2021

Pour la Présidente

La vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Val de Vesle

Département de la **Marne** (51)

Pays Rémois

Canton de **Verzy**

Communauté de Communes **des Rives de Prosne et de Vesle**

777 habitants en 2009

Superficie : 37,2 km²

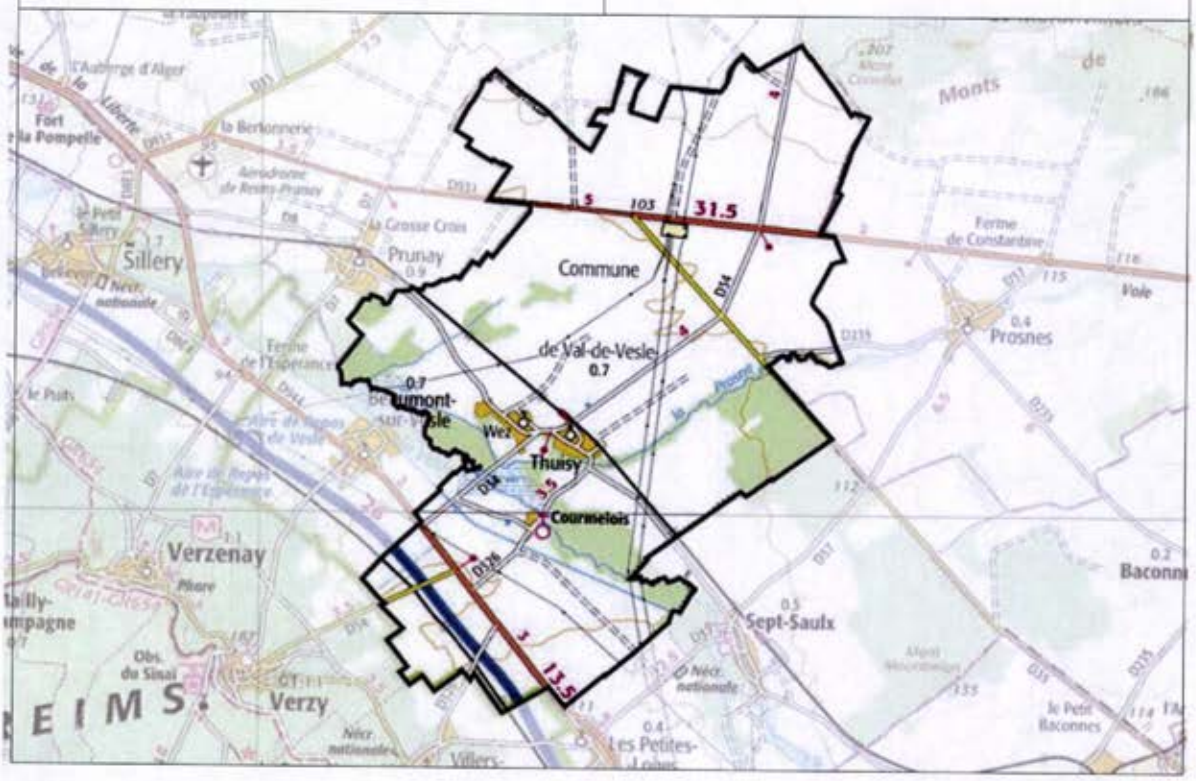

SOMMAIRE

PREAMBULE
QU'EST-CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?
QUEL EST SON CONTENU ?
I) RAPPORT DE PRESENTATION
II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
III) REGLEMENT
IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
V) ANNEXES
VI) PIECES COMPLEMENTAIRES
CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PARTIE 1 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 1
1.1. CONTEXTE GENERAL 2
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL 5
1.3 LE PAYSAGE 12
1.4 EVOLUTION URBAINE 20
1.5 BILAN DU POS ET CONSOMMATION DE L'ESPACE 24

PARTIE 2 ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL 28
2.1 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX 29
2.2 DEMOGRAPHIE 29
2.3 LE DOMAINE DE L'HABITAT 32
2.4 ECONOMIE LOCALE 39
2.5 DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS 43
2.6 EQUIPEMENTS 46
2.7 PARAMETRE SENSIBLE A PRENDRE EN COMPTE 50

PARTIE 3 ENJEUX 55
3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL 56
3.2 UN PATRIMOINE NATUREL A PRESERVER 58

PARTIE 4 CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT 59
4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT 60
4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU 65
4.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES 90

PARTIE 5 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION 92
5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 93
5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS 99
5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 106

PARTIE 6 INDICATEURS DE SUIVI 115

PARTIE 7 ANNEXES 120

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13.12.2000, **le Plan Local d'Urbanisme ou "P.L.U.", remplace désormais le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).** Il couvre l'intégralité du territoire communal.

Le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

« Un Plan Local d'Urbanisme ou P.L.U. est **un document d'urbanisme** établi à court et moyen termes, qui fixe **les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1**, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.
Un Plan Local d'Urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat[♦] ».

En prenant en compte la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, le P.L.U. doit :

- délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en tenant compte des zones agricoles,
- définir, **en fonction des situations locales**, les règles concernant le droit d'implanter des constructions, leur destination et leur nature.

Il peut en outre[♦] :

- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,
- délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, (...), et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter,
- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (...),
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts,
- localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements éventuels qui les desservent,
- fixer un ou des coefficients d'occupation des sols ou C.O.S.[1] qui déterminent la densité de construction admise, dans les zones urbaines et à urbaniser, dans les zones à protéger en raison de leurs paysages et de leurs écosystèmes.

♦ *Extrait de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.*
[1] *% de la surface bâtie par rapport à la surface totale de la propriété.*

QUEL EST SON CONTENU ?

Il est défini par l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme et comprend :

- un rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D),
- les orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement, avec un ou plusieurs documents graphiques,
- des annexes.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. article R.123-2 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 16)

Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

II) PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

(Cf. article R.123-3 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 18)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

III) REGLEMENT

(Cf. articles R.123-4 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21)

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

(Cf. article R.123-9 du Code de l'Urbanisme Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 25)

Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1° Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2° Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3° Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4° Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6° L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7° L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8° L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9° L'emprise au sol des constructions ;
10° La hauteur maximale des constructions ;
11° L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au h de l'article R. 123-11 ;
12° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement compatibles, lorsque le plan local d'urbanisme ne tient pas lieu de plan de déplacements urbains, avec les obligations définies par le schéma de cohérence territoriale en application des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 122-1-8 ;
13° Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14° Le coefficient d'occupation du sol défini par l'article R. 123-10 et, le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot ;

15° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
16° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le règlement délimite des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme n'est pas élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, il respecte les limitations fixées, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et le plan de déplacements urbains dans les cas suivants :

a) Si le plan de déplacements urbains a délimité, en application de l'article L. 1214-4 du code des transports, des périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux ;
b) Si le schéma de cohérence territoriale précise, en application de l'article L. 122-1-8, des obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés ou des obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés.

Le règlement fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Dans les secteurs mentionnés 6° du II. de l'article L. 123-1-5, le règlement prévoit les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer l'insertion de ces constructions dans l'environnement et compatibles avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles mentionnées au 2° du III et 1° du IV relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

En zone de montagne, le règlement désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.

IV) ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Cf. articles R.123-3-1 du Code de l'Urbanisme modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

   Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
   Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
   Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

   En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

   Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.

V) ANNEXES

(Cf. articles R.123-13 Modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 29 et R123-14 du Code de l'Urbanisme Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Elles recensent l'ensemble des contraintes techniques (assainissement, eau potable, ordures ménagères) et juridiques (servitudes) qui s'imposent dans la gestion du territoire communal.
Les annexes se composent **de documents graphiques (plans) et écrits**.

VI) PIECES COMPLEMENTAIRES

Ce dossier de P.L.U. comprend enfin des **pièces complémentaires,** s'ajoutant au dossier au fur et à mesure de l'état d'avancement de l'élaboration du PLU.

Il s'agit plus particulièrement de l'**Avis des services de l'Etat et autres personnes publiques consultées** sur le projet de P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal (après la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées) dans le dossier d'enquête publique.

(article R.123-19 modifié par Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 35).

INTRODUCTION

Historique des documents d'urbanisme :

La commune de Val de Vesle dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 25 septembre 2000. Une première révision a été effectuée le 18 juillet 2005.

Par délibération en date du **20 août 2009, le conseil municipal a décidé la révision générale du POS actuel en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).**

Entrée en vigueur des lois Solidarité et Renouvellement Urbains - S.R.U. et Urbanisme et Habitat – U.H.

La loi S.R.U. entrée en vigueur le 13/12/2000**, a entraîné une réforme des documents d'urbanisme.** Le P.O.S. s'appelle désormais « Plan Local d'Urbanisme » (P.L.U.) et son contenu diffère de celui du P.O.S. La procédure de révision du P.L.U. suit donc désormais les nouvelles règles fixées par les décrets d'application de la loi, entrés en vigueur à compter du 1er avril 2001.

La loi SRU fut modifiée et complétée par la loi **« Urbanisme et Habitat »** du 02 juillet 2003. Il faut tenir compte des adaptations suivantes liées à l'introduction des lois Grenelle, la loi du 25 mars 2009 (Loi n°2009-323 de **mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**) et son décret d'application ; le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Contexte d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Cette mission d'urbanisme a été engagée au regard de l'opportunité et de l'intérêt pour la commune de pouvoir maîtriser et gérer son développement en disposant d'un document d'urbanisme adapté.
Les principaux objectifs poursuivis sont :

- Prendre en compte les prévisions d'évolution démographiques et économiques.
- Répartir judicieusement les constructions en fonction de leur destination dans un souci de cohérence spatiale et d'économie de l'espace et en maîtriser l'extension.
- Préserver le caractère rural de la commune.
- Définir les conditions de préservation des espaces agricoles et naturels.
- Définir le projet urbain de la commune sous l'angle du développement durable.

Le contexte législatif

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur devra respecter les **dispositions issues de lois nouvelles, telles que :**

- la Loi n°92-646 relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement du 13 Juillet 1992,
- la Loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit du 31 Décembre 1992,
- la Loi n°93-24 sur la protection et la mise en valeur des paysages, qui modifie certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique du 8 janvier 1993,
- la Loi n°95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement (loi Barnier) du 2 Février 1995,
- la Loi n°96-1236 sur l'Air et l'utilisation de l'énergie du 30 Décembre 1996,

- la Loi n°99-533 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 16 Juin 1999, dite « loi Voynet »,
- la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 Décembre 2000,
- la Loi « Urbanisme-Habitat » du 02 Juillet 2003,
- le Décret n°2004-531 du 9 Juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- la Loi n°2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 Janvier 2005,
- la Loi n°2005-157 relative au développement des territoires ruraux du 23 Février 2005,
- la Loi n°2005-781 fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005,
- la Loi n°2005-809 sur les concessions d'aménagement du 20 juillet 2005,
- l'Ordonnance du 8 décembre 2005 et le décret du 5 Janvier 2007 sur la réforme de l'application de droit des sols,
- la Loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 Juillet 2006,
- la Loi n°2006-1772 sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,
- le Décret n°2007-18, réforme du permis de construire, du 5 Janvier 2007,
- la Loi MOLE n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et de lutte contre les exclusions du 25 mars 2009,
- la Loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et le décret d'application n° 2010-304 du 22 mars 2010,
- la Loi n°2009-967, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, consolidée au 01 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-788 portant Engagement National sur l'Environnement du 12 Juillet 2010,
- la Loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010,
- le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
- le Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- le Décret du 25 septembre 2012 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- le décret n° 2012-1492, relatif aux trames verte et bleue du 27 décembre 2012,
- la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (1).

Articulation du P.L.U. avec les autres documents d'urbanisme

- *Source : réalisation Perspectives*

La loi Grenelle 2 a inscrit dans les politiques d'urbanisme une amélioration des performances énergétiques par des mesures environnementales concernant les espaces verts, la densité, les constructions, leurs volumes et orientations traduites dans le P.L.U.

* Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document régional qui identifie les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux à l'échelle régionale. Ce nouvel outil d'aménagement co-piloté par l'Etat et la Région est en cours de réalisation sur l'ensemble du territoire national. La totalité des régions métropolitaines est engagée dans des démarches d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) en concertation ou co-construction avec les acteurs locaux (ateliers thématiques ou territoriaux) et en association avec les comités régionaux trames verte et bleue, constitués de 5 collèges.

Les modalités de mise en œuvre et les fondements sont encadrés par le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012.

Le SRCE Champagne-Ardenne est en cours d'élaboration (phase de diagnostic).

* Le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER ou SRCAE)

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) et Plan Climat Energie Régional (PCER), le préfet de région et le président du conseil régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Energie Régional (PCAER). Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets ;

Ce schéma régional représente l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement.

Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

* Plan Climat-Énergie Territoriaux (PCET)

Le PCET doit être compatible avec le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER). Ce document a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Le Plan Local d'Urbanisme prendra en compte les dispositions du Plan Climat-Énergie Territorial, au titre de l'article L.123-1-9 du Code de l'urbanisme dès que celui-ci sera validé.

La commune n'est pas encore concernée par un PCET.

* Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau.

Le premier SDAGE du Bassin Seine-Normandie a été approuvé le 20 septembre 1996. La révision du SDAGE intervient à partir de 2005, suite à la loi du 21 avril 2004, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Le SDAGE et le programme de mesures ont été adoptés respectivement par le Comité de bassin et approuvés par le préfet coordonnateur en décembre 2009. La mise en œuvre du SDAGE va s'établir sur la période 2010-2015.

Les objectifs du SDAGE sont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
2. Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
3. Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
4. Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
5. Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
6. Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
7. Gérer la rareté de la ressource en eau
8. Limiter et prévenir le risque d'inondation
9. Acquérir et partager les connaissances
10. Développer la gouvernance et l'analyse économique

Limites du bassin Seine Normandie

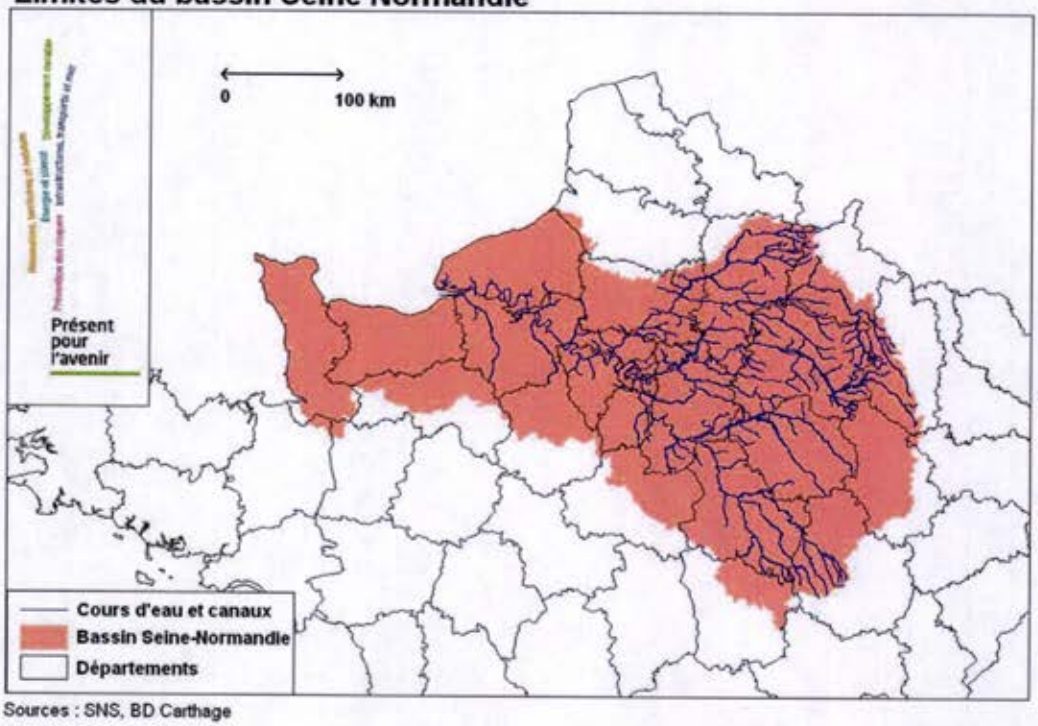

Sources : SNS, BD Carthage

Le présent PLU doit plus particulièrement prendre en compte l'orientation 19 du SDAGE qui prévoit de « mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

* Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un outil de planification territoriale. Il fixe, à l'échelle d'un bassin versant, les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection et de gestion quantitative des ressources en eaux superficielles et souterraines, des milieux aquatiques et humides.

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Le SAGE est institué à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente ou d'un système aquifère. Il fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de mener à la définition d'une stratégie globale de préservation et de mise en valeur des ressources en eau et des milieux aquatiques, et à leur traduction en orientations de gestion et d'actions.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDFAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

Le SAGE est compatible avec le SDAGE dont il décline concrètement les orientations.

Val de Vesle fait partie du territoire du SAGE « Aisne Vesle Suippe », qui est une sous entité du SDAGE Seine Normandie, à une échelle plus locale. Il a été approuvé le 16 décembre 2013.

Le SAGE « Aisne Vesle Suippe » s'étend sur 3096 km², répartis sur trois départements (Aisne, Marne et Ardennes) et deux régions (Champagne-Ardenne et Picardie).
Au total, le SAGE couvre 277 communes : 164 communes dans la Marne, 101 communes dans l'Aisne et 12 Communes dans les Ardennes.

Le SAGE « Aisne Vesle Suippe » a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L.111-1-1, L.122-1 -12, L.123-1-9 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont concernés par les objectifs du SAGE Aisne Vesle Suippe » suivants :

- Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46) ;
- Non-dégradation physique des cours d'eau (d48) ;
- Protection des espaces de mobilité (d49) ;
- Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54) ;
- Protection des forêts alluviales (d56) ;
- Protection des zones humides (d64) ;
- Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70) ;
- Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72) ;
- Préservation des champs d'expansion des crues (d74).

Cartographie du périmètre du SAGE

A - Territoire du SAGE

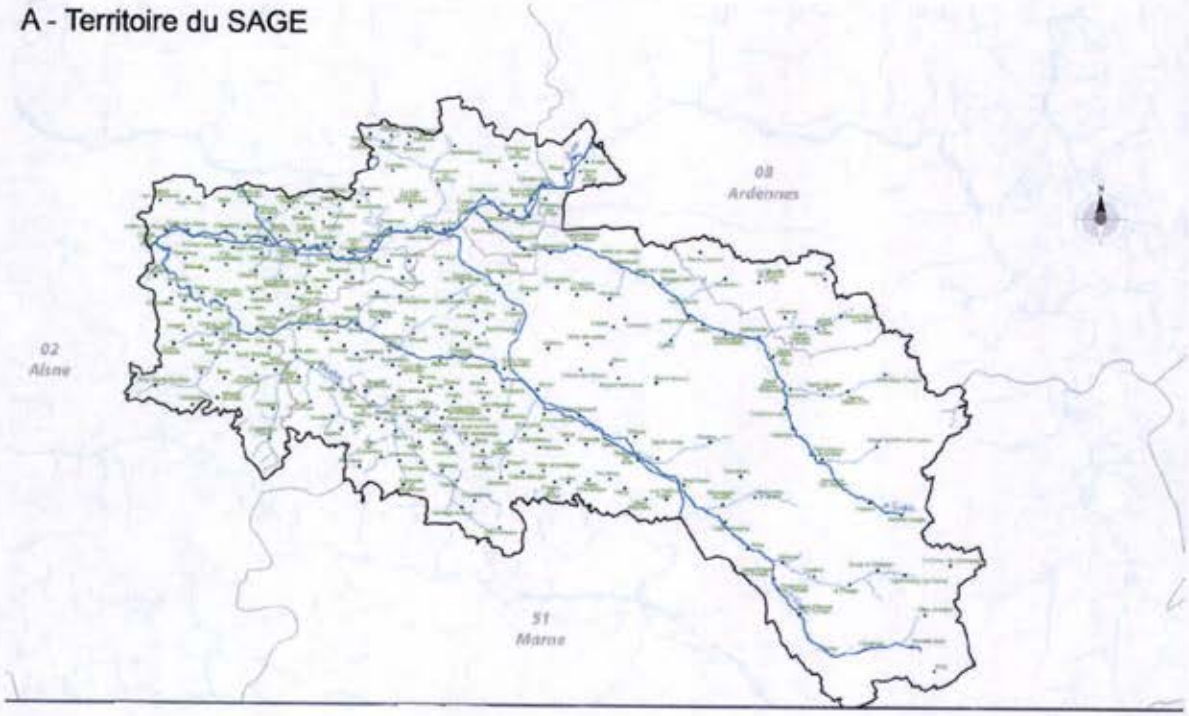

Source : http://www.siabave.fr/images/stories/files/atlas-lite.pdf

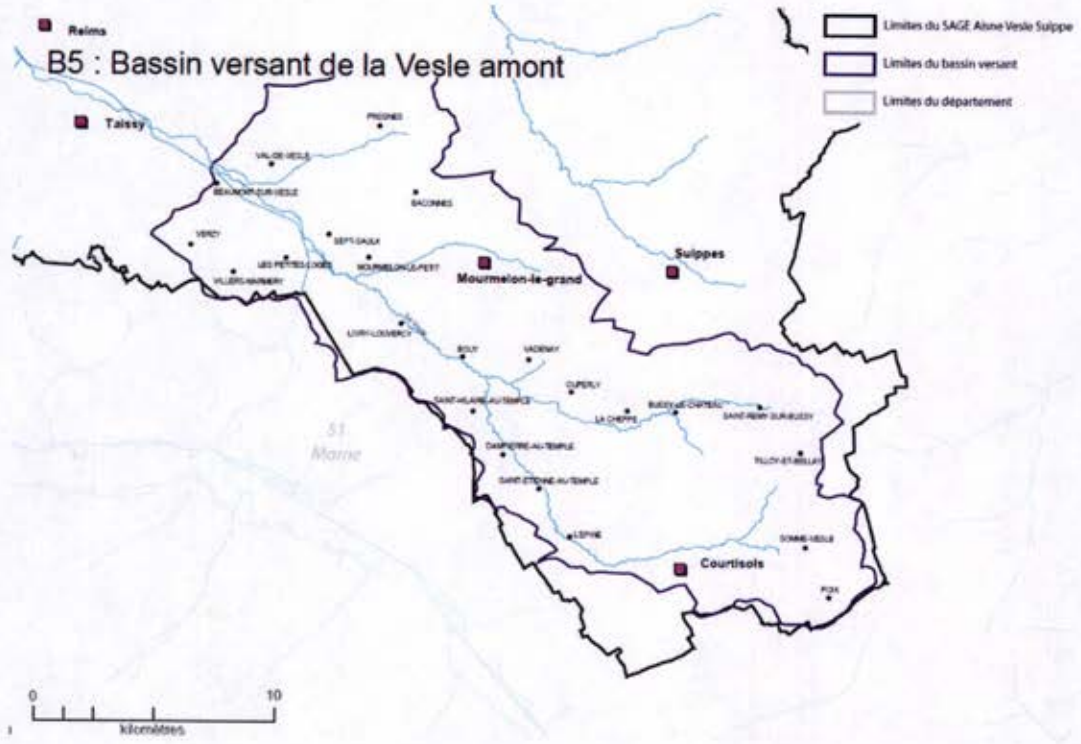

En application de l'article L111-1-1 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 129 (V), **le PLU est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE.**

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise
  Source : sieprur.fr, AUDRR.fr

L'article L122-1 du Code de l'Urbanisme énumère les documents et opérations devant être compatibles avec le SCoT : les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) obéissent à cette règle.

La commune de Val-de-Vesle fait partie du SCoT de la région rémoise. Il comprend 140 communes et 16 intercommunalités appartenant principalement au département de la Marne, situées dans un rayon moyen de 30 km autour de Reims.

Périmètre du SCoT avant révision

Le Schéma de Cohérence Territoriale, est le plan d'aménagement qui permettra d'orienter le développement de l'agglomération et du Pays Rémois au mieux des intérêts de tous. Une fois établi, il définira, sans les figer totalement, les espaces qui accueilleront des nouveaux logements, des entreprises ou des aménagements publics (routes, équipements de loisirs, transports en commun, etc.) et les conditions de cette urbanisation future. Il identifiera les lieux qui devront être protégés ou valorisés pour les loisirs ou le respect de l'environnement.

Le SCoT est le cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles qui seront menées sur le territoire du bassin de vie rémois en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour les 10 années à venir.

Après quatorze années d'existence, le Schéma directeur (approuvé en 1992) s'est trouvé en décalage par rapport aux exigences actuelles (développement durable, développement du pôle de compétitivité, l'intégration au réseau TGV ...),

Il était nécessaire de repenser l'avenir et l'organisation du territoire autour des principes du développement durable.
Prenant acte de cette situation nouvelle, en 2006 le comité du SIEPRUR a engagé la révision du Schéma Directeur pour se doter d'un document de planification stratégique adapté à ces nouveaux enjeux : le SCoT de la région Rémoise.

Par délibération en date du 9 mars 2012, le comité du SIEPRUR a décidé des réviser le SCoT.

Dans le SCot applicable la situation de Val de Vesle est la suivante :

Schéma de l'organisation et structuration des espaces

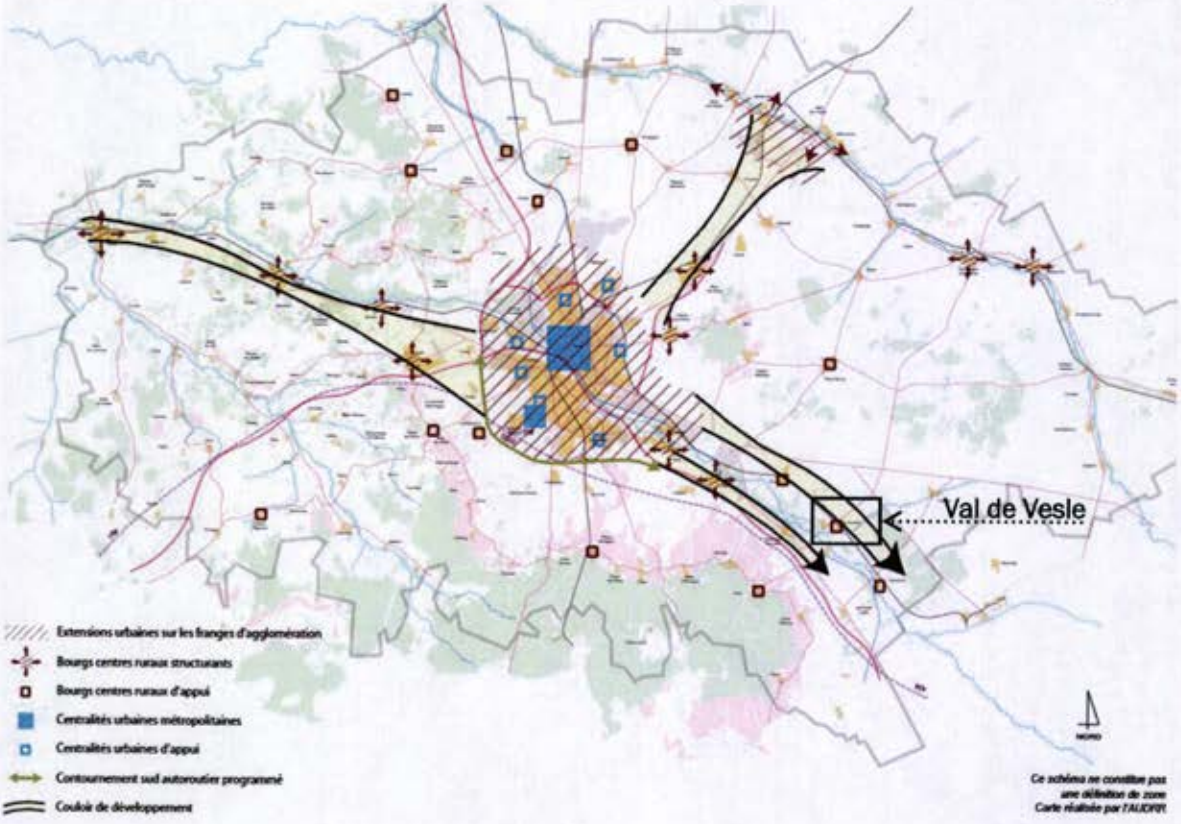

Val de Vesle a été identifié comme bourg centre rural d'appui pour venir en soutien des bourgs-centres ruraux structurants. Le SCoT prévoit dans le Document d'Orientations Générales (DOG) le renforcement de ces bourgs centres. L'objectif est donc d'accueillir des équipements et des services pour la population en particulier les jeunes ménages, mais aussi les personnes âgées.

Schéma de cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transport en commun

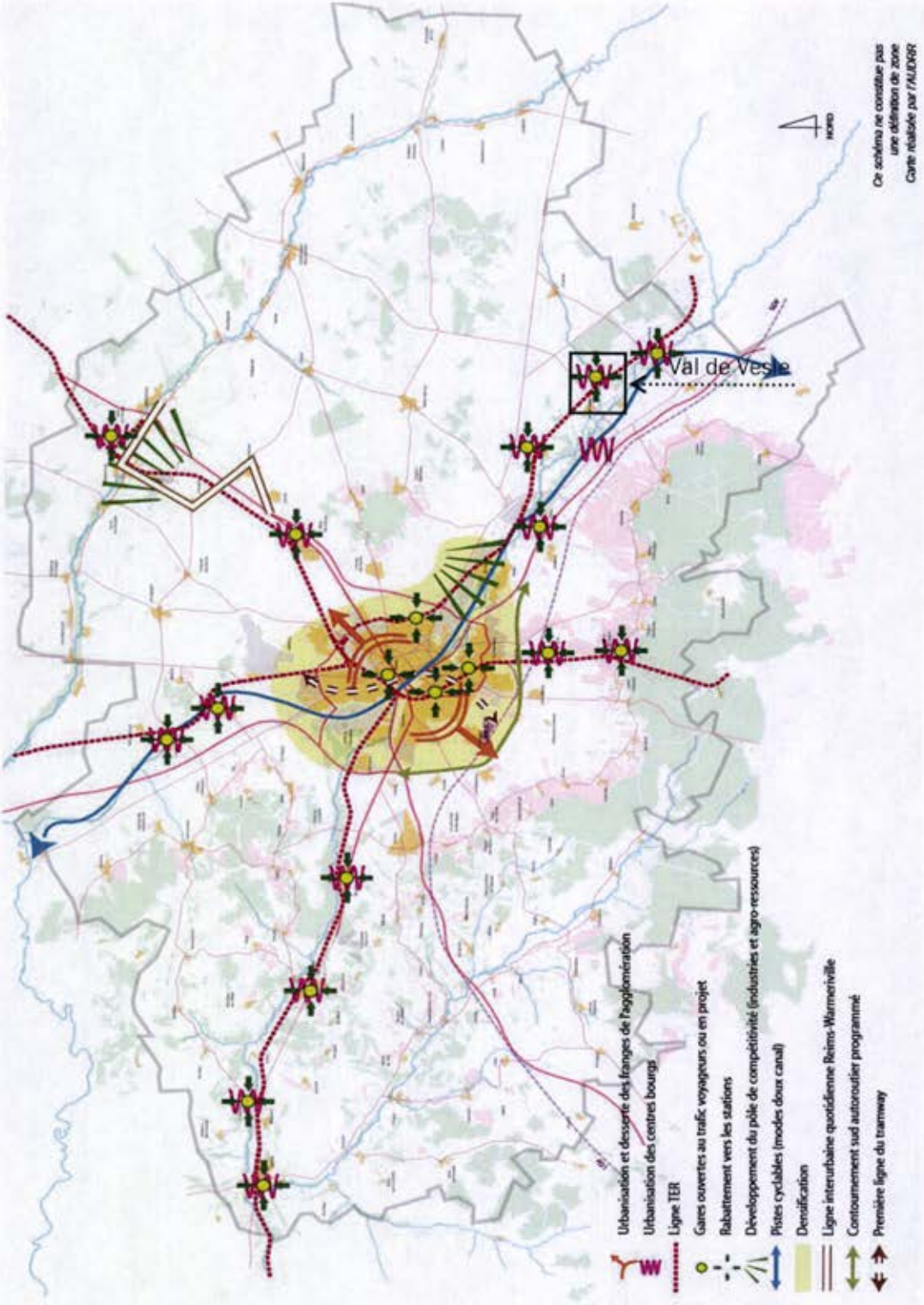

Les orientations du DOG favorisent le développement de l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports collectifs. L'objectif est de promouvoir l'intermodalité, TER, tramway et réseau de bus. Une gare ferroviaire se situant à Val de Vesle, la commune est donc identifiée comme pôle d'urbanisation et densification prioritaire. Le stationnement à proximité des gares est en outre à améliorer.

Pour les modes doux, l'objectif est de généraliser les liaisons notamment par l'ouverture des chemins de halage du Canal de l'Aisne à la Marne.

Schéma des espaces et des sites naturels ou urbains à protéger

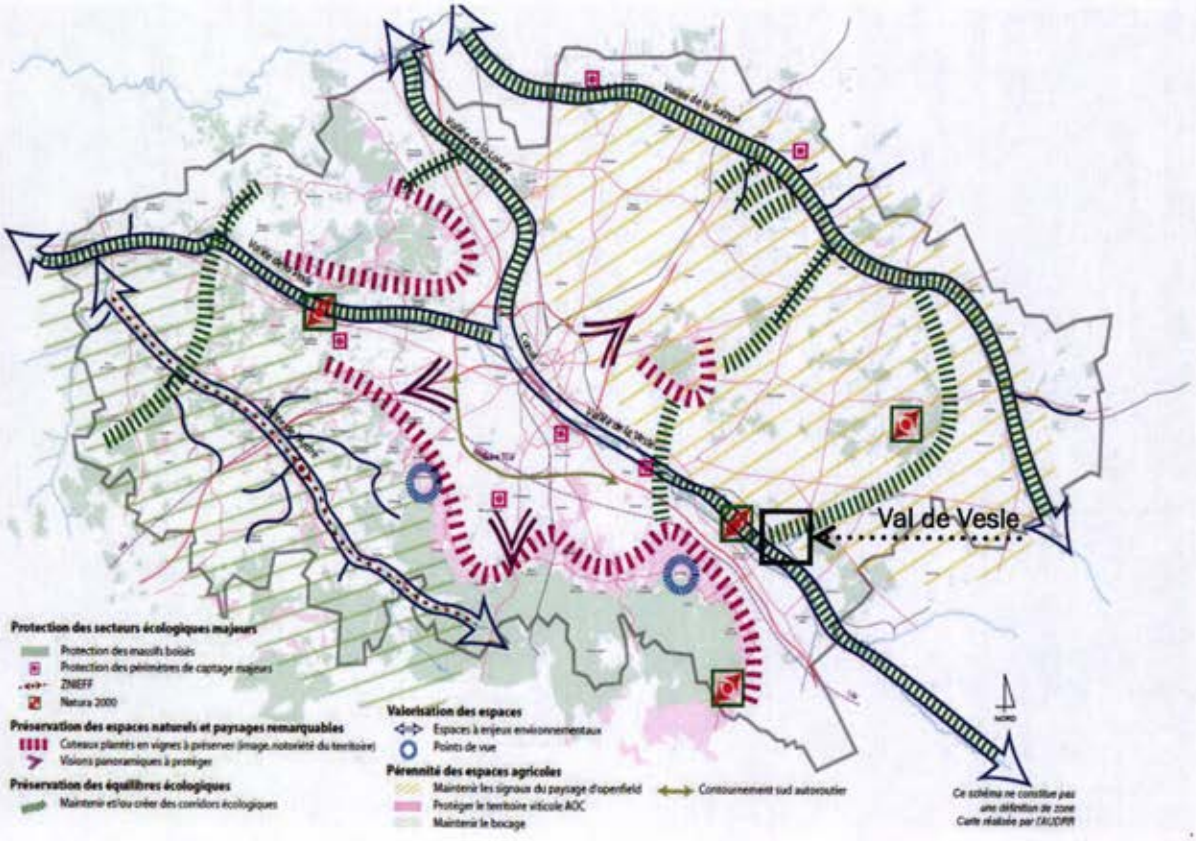

Le territoire communal se situe dans un espace à enjeux environnementaux. L'objectif est de maintenir et préserver ces espaces naturels. La conservation du corridor est indispensable pour maintenir l'équilibre écologique des cours d'eau d'une part, et la préservation de la faune et la flore d'autre part.

PARTIE 1

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. CONTEXTE GENERAL

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE DE VAL DE VESLE

Une situation géographique privilégiée

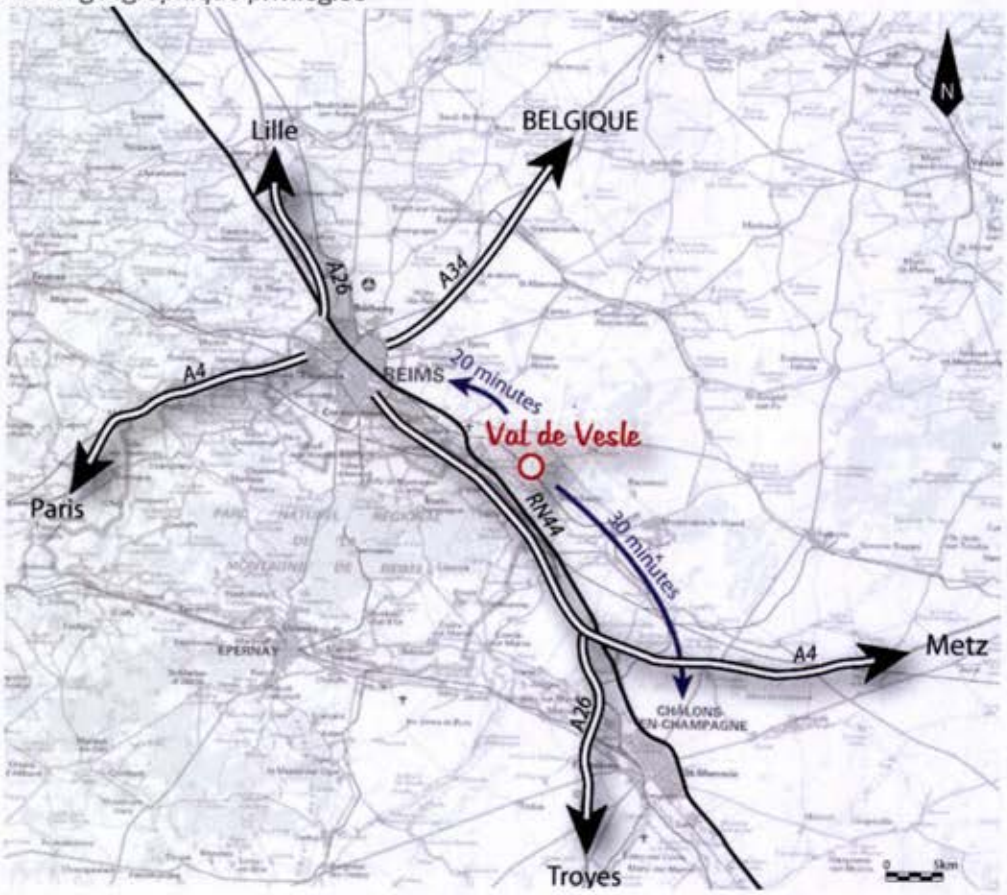

Située au Nord du département de la Marne, la commune de Val de Vesle est le fruit de la fusion en 1965 de trois communes : Courmelois, Thuisy et Wez.

La commune de Val de Vesle est quasiment située à égale distance entre Reims, le premier pôle économique champardennais et Châlons-en-Champagne, Préfecture du département, plaçant la commune à 20-25 minutes de ces deux villes.

Val de Vesle dans le Pays Rémois

Source : AUDRR

Val de Vesle fait partie du **Pays rémois**, soumis au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région Rémoise. De plus, la commune est intégrée au **canton de Verzy** et à la **Communauté de Communes des Rives de Prosne et Vesle**, avec les communes de Prosne et Sept-Saulx.

La commune adhère au :

- SIVAVE, Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Vesle, il a été créé en 1969, compétent dans les études et réalisations d'assainissement nécessaires à la préservation de la qualité des eaux et dans la recherche de nouveaux sites de captages éventuels d'eau potable.
- SIABAVE, Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle, regroupant 48 communes (34 dans la Marne et 14 dans l'Aisne), il intervient principalement pour la réalisation de tous travaux permettant de faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle.
- SIEM, Syndicat Intercommunal de l'Electricité de la Marne, il a pour compétences le contrôle des missions confiées aux concessionnaires électriques et la réalisation de travaux d'investissement.

Val de Vesle dans le canton de Verzy

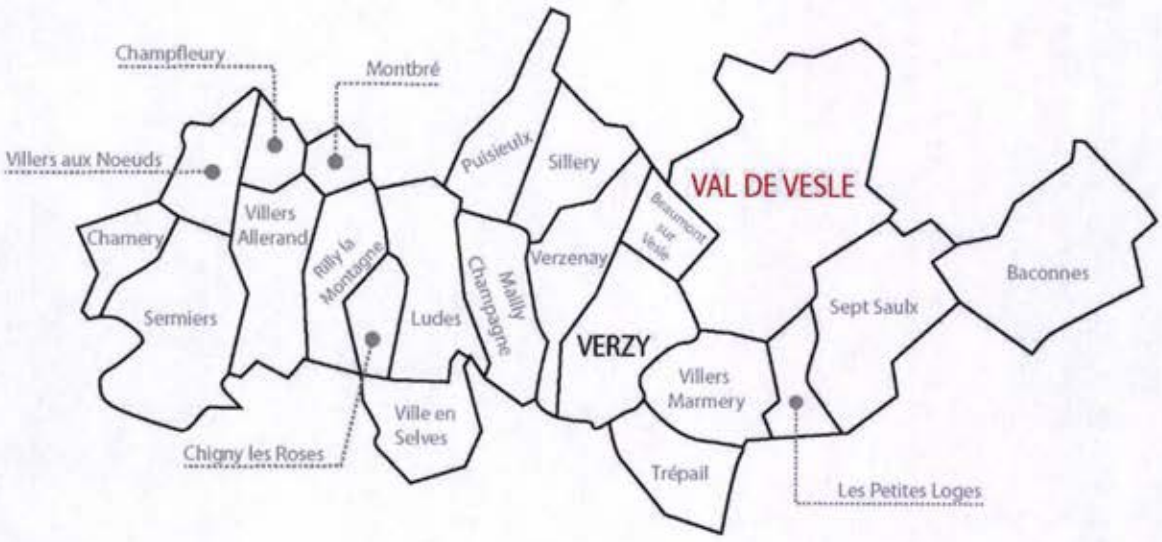

1.1.2 SITUATION GEOGRAPHIQUE ET PAYSAGERE

Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne

Carte des unités paysagères de la Champagne-Ardenne :

Val de Vesle est située au sein de la Champagne Centrale dans l'entité paysagère de la Champagne Crayeuse.
Ces paysages au relief peu marqué offrent des vues lointaines où il est souvent possible d'apercevoir le clocher du village voisin.
De grandes parcelles agricoles composent ce paysage souvent qualifié comme « monotone ».

A RETENIR DU CONTEXTE GENERAL

- ✓ Une situation géographique **privilégiée** dans le département : équidistant de Reims et Châlons-en-Champagne.
- ✓ Un Village intégré au **SCoT Rémois.**
- ✓ Un paysage de grandes **terres cultivées**.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 GEOLOGIE

Source : Atlas paysage Champagne Ardenne

Val de Vesle appartient d'un point de vue géologique à l'arc du crétacé supérieur du Bassin Parisien. La roche sédimentaire s'est formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes marins planctoniques. Cette roche, la craie, est blanche, poreuse, tendre et friable. Elle peut retenir une grande quantité d'eau, ce qui la rend très gélive. Cette friabilité de la roche a déterminé une topographie "molle", constituée de collines peu élevées (toponymes en Mont, ainsi qu'en Picardie) séparées par des vallons occupés par des cours d'eau intermittents, ou par des vallées sèches (toponyme en noue). L'inclinaison de toute cette surface vers l'Ouest, a orienté les cours d'eau et les vallées sèches dans le sens Est-Ouest et Nord-Est/Sud-Ouest.

Carte Géologique 1/50000

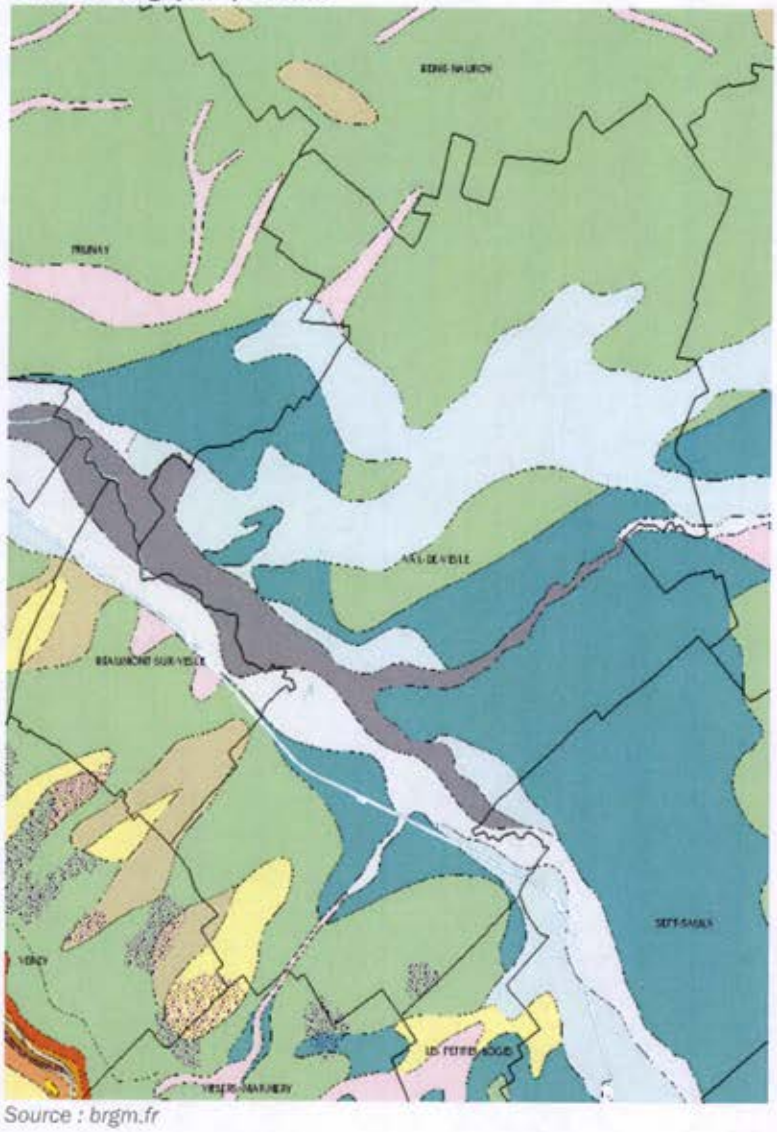

Source : brgm.fr

Légende :

Craie à micraster coranguinum (Craie de Châlons, crétacé supérieur Santonien).
Ces craies affleurent la vallée de la Vesle sur une épaisseur de 20 à 25 m.

Craie à Actinocamax quadratus (Craie de Reims, biozones, Crétacé supérieur-Campanien inférieur).

Alluvions fluviatiles anciennes (Quaternaire Pleistocène supérieur), sont constituées de graviers, et de sables crayeux.

Dépôts tourbeux (Quaternaire-Holocène).

Limons des plateaux (Quaternaire).

Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quaternaire).
De nombreuses graveluches appartenant à ce type se rencontrent entre la Montagne de Reims et la Vallée de la Vesle.

1.2.2 RELIEF

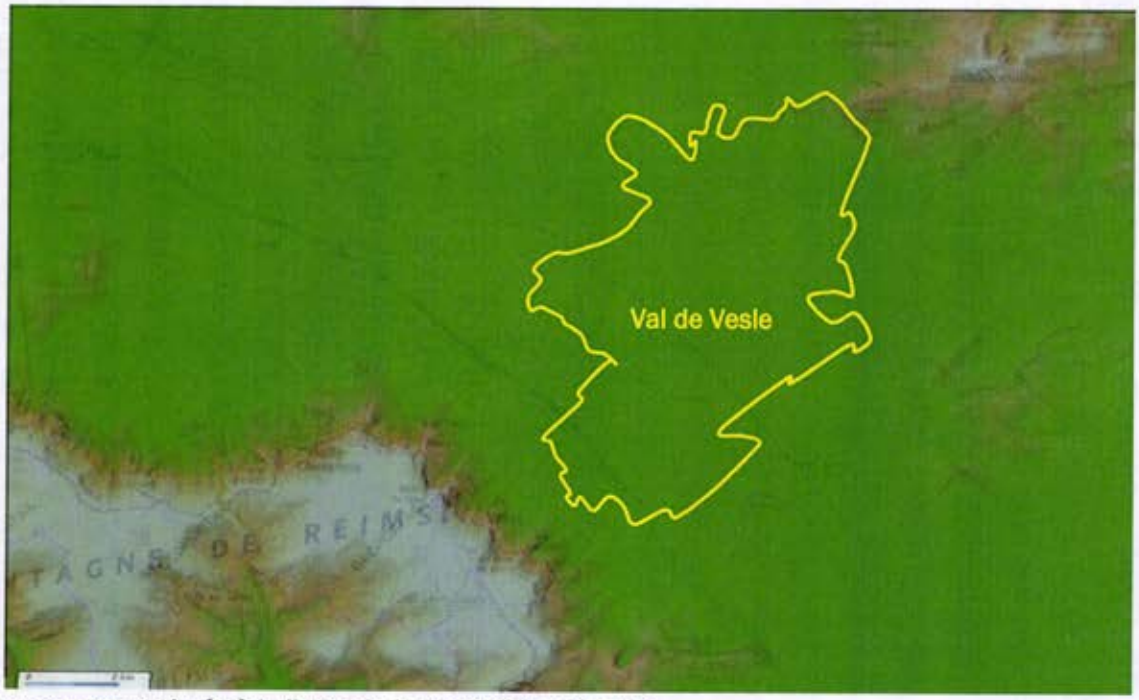

Une commune située à la limite de la Montagne de Reims

Source : géoportail

Le territoire communal est relativement plat, son altitude varie principalement entre 90 et 110m. Toutefois, les parties Nord et Sud du territoire sont plus accentuées du fait de la présence du Mont Cornillet qui atteint une altitude de 206m et de la proximité de la Montagne de Reims.

1.2.3 HYDROGRAPHIE

La Vesle et la Prosne sont les deux cours d'eau qui traversent la commune de Val de Vesle ; il faut également noter la présence du canal de l'Aisne à la Marne.
Ces cours d'eau sont des cibles potentielles de pollution par rejets directs dans le milieu naturel. Le ruisseau de la Prosne constitue en effet l'exutoire final du réseau d'eaux pluviales existant.

La Vesle est un sous affluent de la Seine par l'Aisne puis par l'Oise. Elle prend naissance sur le territoire de la commune de Somme Vesle située en Champagne crayeuse et finit par se jeter 143km après dans l'Aisne au niveau de Condé-sur-Aisne. Ses débits varient de 35m³ heure (en période orageuse) à 0.5m³ heure (certains étés). La Vesle est alimentée par des ruisseaux comme la Prosne qui sillonne et se jette dans la Vesle.
Dans sa partie amont, la Vesle est une rivière à méandres. Quelques bras morts subsistent de part et d'autre du lit principal. La géomorphologie de la rivière évolue par endroit en une zone marécageuse. Dans sa partie avale, après la traversée de Reims, la Vesle méandre jusqu'à sa confluence avec l'Aisne. La pente moyenne du lit est d'environ 0,07%. La partie en amont de Vadenay est un terrain naturellement favorable au développement de la truite fario. Les associations de pêche repeuplent tous les ans la rivière en alevins et/ou spécimens adultes.

Cartographie des cours d'eau qui traversent Val de Vesle

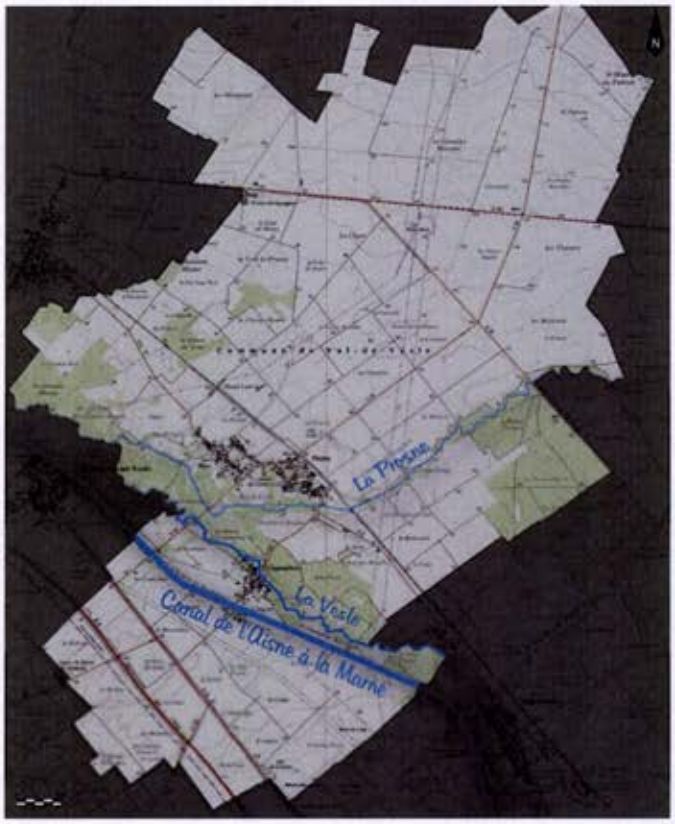

La qualité des eaux de la Vesle a été très polluée, mais tend aujourd'hui à s'améliorer. L'objectif de qualité de la Vesle est de 1B.
Du point de vue piscicole dans la Vesle, les principales espèces présentes sont le brochet, la carpe, mais aussi le gardon.

La Prosne prend sa source sur le territoire communal de Prosne à quelques kilomètres au Nord Est de Val-de-Vesle. La Prosne est un ruisseau de petit calibre aux eaux claires peu profondes et riches en calcaire dissout. Le long de son parcours, le ruisseau traverse les communes de Prosne et Val de Vesle où il reçoit les effluents des réseaux d'eaux pluviales qui collectent également les eaux usées des habitations desservies. La Prosne méandre dans la plaine sur une dizaine de kilomètres avant sa confluence avec la Vesle.
Aucun objectif de qualité n'a été attribué au ruisseau. Cependant, la qualité de ces eaux ne doit pas déclasser la rivière dans laquelle il se jette, la Vesle dont l'objectif est fixé à 1B. De ce fait, on établira que la Prosne doit au minimum respecter une qualité de niveau 1B à sa confluence avec la Vesle.

Le Canal de l'Aisne à la Marne qui débute à Berry au Bac et s'achève à Condé sur Marne, traverse le territoire communal. L'objectif de sa construction était de relier l'artère fluviale Paris-Strasbourg aux régions Nord de la France. Les premiers projets prévoyaient de rendre navigable la rivière de la Vesle. Mais c'est, vers la fin du XIX^{ème}, que le projet de grande rocade fluviale qui contournerait la région Est de Paris a été envisagé. De ce projet, ont seulement été réalisés le canal de l'Aisne à la Marne et le canal de l'Aisne à l'Oise.
Canal à bief de partage, il relie les vallées de l'Aisne et de la Marne. Long de 58,109 kilomètres, il comporte 24 écluses (17 versant Aisne et 7 versant Marne) ; la 13ème écluse est à Val de Vesle. Le canal relie les villes de Berry-au-Bac (02) et de Condé-sur-Marne (51) en passant par Reims. Il est alimenté par des prises d'eau dans la rivière la Vesle sur son versant Aisne.

Le Canal de l'Aisne à la Marne, son écluse, et la maison de l'éclusier

1.2.4 LE PATRIMOINE NATUREL

.

Sources : DREAL Champagne Ardenne, natura2000.environnement.gouv.fr.

Cartographie des espaces naturels sensibles répertoriés (Zone Natura 2000 et ZNIEFF)

(Cartographie non exhaustive, fiches détaillées ZNIEFF et Natura 2000 situées en annexes)

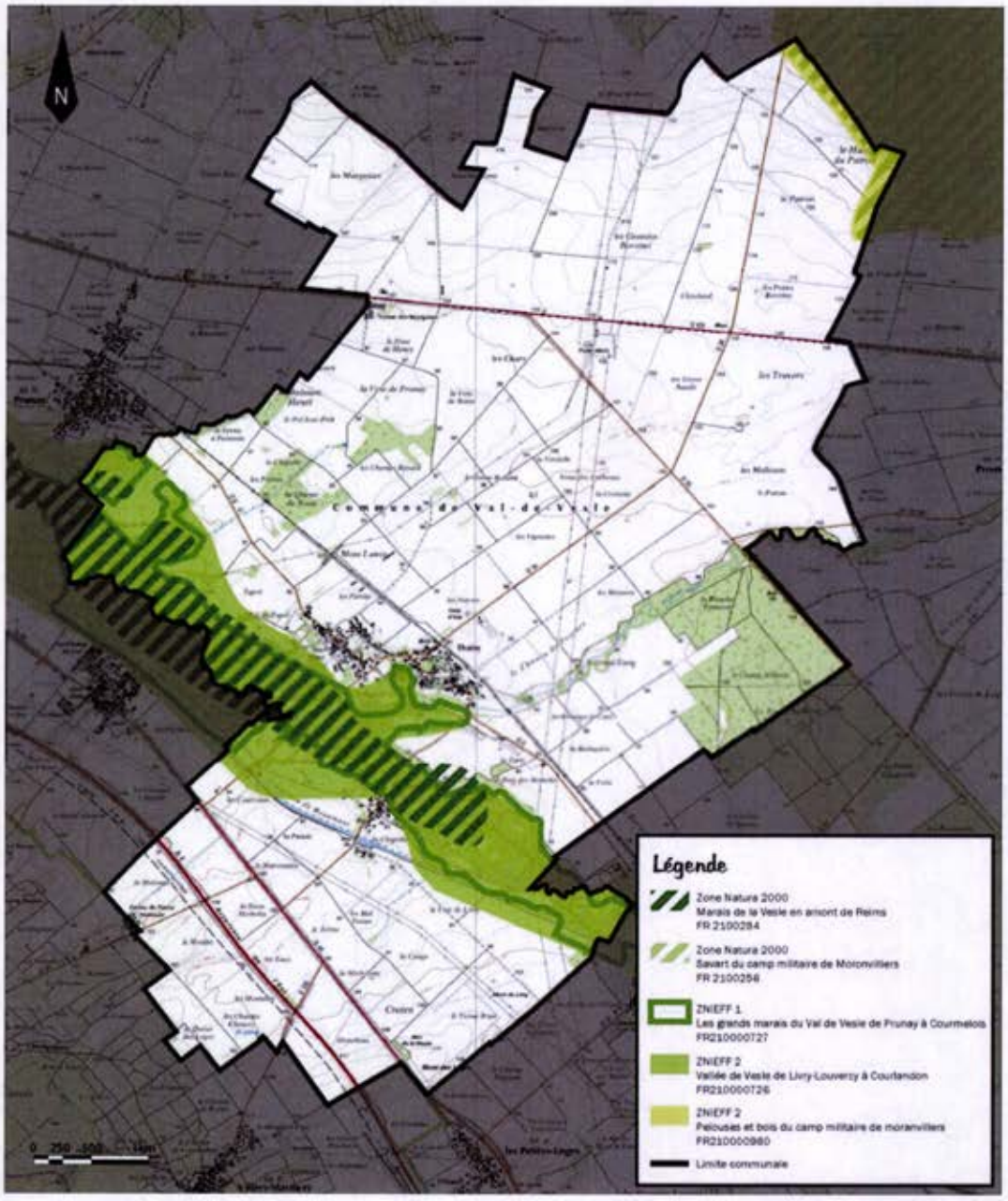

Source : fond de plan géoportail

Val de Vesle possède un patrimoine naturel riche, répertorié et/ou protégé du fait de la présence d'espèces animales et végétales rares ou de l'existence de groupements végétaux remarquables.

- **Marais de la Vesle en amont de Reims (zone Natura 2000, FR2100284)**

Le marais de Courmelois, situé au sud de la commune de Val-de-Vesle, présente un intérêt écologique exceptionnel à l'échelle du département et de la région Champagne-Ardenne. Celui-ci est localisé au sein des vastes marais de la Vesle.

Les marais de la Vesle constituent un des ensembles marécageux les plus vastes de Champagne crayeuse après les marais de Saint-Gond. Situés autour de l'agglomération de Reims, ils couvraient au début du siècle du XXème siècle plus de 2 000 hectares. Les marais de la Vesle appartiennent à une formation végétale typique de Champagne crayeuse, la tourbière plate alcaline. Depuis de nombreux secteurs ont été drainés, puis mis en culture, convertis en peupleraies, exploités pour la tourbe, urbanisés. Malgré cela, il reste encore quelques secteurs encore préservés qui peuvent laisser s'exprimer la faune et la flore : le marais de Courmelois en fait partie.

Le marais est composé d'une mosaïque d'habitats favorables (forêt alluviale, cariçaie, roselière saulaie, bétulaie) pour la faune et la flore des zones humides tourbeuses. De plus, le marais joue un rôle fondamental dans la régulation des crues et de l'étiage de la rivière la Vesle qui délimite la propriété communale.

La richesse écologique du site est reconnue par le réseau Européen Natura 2000 puisque **celui-ci est intégré dans le site Natura 2000 n°39 « Marais de la Vesle en amont de Reims »,** faisant ainsi partie de l'ensemble marécageux le plus important de Champagne Ardenne.
De nombreuses espèces animales et végétales y vivent, dont de nombreuses espèces protégées.

Le réseau Natura 2000

C'est le moyen principal de l'Union Européenne pour orienter ses aides en faveur de la biodiversité. L'objectif est de développer un réseau écologique européen de sites destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

La particularité de ce réseau est de protéger les habitats et les habitats d'espèces plutôt que les seules espèces tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État membre.

Source : DREAL Champagne-Ardenne

En janvier 2005, un document d'objectifs (DOCOB) a été mis en place pour le site Natura 2000.
Le **document d'objectifs** est à la fois un document de diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Il fixe des objectifs de protection de la nature conformément à des textes dont la protection et la gestion des milieux naturels est la fonction principale.
Le DOCOB du site Natura 2000 39 marais de la Vesle en amont de Reims prévoit les objectifs suivants :
Objectif 1 : Maintenir la qualité des eaux superficielles et souterraines sur le site
Objectif 2 : Gérer le niveau de la nappe
Objectif 3 : Maintenir les caractéristiques physiques des cours d'eau et points d'eau
Objectif 4 : Maintenir et restaurer les habitats
Protéger les espèces d'intérêt communautaire
Faire réapparaître les habitats d'intérêt communautaire
Objectif 5 : Limiter la fermeture des milieux
Objectif 6 : Limiter l'impact des milieux anthropisés

Pour répondre à ces objectifs, le DOCOB prévoit 7 objectifs opérationnels afin de répondre aux 6 objectifs principaux :
Objectif opérationnel n°1 : Préserver les caractéristiques du marais,
Objectif opérationnel n°2 : Gestion des milieux aquatiques et de leurs abords,
Objectif opérationnel n°3 : Gestion des boisements,
Objectif opérationnel n°4 : Maintien de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
Objectif opérationnel n°5 : Acquérir une meilleure connaissance environnementale du site,

Objectif opérationnel n°6 : Promouvoir des actions de sensibilisation,
Objectif opérationnel n°7 : Evaluer la gestion mise en place au sein du site Natura 2000.

Des programmes d'action en découlent. Par exemple, afin de gérer les milieux aquatiques et leurs abords, un programme d'action est défini pour gérer les berges et leurs ripisylve, en évitant par exemple les coupes à blanc.

Le marais a été planté en peupleraie par son ancien propriétaire (propriétaire privé) pour une valorisation économique.
La commune soucieuse de son patrimoine environnemental a acheté cette propriété de 28,48 hectares pour en faire un espace naturel à préserver. Une convention a été signée avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne Ardenne.
La commune souhaite défricher la peupleraie afin de rendre sa vocation marécageuse au marais. De plus, afin de sensibiliser les populations à l'intérêt de ce patrimoine reconnu, elle souhaite mettre en place un parcours pédagogique au sein même du marais.

A noter également la présence de deux ZNIEFF sur cette zone (voir ci après).

- **Savart du camp militaire de Moronvilliers (zone Natura 2000, FR2100256)**

Le camp militaire de Moronvilliers est l'un des quatre camps militaires de la Champagne Crayeuse. C'est un vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu des grandes cultures. En effet, depuis la fin de la première guerre mondiale, la végétation y a évolué assez librement ce qui confère à cette zone toute son originalité.

C'est un des derniers savarts de la région. 4 milieux se distinguent au sein du projet de cette Zone Spéciale de Conservation (ZSC) :

- les pelouses sèches sur calcaire (les savarts),
- les formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires,
- les boisements issus de plantations ou de semis naturels,
- les chênaies thermophiles.

Une ZNIEFF de type 2 se situe également sur cette zone.

- **ZNIEFF 1 : les grands marais de Val de Vesle de Prunay à Courmelois (FR210000727)**

Cette ZNIEFF répertorie les espèces animales et végétales mis en avant dans la zone Natura 2000. Exemples d'espèces présentes sur cette zone :

L'*Orchis négligé* mais aussi appelé l'*orchis ignoré*, est une orchidée à fleurs de couleur rose pâle à rouge violacée.

La *parnassie des marais* est une fleur aux teintes d'ivoirines. En voie de disparition dans toute la plaine française, elle subsiste dans quelques marais et tourbières de la Marne.

- **ZNIEFF 2 : Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon (FR210000726)**

Cette ZNIEFF comprend plusieurs ZNIEFF de type 1 dont celle présentée ci-dessus.

- **ZNIEFF 2 : Pelouses et Bois du camp militaire de Moronvilliers (FR210000980)**

Les espèces végétales et/ou animales situées dans la Zone Natura 2000 ont été en amont répertoriées dans cette ZNIEFF. Exemple d'espèces animales inventoriées :

Le *Flambé* est l'un des papillons diurnes les plus connus, par sa grande taille et ses couleurs éclatantes. Le maintien de ce papillon passe par le maintien des biotopes où vit sa chenille.

Le *Lézard des couches* ou *lézard agile* fréquente les orées des forêts, les talus de routes et les chemins herbeux. Cette espèce de plus en plus rare est en déclin dans tout le Nord Est et le Nord de la France, essentiellement victime de la destruction de ses habitats. Il est protégé en France depuis 1993.

ZNIEFF
Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique est un des principaux outils de connaissance du patrimoine naturel français. C'est un secteur du territoire pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés de notre patrimoine naturel.

L'inventaire de 2ème génération, qui réactualise l'inventaire initial, est fondé sur des données naturalistes collectées sur le terrain entre 1997 et 2004.

Il existe 2 types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I, qui comportent des espèces ou des habitats remarquables caractéristiques de la région. Ce sont des secteurs de grande valeur écologique.
- ZNIEFF de type II, qui correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant de fortes potentialités biologiques. Elles incluent généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Source : DREAL Champagne -Ardenne

Fiche détaillée des ZNIEFF située en annexe du rapport de présentation.

A RETENIR DU MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

- ✓ Un patrimoine naturel riche, inventorié et protégé.
- ✓ Une richesse à préserver, mais également à partager (rôle pédagogique).

1.3 LE PAYSAGE

Source : DREAL Champagne Ardenne, Atlas des paysages.

1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

Le paysage de la **Champagne Crayeuse** est principalement constitué de grandes plaines cultivées. Ces panoramas offrent des vues lointaines où chaque élément de verticalité (infrastructures ou arbres isolés) prend toute son importance. Se pose la question de l'observateur, qui peut penser se situer au sein d'un paysage sans réel intérêt visuel du fait de son uniformité.
Les villages quant à eux se sont installés parallèlement à une rivière. Les maisons sont implantées le long d'une voie principale avec une orientation Nord Sud avec pignon sur rue.

Les grands enjeux identifiés dans cette **unité paysagère** sont de :

- créer des signes de compréhension des variations du relief et de la profondeur du champ visuel,
- protéger les petites carrières qui se dispersent dans la trame agricole,
- protéger les ripisylves qui marquent les vallées humides,
- maintenir le caractère ouvert des villages en évitant les clôtures en tout genre et les haies de monovariétés hautes de type thuya,
- encourager les orientations des nouvelles constructions dans la logique de l'implantation de la trame existante,
- mettre en œuvre une étude paysagère pour toute opération de rénovation ou d'implantation de silos.

Ces enjeux, extraits de l'atlas régional des paysages, sont **à adapter** à l'échelle de la commune.

1.3.2 LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

Entités paysagères Val de Vesle

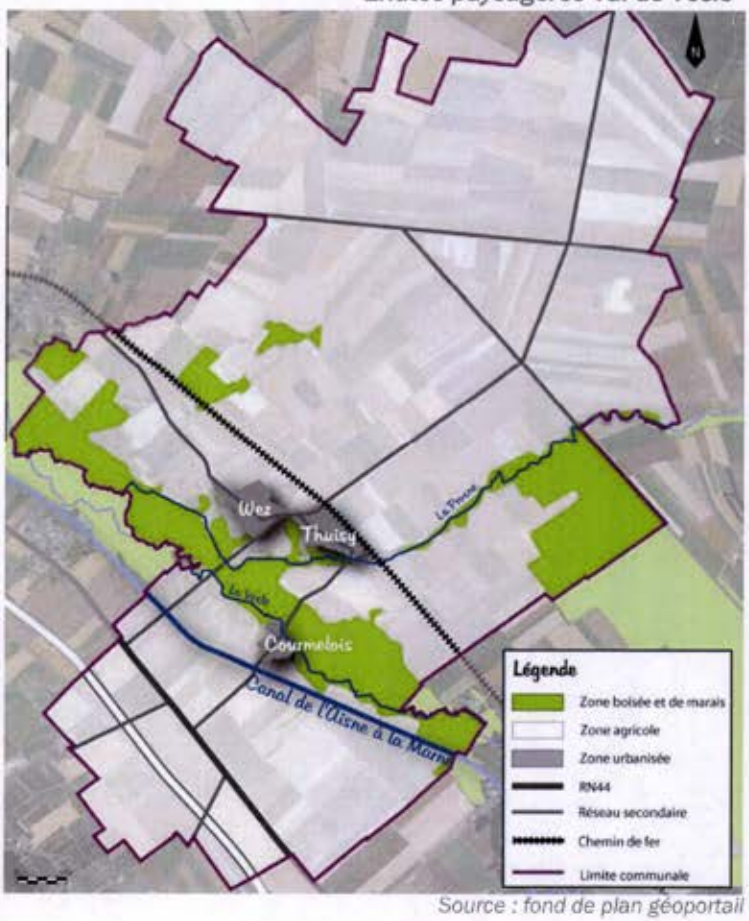

Source : fond de plan géoportail

Trois entités paysagères se distinguent à Val de Vesle :

- **Les plaines cultivées au Nord et au Sud du territoire communal**

Les parcelles cultivées, de formes géométriques, offrent une palette de différentes couleurs. Se perçoivent à l'œil des évolutions entre les différentes saisons. Des variations liées à la maturation naturelle des cultures, mais aussi à l'action des exploitants agricoles.

Les éléments verticaux isolés (infrastructures EDF, silos, château d'eau), prennent de l'ampleur dans l'openfield et deviennent ainsi des points de repères.

- **La forte présence de l'eau**

Val de Vesle est traversée par deux ruisseaux et par le Canal de l'Aisne à la Marne. Le passage de l'eau est révélé par les boisements qui longent ces cours d'eau. Des chemins de halage se situent le long du canal et invitent le promeneur à la ballade.

Le canal depuis la Départementale 34

- **Les boisements et les marais**

Zone boisée entre Thuisy et Courmelois

A l'échelle communale, cette zone de marais accompagne les deux ruisseaux qui traversent le territoire : La Prosne et la Vesle.
Ces zones marécageuses ont été perturbées ces dernières années par la mise en culture et la plantation de peupliers notamment. Ces mêmes peupliers rythment par leurs alignements la liaison entre Courmelois et Thuisy. Les broussailles et les peupliers composent aujourd'hui cette zone de marais.
A l'échelle départementale, cette zone constitue un **corridor écologique**. En d'autres termes, ce corridor met des espaces en communication les uns avec les autres. Il permet ainsi aux êtres vivants de se déplacer (pour les animaux), mais aussi se propager (pour les plantes). Il est donc nécessaire d'assurer sa pérennité pour conserver une faune et une flore riche.

1.3.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE

Les codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent aux documents d'urbanisme un rôle important en termes de préservation des continuités écologiques. D'après l'article L.123-1-9 du code l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la trame verte et bleue.

La trame verte et bleue (TVB) est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif
Niveau international :
1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)
1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :
1979 : Directive n°79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux
1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat
1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :
2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)
2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)
2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité
2008 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue
2009 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique
2010 : Loi Grenelle II du 3 août (portant engagement national pour l'environnement)
2012 : Décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Les objectifs

Depuis les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, le Plan Local d'Urbanisme permet de prendre en compte de manière opérationnelle les trames verte et bleue afin de :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte et bleue est un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.
La trame verte et bleue a pour but de relier les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

Définitions

- *Continuités écologiques* : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.
- *Réservoirs de biodiversité* : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.
- *Corridors* : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.
- *Zone tampon* : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.
- *La notion de continuité des corridors* : pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc.

La trame verte et bleue est un élément à étudier à différente échelles géographiques.

A l'échelle de la région Champagne-Ardenne, la trame verte et bleue est en cours d'identification. En effet, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) conduit, en co-élaboration avec le Conseil Régional, la définition de la TVB champardennaise, au travers notamment :

- de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) qui a été arrêté par le Préfet le 29 juin 2012,
- du pilotage du comité régional trames verte et bleue (CR-TVB),
- de l'accompagnement des acteurs impliqués dans cette démarche (collectivités locales, parcs naturels régionaux, associations, socio-professionnels,...).

Ces travaux seront engagés d'ici la fin de l'année 2012 et devraient aboutir fin 2014-début 2015.

A l'échelle du SCoT de la région rémoise une carte des espaces et des sites naturels ou urbains à protéger a été réalisée. En effet, le SCoT s'est fixé des objectifs relatifs aux espaces et sites naturels et urbains à protéger :

- Assurer la protection des massifs boisés
- Maintenir et créer des corridors écologiques
- Maintenir et créer des coupures vertes urbaines
- Préserver les terres et soutenir leur vocation agricole

La commune de Val de Vesle s'inscrit dans un paysage varié où il apparaît essentiel de protéger les massifs boisés et les coteaux plantés en vignes, ces derniers constituent des réservoirs de biodiversité importants. Le territoire communal se situe à l'intérieur d'un corridor écologique à maintenir ou à créer, mais également à proximité d'un espace à enjeux environnementaux.

Schéma des espaces et des sites naturels ou urbains à protéger

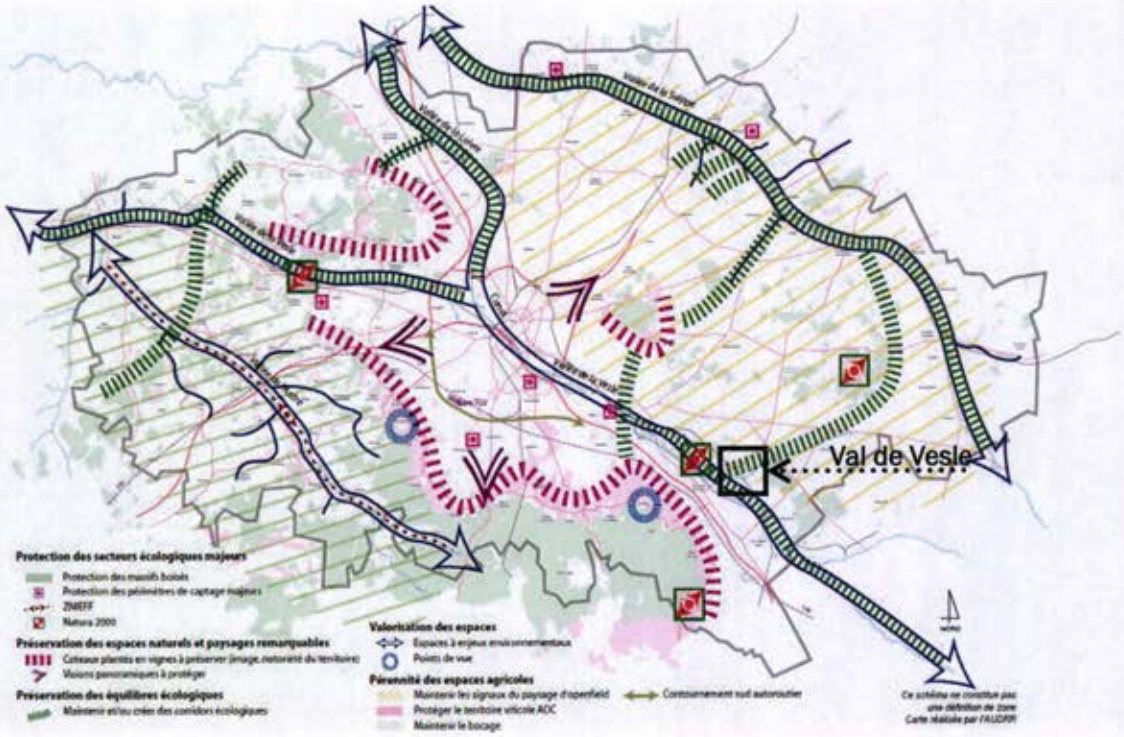

Source : DOG du SCoT du Pays rémois

A l'échelle communale, il apparait que Val de Vesle est fortement marquée par l'agriculture sur la plus grande partie de son territoire. Toutefois, la trame verte et bleue est présente, notamment au Sud du territoire.

La trame verte est représentée par les boisements le long de la Vesle (ripisylve) qui forment un corridor écologique, qui traverse plusieurs communes ; mais aussi par des boisements au Nord-est qui constituent un réservoir de biodiversité.

La trame bleue est marquée par la rivière la Vesle mais aussi par le canal de l'Aisne à la Marne qui forment des corridors écologiques.

La trame verte et bleue de la commune est concentrée le long de la Vesle, et encadrée de part et d'autre par des infrastructures de transports (voie de chemin de fer, route nationale et autoroute). C'est infrastructures sont des « points noirs » qui sont susceptibles de créer des ruptures dans les cheminements des espèces.

Le PLU devra veiller à ne pas accentuer ces ruptures écologiques.

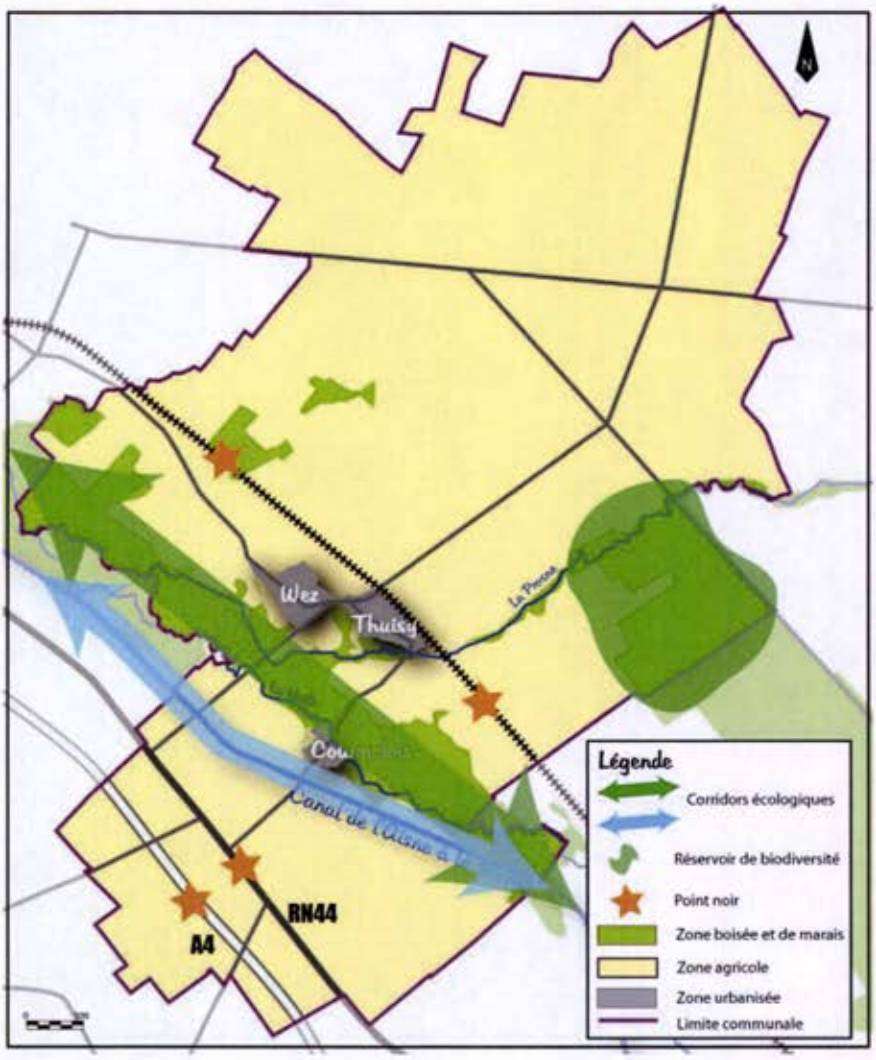

Source : réalisation Perspectives

1.3.4 FRANGES URBAINES ET ENTREES DE VILLAGE

En termes de paysage, la frange urbaine désigne la zone de transition, entre les espaces cultivés et urbains.
C'est également une zone tampon entre les différents usagers : habitants et agriculteurs notamment.

1.

Entrée Nord Ouest
La frondaison végétale insère la zone bâtie dans le paysage et permet une entrée en douceur dans la zone urbaine.

2.

Entrée Nord Est
Le château d'eau et les serres sont des éléments de repères dans le paysage, il annonce l'entrée dans le village. Les boisements permettent l'intégration de la zone urbaine dans le paysage.

3.

Entrée Est
Les serres marquent l'entrée et l'arrivée dans le village. Des boisements insèrent la zone bâtie dans son environnement.

Entrée Sud

Le silo constitue un point de repère dans le paysage, visible depuis la D944, il permet également l'identification du village depuis les alentours.

4.

Les entrées de villages sont facilement identifiables à Val de Vesle. Silo, voie de chemin de fer, canal, sont autant de points de repère qui facilitent l'identification et l'entrée dans la commune.

Les entrées de villages

Entrée dans Wez, Courmelois et Thuisy

Entre Thuisy et Courmelois

L'organisation urbaine du village fait qu'il existe aujourd'hui une coupure entre Courmelois et Thuisy. Ainsi, s'observe « une entrée et sortie de village » au sein du territoire communal. La transition entre ces deux entités se fait par la traversée de terres cultivées et de zones boisées.

A RETENIR DU PAYSAGE NATUREL

- ✓ Un paysage diversifié : terres cultivées, marais, mais aussi des boisements accompagnant l'eau.
- ✓ Des franges naturelles de qualité : de nombreux boisements insèrent le village dans son environnement.
- ✓ Des entrées de villages facilement identifiables : le silo, le canal, la voie de chemin de fer et le château d'eau.

1.4 EVOLUTION URBAINE

1.4.1 TROIS VILLAGES QUI NE FORMENT AUJOURD'HUI PLUS QU'UN

Organisation des zones urbaines sur le territoire communal

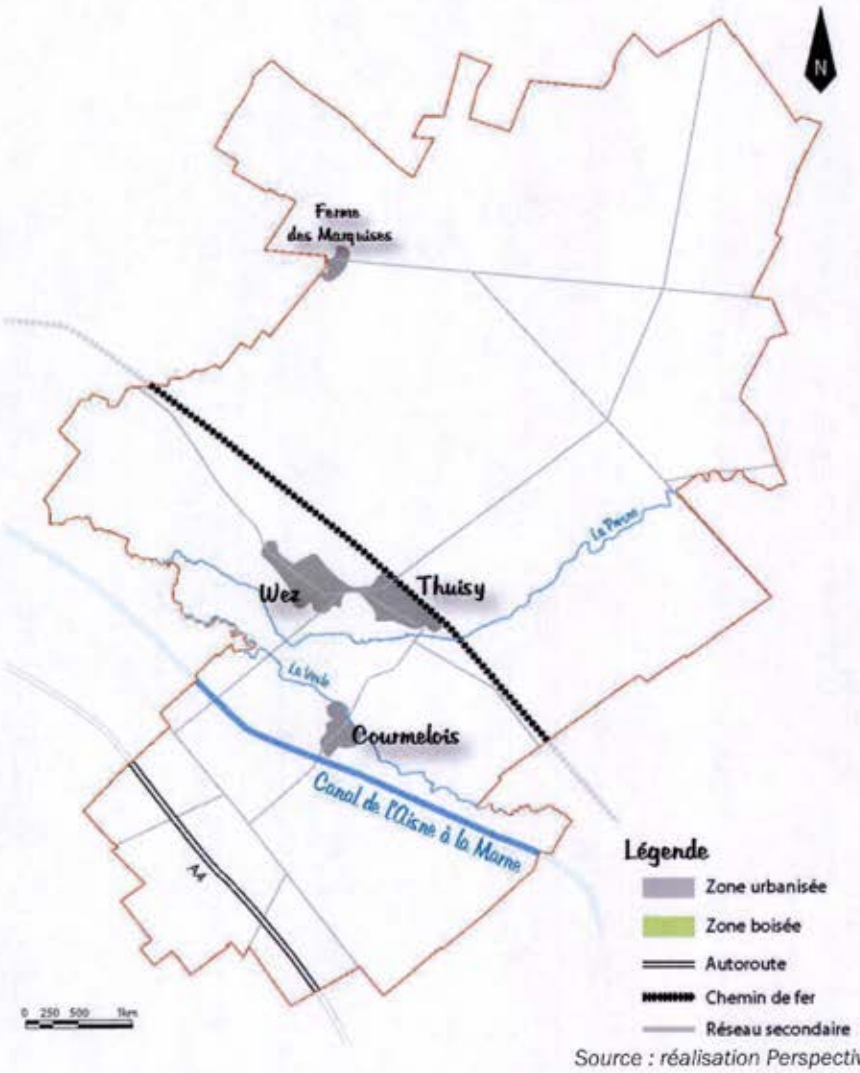

Source : réalisation Perspectives

La commune de Val de Vesle résulte de la fusion en 1965 de trois villages : Thuisy, Wez et Courmelois. Après cette fusion, la nomination de Thuisy, Wez et Courmelois s'est installée en tant que quartier dans le but de faciliter le repérage des visiteurs. Un écart nommé ferme des Marquises est également situé au Nord du territoire.
Le rapprochement de Wez et Thuisy se constate par une urbanisation le long d'un axe majeur. Toutefois, ces entités se distinguent par leur fonctionnement. Thuisy tient aujourd'hui le rôle de cœur de village, ce centre bourg regroupe les équipements et commerces. C'est le point de rencontre des habitants de Val de Vesle.

Afin d'expliciter et de comprendre au mieux l'évolution et le fonctionnement de ce territoire, il est nécessaire de s'intéresser au développement de chaque entité urbaine.

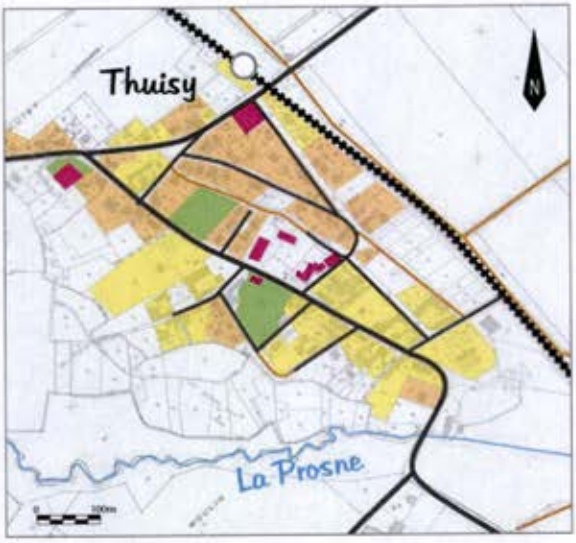

Légende (commune aux trois cartographies) :

- Bâti ancien
- Bâti récent
- Commerces, équipements
- Gare SNCF

Thuisy s'est développé dans un premier temps entre la voie principale et la gare SNCF. Le tissu urbain s'est densifié depuis les années 70 par des opérations de lotissements. Thuisy concentre les équipements et les commerces, ce qui confère le rôle de cœur de village.

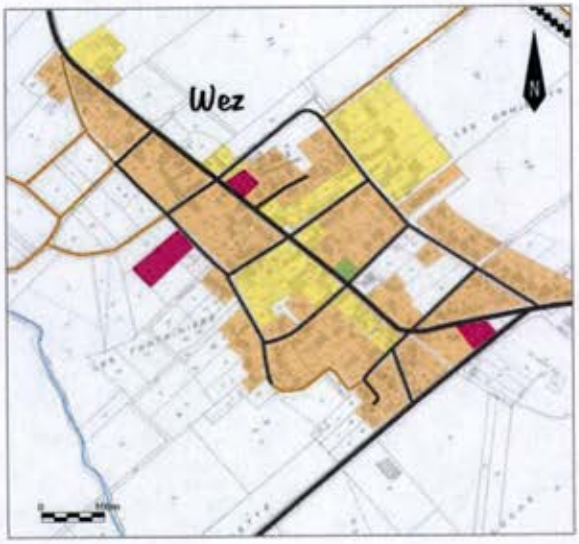

Wez est davantage un quartier résidentiel. Le tissu urbain s'est également développé le long de la voie, puis dans l'épaisseur par des opérations d'urbanisation au coup par coup. Néanmoins, l'organisation urbaine et des voies principales facilitent la lecture de l'espace public et le repérage des visiteurs.

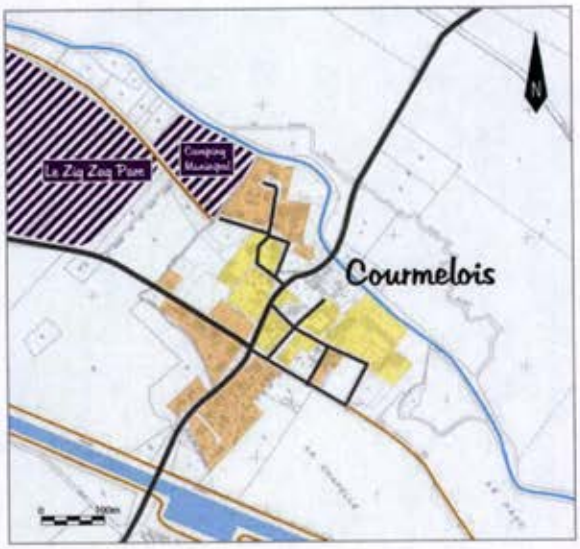

Le bâti de Courmelois, s'est quant à lui, implanté entre la Vesle et le Grand Canal. Le centre ancien s'est ensuite étoffé par des extensions pavillonnaires. L'éloignement de Courmelois par rapport à Thuisy et Wez lui confère davantage le rôle de hameau. L'organisation du quartier, les petites ruelles, le bâti rénové, révèle un caractère beaucoup plus champêtre que les deux autres quartiers de Val de Vesle. De plus, il concentre les activités touristiques comme le Zig Zag Parc et le camping municipal.

1.4.2 PATRIMOINE BATI

Eglise de Wez

- **Le tissu urbain traditionnel**

L'implantation du bâti ancien s'est faite progressivement, perpendiculairement ou parallèlement à la rue principale. En effet, les propriétaires souhaitaient bénéficier d'une ouverture sur la rue et sur leur propriété agricole. Le bâti, souvent R+1+combles, est constitué d'une toiture deux pans. Les principaux matériaux de construction sont la pierre, la tuile plate et la brique.

Implantation du bâti ancien

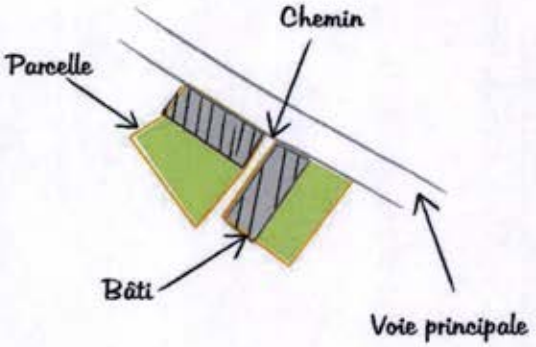

- **Le bâti récent**

L'implantation du bâti récent diffère du bâti ancien. La maison est implantée en milieu de parcelle et en retrait par rapport à la rue. Un relief artificiel a parfois été mis en œuvre pour créer un sous sol. Les formes architecturales et les matériaux se sont peu à peu diversifiés : apparition de la maison en bois et nouvelles formes de toitures notamment.

Implantation du bâti récent

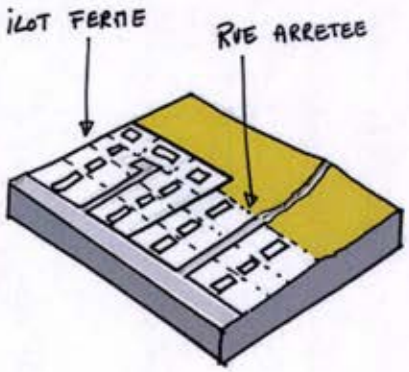

- **Le patrimoine religieux**

La commune possède deux églises situées à Wez et Courmelois et trois cimetières répartis dans chaque quartier.

L'église Saint Maur, de Courmelois, a été classée Monument Historique le 5 janvier 1920. La tour et le transept date du XII^{ème} siècle, le chœur du XIII^{ème} siècle. La voute a été modifiée à la Renaissance. La nef quant à elle date du XX^{ème} siècle, elle a été reconstruite après la Première Guerre Mondiale.

Eglise Saint Maur de Courmelois

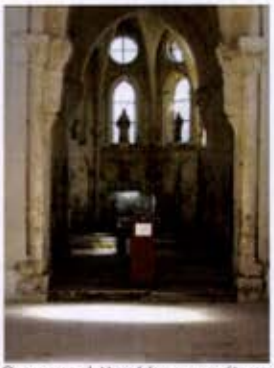

Source : http://www.culture.gouv.fr

- **Le bâti d'activité**

Ce bâti est avant tout agricole, il est souvent intégré dans le bâti ancien. Certaines extensions se sont faites à l'extérieur du centre du village. Leur impact se mesure sur les franges urbaines : exemples des serres et du poulailler qui sont peu intégrés dans le paysage.

Les serres routes de Sept Saulx et le Poulailler rue du Rossignol

1.5 BILAN DU POS ET CONSOMMATION DE L'ESPACE

1.5.1 BILAN DU POS

Le POS de Val de Vesle a été approuvé en 2000. Aujourd'hui il est intéressant de dresser le bilan de ce POS.

	Secteur du POS 2000	Superficie en Ha	
Zone urbaine	UDa	52,1	Thuisy et Wez
			Courmelois
Zone d'urbanisation future	NAa	14,5	Les Ormissets (Thuisy)
			Luche (Thuisy)
			Les Fontainiers (Wez)
			Le Routoir (Courmelois)
	NAb	3	La Chapelle (Courmelois)
Zone d'activité, de loisirs et d'équipement	UX (UXa et UXf)	12	Les Noyers (Thuisy)
			Liette (Thuisy)
	NAX	2,2	Le Cour Trottier (Wez)
	UDb	2,4	Camping (Courmelois)
	NCa	2313,4	Parc Zig Zag
	NCb	61	
	ND	1254,4	Zone d'équipement public
Dont EBC		357	
	TOTAL	3715	

Le POS de 2000 avait délimité une enveloppe urbaine (UDa) de 52,1 ha. En 2012, il apparaît qu'il reste dans cette enveloppe 2,7 ha disponibles (dents creuses et espace en extension du tissu).

Le POS prévoyait également plusieurs zones d'urbanisation future (NAa et NAb) de 17,5 ha. Seulement 3,37 ha ont été consommés depuis 2000.

Il est à noter qu'il n'y a pas eu de nouvelle construction dans les zones d'activités, de loisirs et d'équipements.

1.5.2 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

D'après le POS de 2000 et l'étude de photographies aériennes de 1999, on constate qu'entre 2000 et 2013, **6,06 ha** ont été urbanisés sur la commune.
Il s'agit de 2,69ha situés en zone urbaine (UDa) et de 3,37ha situés en zone d'urbanisation future (NAa) du POS. **45 logements** y ont été construits, ce qui représente une densité d'environ 13 logements par hectares. Durant cette période la population de Val de Vesle a augmenté de 8,6%.

Les espaces urbanisés sont de différents types :

- 4,83 ha de terres agricoles cultivées,
- 1,23 ha de jardins.

De ce fait, il est à souligner que la majorité des terres urbanisées l'ont été en extension du tissu urbain. Toutefois, ce constat est à mettre en relation avec le potentiel disponible à l'intérieur du tissu urbain (partie suivante).

Localisation des terres consommées depuis 2000, sur plan cadastral

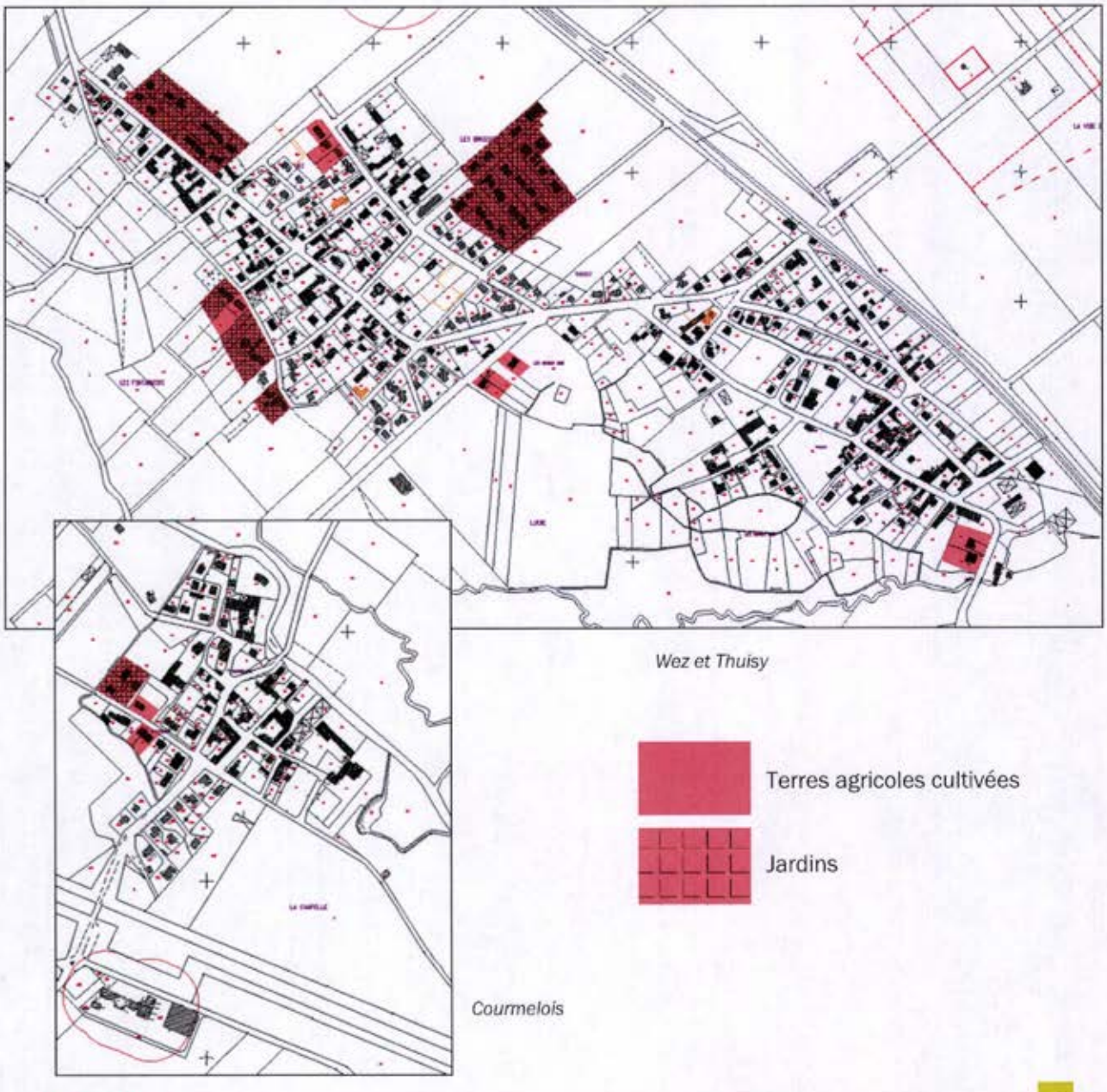

Wez et Thuisy

Courmelois

Localisation des terres consommées, sur photographie aérienne de 2000

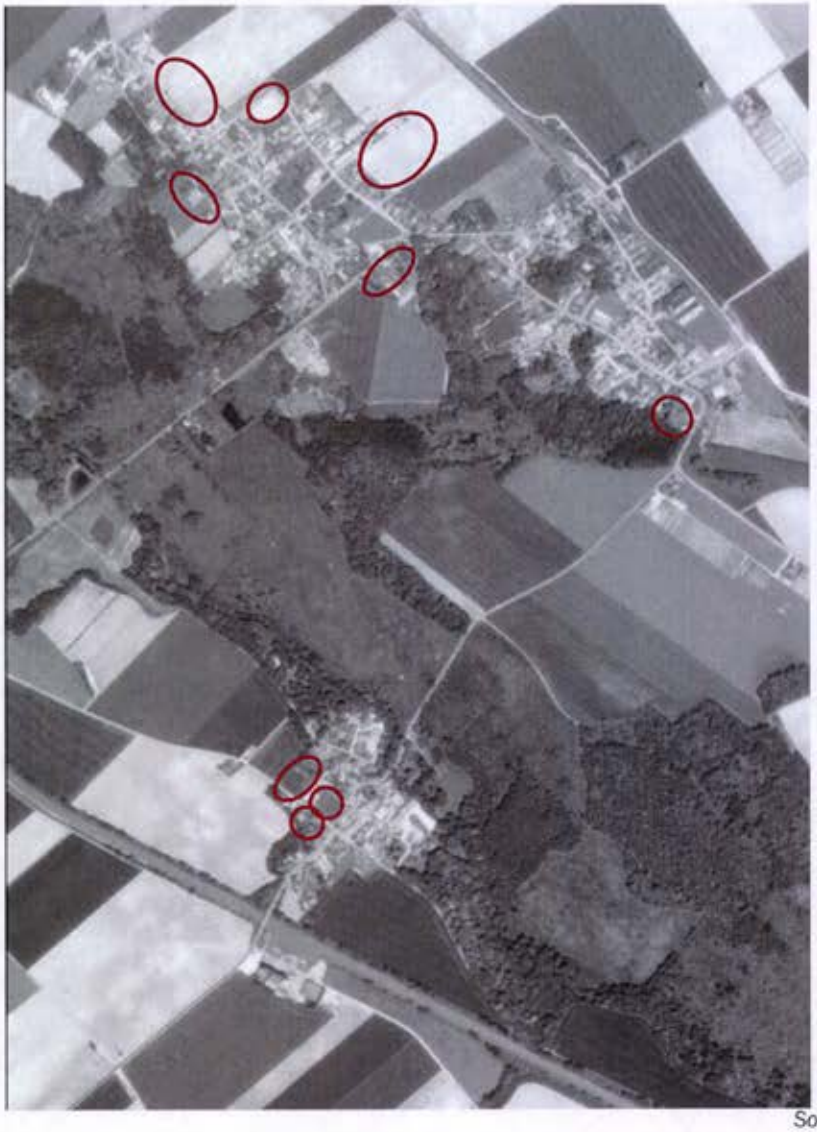

Source : Géoportail.fr

1.5.3 LES DENTS CREUSES PRESENTES AU SEIN DU TISSU URBAIN

La commune présente dans son tissu urbain résidentiel, quelques terrains à bâtir. On recense 2,7 ha de « dents creuses » (espaces non bâtis entre deux parcelles urbanisées) dans les parties urbanisées de la commune (quartiers Thuisy et Courmelois). Val de Vesle dispose donc d'un faible potentiel urbanisable dans son tissu urbain.

Ces espaces disponibles dans le tissu urbain constituent une réserve foncière pour l'implantation de futures constructions.
Environ **une quarantaine de logements** pourraient y être bâtis (avec une densité de 15 logements par ha).

Les espaces identifiés sont de types différents : jardins, vergers, boisements, friches, ... Les parcelles identifiées ne seront pas forcément toutes construites d'ici 15 ans (certains propriétaires ne souhaiteront pas vendre, ...). Toutefois, ces espaces constituent tout de même un réserve foncière et il apparaît important d'identifier ce potentiel encore disponible au sein du tissu urbain.

Le PLU devra tenir compte de ce potentiel pour déterminer la surface nécessaire à la commune pour se développer d'ici les 10 à 15 prochaines années et, maintenir ou étendre si nécessaire, des zones d'urbanisation future.

Par ailleurs, on remarque également que 1,4 ha de terrain sont encore disponibles dans la zone urbaine du POS (quartier de Thuisy). Il s'agit d'espaces situés à proximité directe du tissu urbain existant.
Environ **une vingtaine de logements** pourraient y être bâtis (avec une densité de 15 logements par ha)..

Wez et Thuisy

Courmelois

Dent creuse

Potentiel encore disponible dans le POS

A RETENIR DE L'EVOLUTION URBAINE

- ✓ Un village composé de trois entités urbaines.
- ✓ Un patrimoine bâti essentiellement récent.
- ✓ Un monument historique, l'église Saint Maur.
- ✓ Des espaces encore disponibles au sein du tissu urbain.

PARTIE 2

ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1 DEMOGRAPHIE

2.1.1 UNE POPULATION EN CONSTANTE PROGRESSION

Source : Insee, recensements 1999 et 2007

- **Caractéristique de la population**

La population de Val de Vesle n'a cessé d'augmenter depuis la fin des années 60. Elle est passée de 482 habitants en 1968 à 777 habitants en 2009. C'est entre les années 1980 et 2000 que la commune a eu sa plus forte augmentation de population.

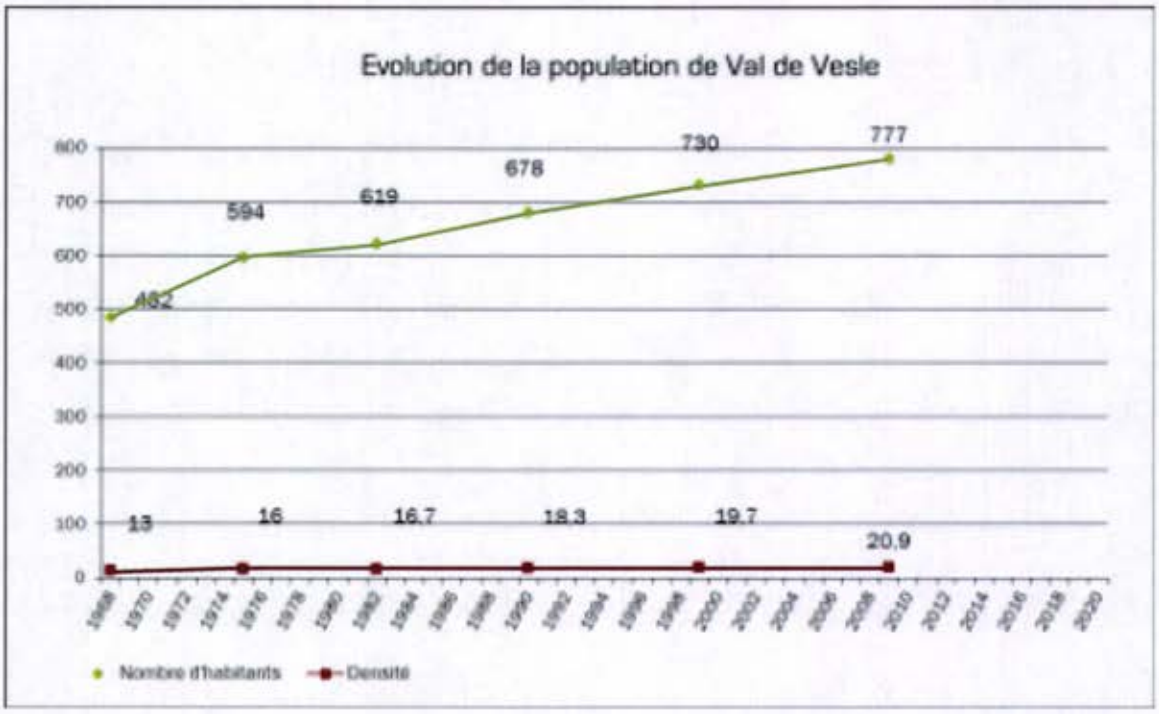

Evolution de la population à différentes échelles

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Val de Vesle	23.2%	4.2%	9.5%	7.7%	6.4%
CC des Rives de Prosne et de Vesle	12.1%	6.8%	21.4%	9.1%	13.1%

Val de Vesle n'a pas eu la même évolution démographique que celle observée à l'échelle de la Communauté de Communes. En effet, Val de Vesle garde un rythme régulier et plutôt stable à partir de 1975. Au contraire, l'évolution démographique de la Communauté de Communes se caractérise par une croissance irrégulière, mais toujours positive.

Cette évolution est notamment due à un solde naturel positif, mais avant tout au solde migratoire. L'évolution du solde migratoire met en évidence l'arrivée par vague de nouvelles populations au début des années 80, 90 et 2000. Le solde naturel a permis à la commune de garder un équilibre et de croître lorsque le solde migratoire était négatif. Ainsi, l'augmentation de la population de Val de Vesle dépend avant tout de l'arrivée de nouveaux habitants.

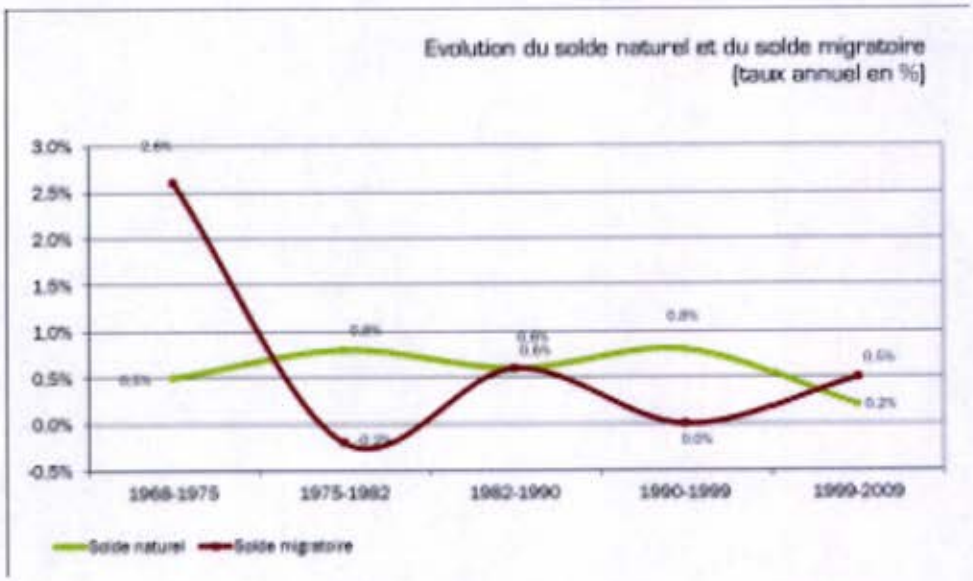

Solde naturel :
Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.

Solde migratoire :
Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Plusieurs signes mettent en exergue le vieillissement de la population sur la commune :
- l'augmentation du nombre d'habitants de 60 ans ou plus,
- une population active très présente (30-59 ans), mais qui s'approche du départ à la retraite,
- une diminution de la première tranche d'âge (0-14 ans).

Population par tranche d'âge

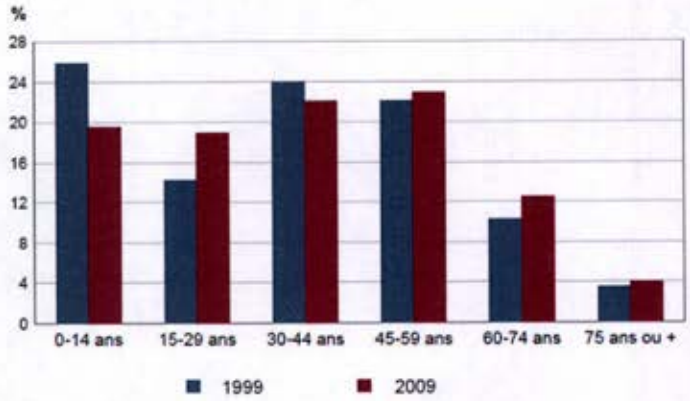

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

- **Evolution des ménages**

Un ménage, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

Taille des ménages

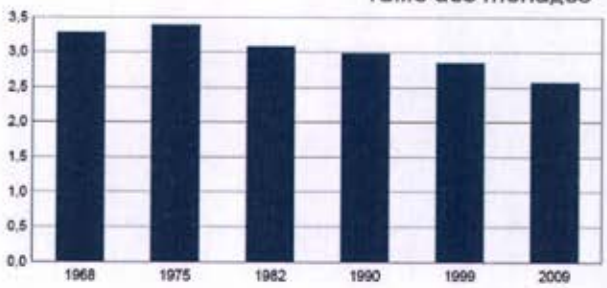

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La taille des ménages est en constante diminution depuis 1975. Cette tendance, nationale, est principalement due à la diminution du nombre d'enfants par couple.
A noter, l'évolution et notamment l'éclatement des familles qui a engendré une augmentation du nombre de ménages.
En 2009, la taille moyenne des ménages sur la commune est de 2,6 personnes.

Stabilité des ménages

Plus de 40% des ménages sont installés sur la commune depuis moins de 10 ans. Ces arrivées récentes expliquent la hausse de population et du solde migratoire depuis les années 2000. L'arrivée de nouvelles populations sur le territoire s'est faite assez régulièrement.

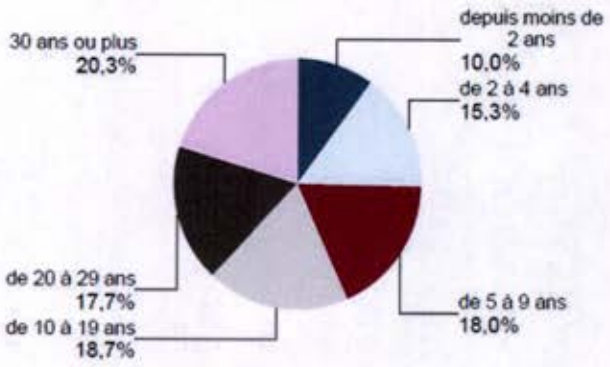

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Source, Insee recensement 2007

Au regard de ces constats, la commune souhaite accueillir de nouveaux habitants Elle envisage d'augmenter sa population de 400 habitants supplémentaires d'ici 2030 avec un rythme de création de logements de 9 par an. Elle s'appuie pour cela sur la proximité de Reims, son rôle de bourg rural d'appui et la présence de la voie ferrée. Elle bénéficie en plus des équipements et services suffisants pour accueillir progressivement cette population nouvelle et dynamiser le village.

A RETENIR DE LA POPULATION

- ✓ Une augmentation constante de la population.
- ✓ Une diminution de la taille des ménages.
- ✓ Un vieillissement de la population.

2.2 LE DOMAINE DE L'HABITAT

2.2.1 UNE PREDOMINANCE DES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

Evolution du statut d'occupation des résidences principales

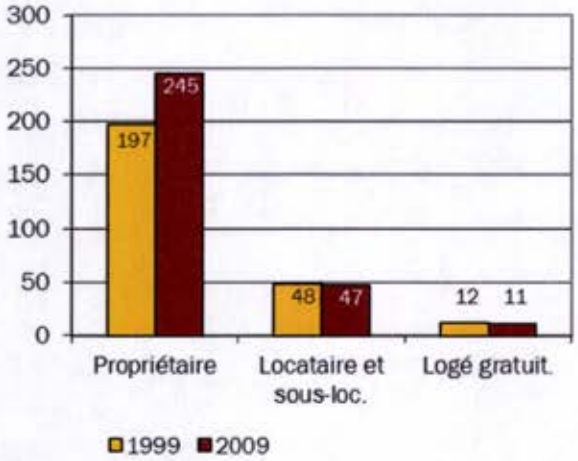

Statut d'occupation des résidences principales à différentes échelles du territoire en 2009

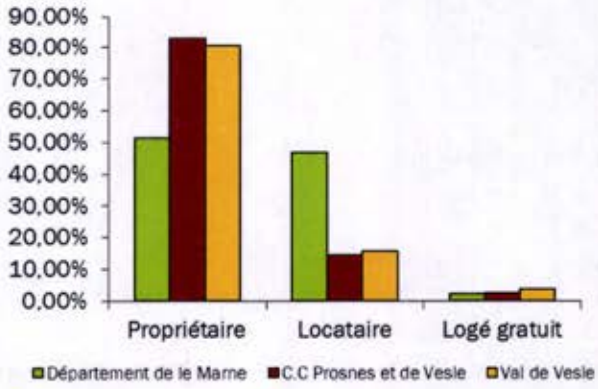

Source : Insee recensements 1999 et 2009

83,4% des habitants de Val de Vesle sont propriétaires de leur logement. Ce qui se vérifie également à l'échelle de la Communauté de Communes de Prosnes et de Vesles. En revanche, à l'échelle départementale, 50% des résidents sont propriétaires. En effet, Reims et Châlons-en-Champagne concentrent l'habitat locatif et notamment le locatif social.
Ce développement se fait au détriment des autres modes d'occupation : le locatif privé et public se signalent ainsi par une relative faiblesse, respectivement 10% et 5% des résidences principales.
Dans ce contexte, la commune axe actuellement sa politique en faveur du logement locatif et de l'accession à la propriété.
La création de 5 logements locatifs et 10 logements en pass-foncier sont en cours de réalisation dans le village.

Evolution du nombre de logements par catégorie

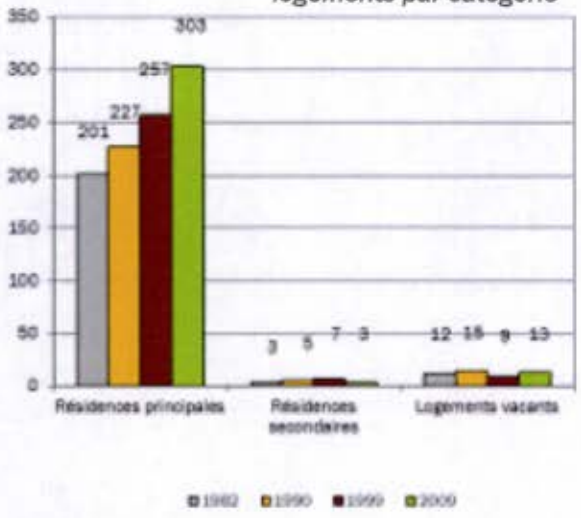

Le parc du logement est majoritairement constitué de résidences principales. Une évolution régulière de ce nombre est à constater sur la commune. Le caractère résidentiel de la commune se vérifie aussi dans la faiblesse du parc de résidences secondaires.
Le taux de vacance est faible et en diminution sur le territoire communal.

2.2.2 UNE OFFRE PRINCIPALEMENT COMPOSEE DE GRANDS LOGEMENTS

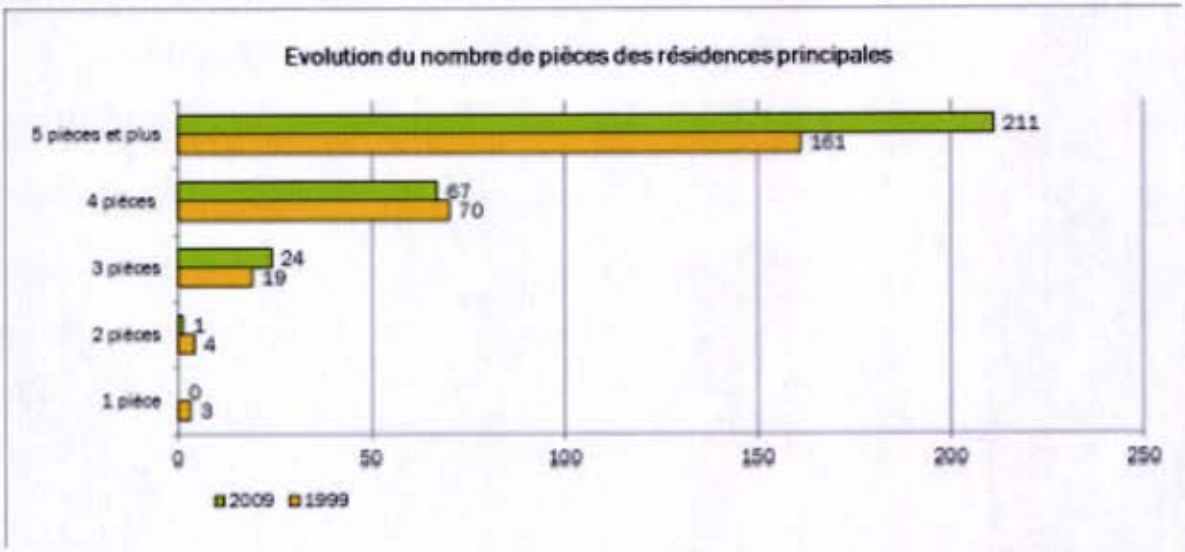

Source : Insee, recensements 1999 et 2009

La commune s'illustre par un parc de logements fortement spécialisé et peu diversifié. En effet, les résidences principales sont constituées à 94,6% de logements individuels. La prédominance de l'habitat individuel n'est pas propre à Val de Vesle, mais constitue le mode d'habitat privilégié des autres communes de ce secteur. Les typologies de logements offerts figurent parmi les plus grandes : 90% des logements sont des T4 ou plus, réduisant ainsi l'offre de logements de taille intermédiaire (T3) à 8%. Les logements de petites typologies sont rares et ne constituent que 0,3% des résidences principales.

Ainsi, la commune propose un parc de logements dont les caractéristiques majeures **trouvent peu d'écho auprès des jeunes ménages ou même des ménages vieillissants qui souhaiteraient disposer de logements plus adaptés à leur structure familiale tout en restant sur leur territoire d'origine.**
Dans ce contexte, le développement d'une offre vers de petits et moyens logements constitue un des enjeux majeurs pour la commune afin de favoriser un parcours résidentiel de la population et d'accueillir celle d'autres territoires.

Maison construite avant 1949

Maison construite après 1949

Epoque d'achèvement des constructions

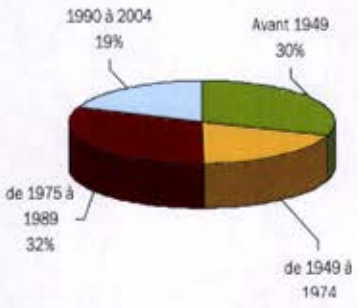

Val de Vesle dispose d'un parc de logements particulièrement récent. 30% des logements ont été construits avant 1949. Le parc présente ainsi un niveau de confort élevé. 98.3% des logements possèdent une salle de bain.

2.2.3 UNE DYNAMIQUE DE LA CONSTRUCTION NEUVE PARTICIPANT AU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Le nombre moyen de permis de construire est de six logements par an. La construction neuve a été rythmée par des temps forts, liés à des opérations de lotissements comme en 2000 et 2009.

Evolution du nombre de permis de construire et de certificats d'urbanisme

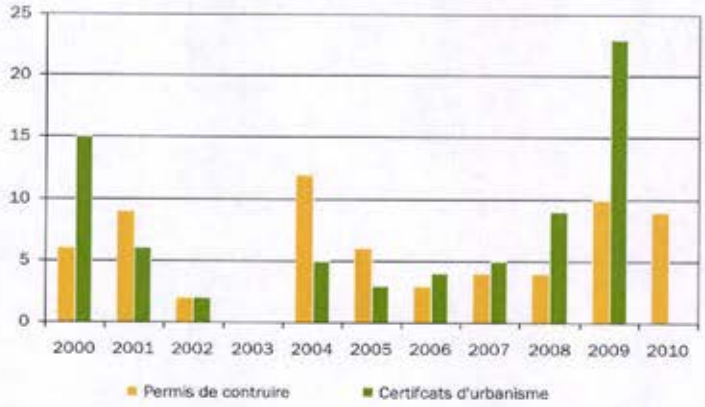

Si le développement de l'offre immobilière sous la forme d'habitat individuel pur traduit la volonté des ménages d'accéder à la maison individuelle avec jardin, il impose également une réflexion sur les impératifs de gestion raisonnée de la ressource foncière que suscite un habitat consommateur d'espace.
Un des **enjeux** pour la commune est d'encourager **une forme d'habitat conciliant un développement durable de son territoire et l'aspiration des ménages à accéder à la maison individuelle avec jardin.**
Dans ce sens, l'opération Duplex Jardin située dans le quartier de Wez participe à une gestion plus raisonnée de l'espace. Il s'agit ici d'une grande villa carrée composée de quatre logements en duplex avec jardin.

Opération Duplex Jardin, Wez

Source : Plurihabitat Maisons Coopérative Champagne Ardenne (mcca.fr)

2.2.4 LE MARCHE DE L'HABITAT

Source : Observatoire foncier de la région rémoise, AUDRR, 2007

Prix de vente moyens (euros HT) des maisons anciennes en 2006

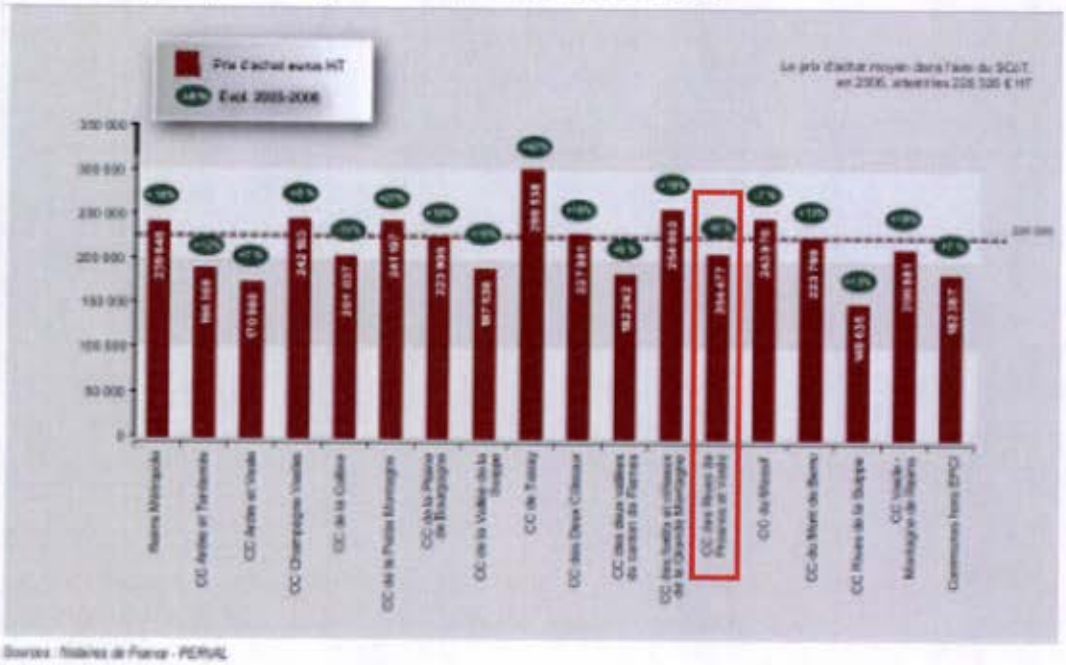

Prix moyen au m² (euros HT) de terrains destinés à la construction individuelle vendus en 2006

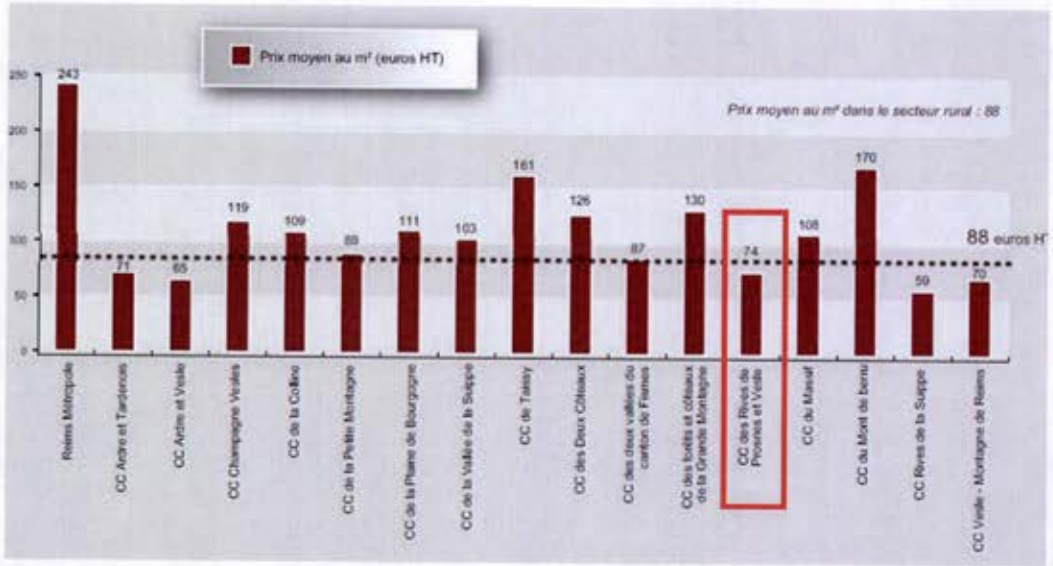

A l'échelle de la communauté de communes, le prix moyen des maisons anciennes et du terrain à bâtir se situe en **dessous du prix moyen de vente dans l'aire du SCoT** de la région Rémoise. Néanmoins, une des plus fortes augmentations, environ 12%, du prix de vente des maisons dans l'aire du SCoT est observée sur la communauté de communes. Ce sont les professions intermédiaires qui s'installent essentiellement sur le territoire communal. Le territoire possède une certaine mixité dans la typologie des acquéreurs davantage dans l'achat ancien que neuf. Il est nécessaire de maintenir une certaine diversité sur la commune.

Ventilations des acquéreurs (particuliers) de maisons par catégorie socioprofessionnelle

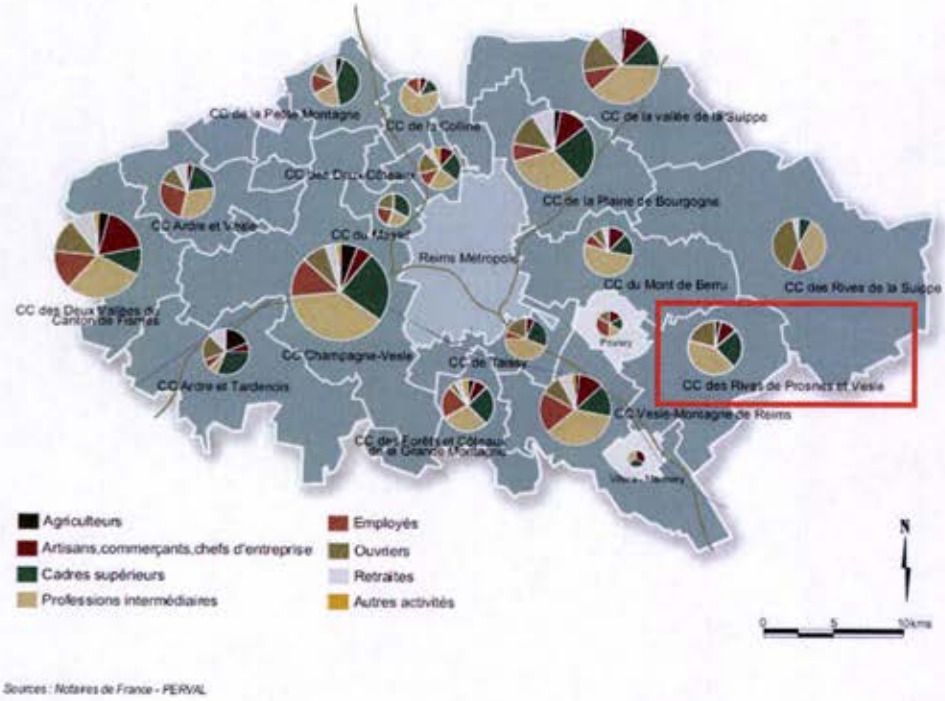

Sources : Notaires de France - PERVAL

Typologie des acquéreurs des terrains à bâtir par communauté de communes en 2006

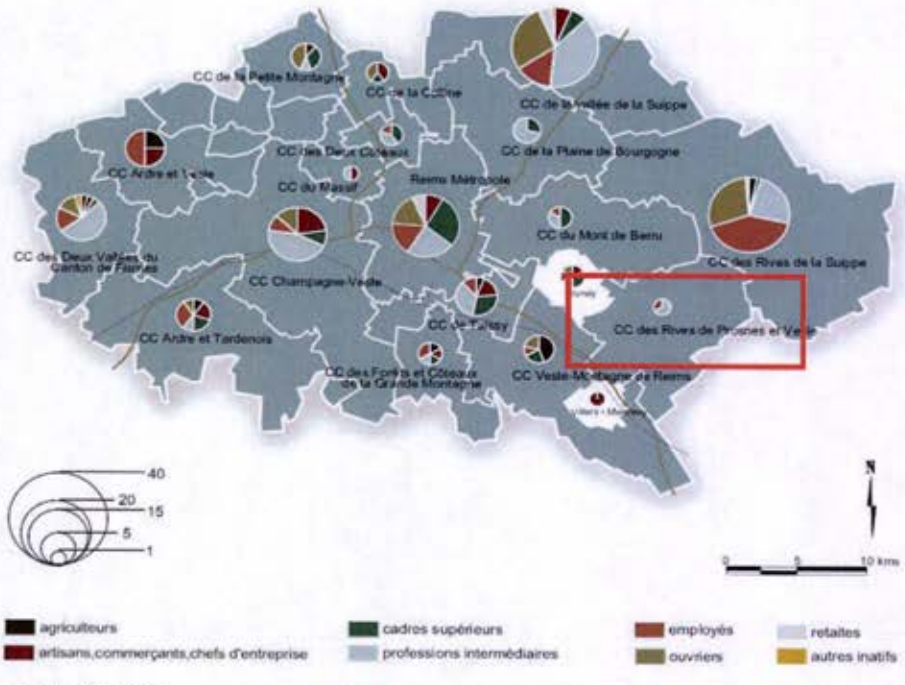

Sources : Notaires de France - PERVAL

Source : Insee, recensements 1999 et 2007

2.2.5 UNE FORTE PROPORTION D'ACTIFS

La commune compte une part importante d'actifs occupés (ayant un emploi) : ils sont 72%. Plus de la moitié de ces actifs le sont sous couvert d'un contrat à durée indéterminée et bénéficient ainsi d'un emploi stable. Une forte proportion d'actifs ayant un emploi est salariée. Aussi, la population active ayant un emploi compte une part relativement importante de femme : 48,5%. Le nombre de femmes non salariées reste quant à lui inférieur au nombre d'hommes non-salariés (3% de femmes contre 17% d'hommes).

Cette part importante d'actifs et de femmes actives notamment pose la question de l'adaptation et du développement des modes de garde d'enfants.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

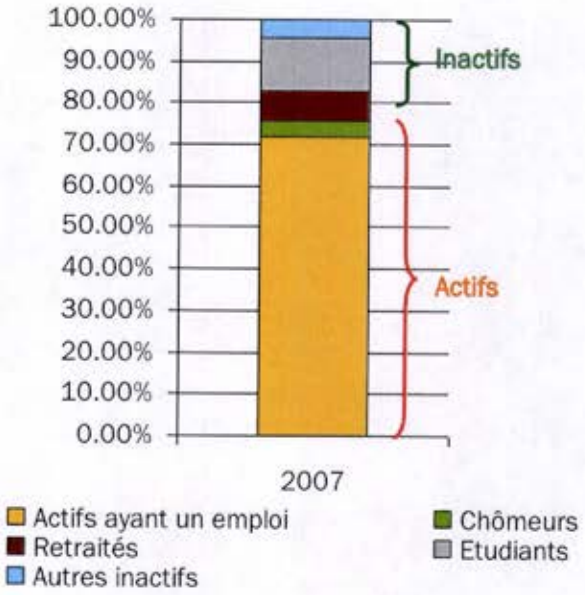

La part d'actifs occupés préfigure un taux de chômage relativement faible, même en baisse depuis 1999 (passant 6,6% à 4,8%). Ce taux de chômage est même inférieur comparé au taux de la Communauté de Communes (6,6%) et celui du département de la Marne (11%). La part des femmes parmi les chômeurs est plus importante que les hommes, mais aussi en hausse depuis 1999.
L'inactivité est également représentée par le nombre de retraités qui est en hausse depuis 1999, chiffre également indicateur du vieillissement de la population.

Emploi selon le statut professionnel

	2009	1999
Salariés	**78.3%**	**78.5%**
Dont femmes	35.9%	28.1%
Dont temps partiel	18.6%	13.5%
Non salariés	**21.7%**	**21.5%**
Dont femmes	2.9%	4.0%
Dont temps partiel	1.4%	1.4%

2.2.6 DES ACTIFS TRAVAILLANT MAJORITAIREMENT HORS DU TERRITOIRE COMMUNAL

Malgré un taux d'emploi égal à 72%, seuls 17,5% des actifs résidents à Val de Vesle travaillent dans leur commune. Cette situation engendre quotidiennement des échanges de flux entre Val de Vesle et les autres communes du département de la Marne, même d'autres départements.
Cette forte proportion d'actifs travaillant hors du territoire communal est notamment due à la proximité de Val de Vesle avec Reims et Châlons-en-Champagne. Cette situation géographique, à égale distance des deux pôles économiques du département, constitue un atout pour la commune

Lieu de travail des actifs ayant un emploi en 2009

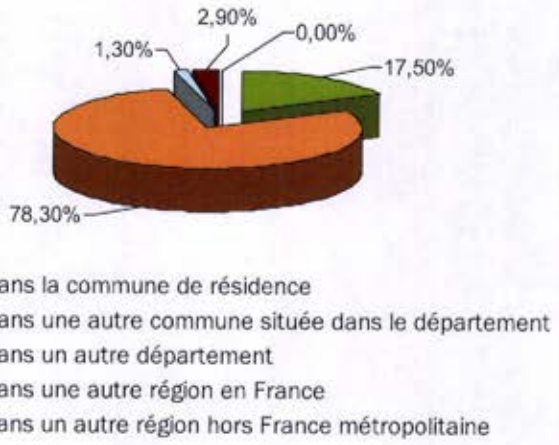

A RETENIR DES DYNAMIQUES DE L'EMPLOI

- ✓ Une part importante d'actifs.
- ✓ Des migrations domicile/travail importantes du fait de la situation géographique.
- ✓ Une faible représentation des chômeurs.

2.3 ECONOMIE LOCALE

2.3.1 COMMERCES ET SERVICES

Val de Vesle s'illustre par un tissu de commerces et de services de proximité, composé :

- d'une boulangerie épicerie (appartenant à l'intercommunalité)
- d'un café restaurant
- d'une boulangerie ambulante qui passe tous les jours
- d'un boucher ambulant qui passe une fois par semaine
- d'une association de service à domicile : l'ADMR
- de deux médecins installés dans un cabinet médical
- d'un kinésithérapeute

Pour les autres besoins en matière de santé comme le dentiste, la pharmacie, les habitants se rendent de préférence à Verzy ou Sillery. Par ailleurs, Reims répond à toute autre demande.

2.3.2 UNE ACTIVITE AGRICOLE BIEN REPRESENTEE

Près de 70% de la superficie du territoire communal est cultivé. L'agriculture céréalière est largement représentée. Elle dessine et entretient le paysage de Val de Vesle.

L'agriculture maraîchère est en outre ancrée sur le territoire. Installée en périphérie, les serres marquent l'entrée dans le village (route de Sept Saulx).

Un viticulteur a son siège et transforme dans la commune, mais ses vignes sont à Verzy.

Localisation des poulaillers et périmètre de protection

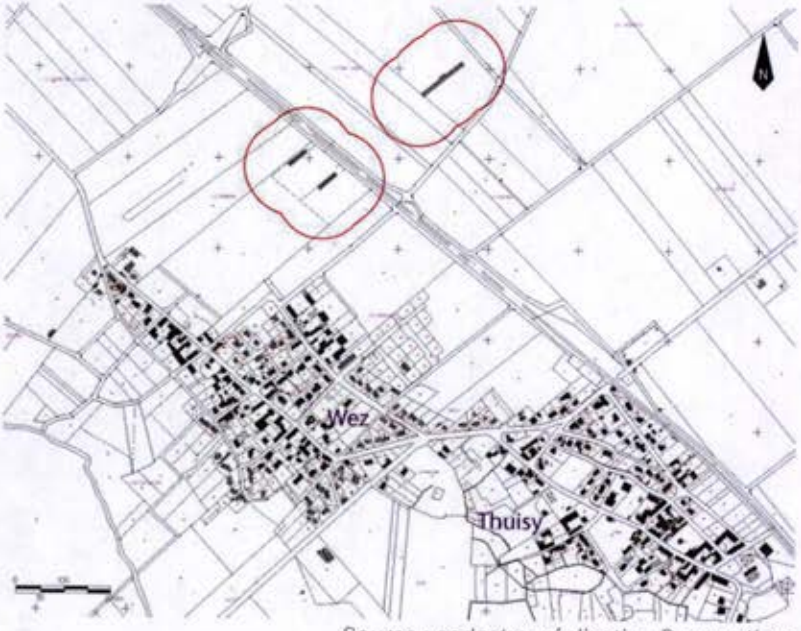

Source : cadastre, réalisation Perspectives

A noter, la présence de poulaillers qui sont situés en continuité de la rue du Rossignol. Ils bénéficient d'un périmètre de protection qu'il sera nécessaire de prendre en compte dans l'établissement du zonage.

Localisation des exploitations agricoles situées au sein ou à proximité de la zone urbaine

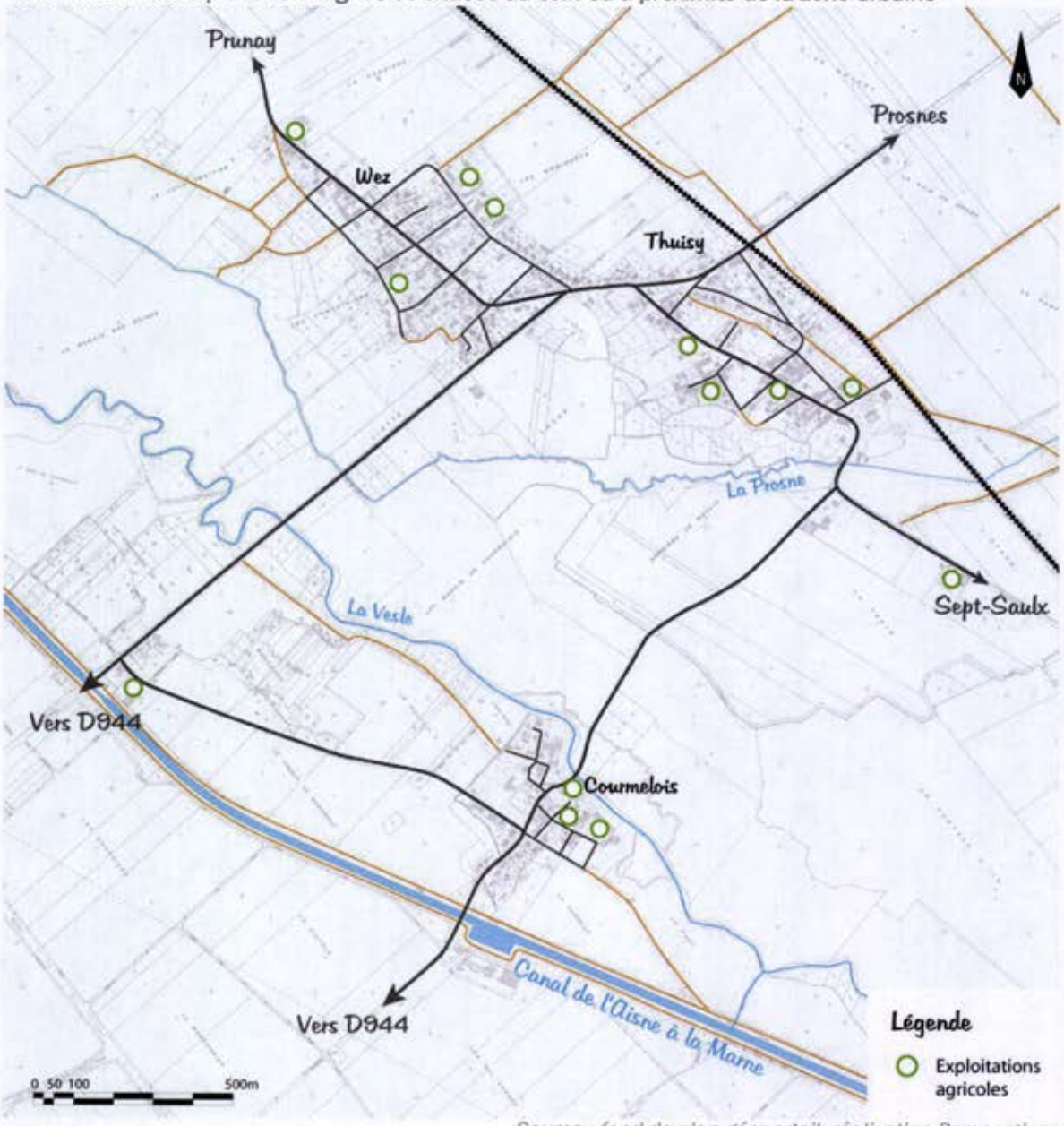

Source : fond de plan géoportail, réalisation Perspectives

Les exploitations agricoles de Val de Vesle sont implantées au sein du tissu urbain, ce qui peut générer des conflits entre les habitants et agriculteurs. Les exploitants rencontrent aujourd'hui des difficultés au niveau de leurs déplacements. En effet, l'utilisation d'engins agricoles aux gabarits de plus en plus importants combinés au développement de l'urbanisation engendrent aujourd'hui des difficultés d'accès aux exploitations dues notamment au stationnement des véhicules.

2.3.3 TOURISME

Val de Vesle possède un pôle touristique dans le quartier de Courmelois : une attraction avec le Zig Zag Parc, mais aussi une offre en hébergement.
Installé sur 10ha, Le Zig Zag Parc est constitué d'un labyrinthe de blé et de maïs renouvelé chaque année. D'autres animations ont été créées comme l'installation d'une tyrolienne, des jeux en bois et un circuit de kart à pédales.
Le parc ouvre pour les saisons printemps/été.

Le camping et les gîtes

Source : gites de France

L'offre en hébergement touristique se caractérise par :

- Un gîte et des chambres d'hôtes sont situés dans un ancien corps de ferme à Courmelois. Le gîte a une capacité de huit personnes et les chambres d'hôtes sont composées de cinq chambres.

- Un hébergement de plein air : le camping municipal. Il est aujourd'hui rentable, la commune souhaite donc optimiser son organisation. L'étude de fréquentation réalisée en 2009 par l'Insee met en exergue la forte occupation du camping par les touristes étrangers (environ 75% de la clientèle). De plus, ce taux d'occupation est le plus fort de la région. En effet, l'offre est assez restreinte puisque Reims ne possède par exemple pas de camping. La situation de Val de Vesle entre Châlons-en-Champagne et Reims, le caractère champêtre de Courmelois, le canal et la vallée de la Vesle sont autant de facteurs qui participent à l'attractivité du camping.

Répartition de l'offre touristique sur la commune

Source : fond de plan géoportail

2.3.4 ARTISANAT

De nombreuses petites entreprises sont implantées sur le territoire communal :

- une entreprise de réparation de matériel agricole,
- un couvreur,
- un chaudronnier serrurier,
- un plombier chauffagiste,
- un taxi,
- un charpentier.

A RETENIR DE L'ECONOMIE LOCALE

- ✓ Des commerces et services de proximité installés sur le territoire.
- ✓ Une attraction touristique et une offre en hébergement.
- ✓ Une activité agricole et maraichère ancrée sur le territoire.

2.4 DEPLACEMENTS ET ESPACES PUBLICS

2.4.1 LES VOIES DE COMMUNICATIONS

Infrastructures de transports à l'échelle communale

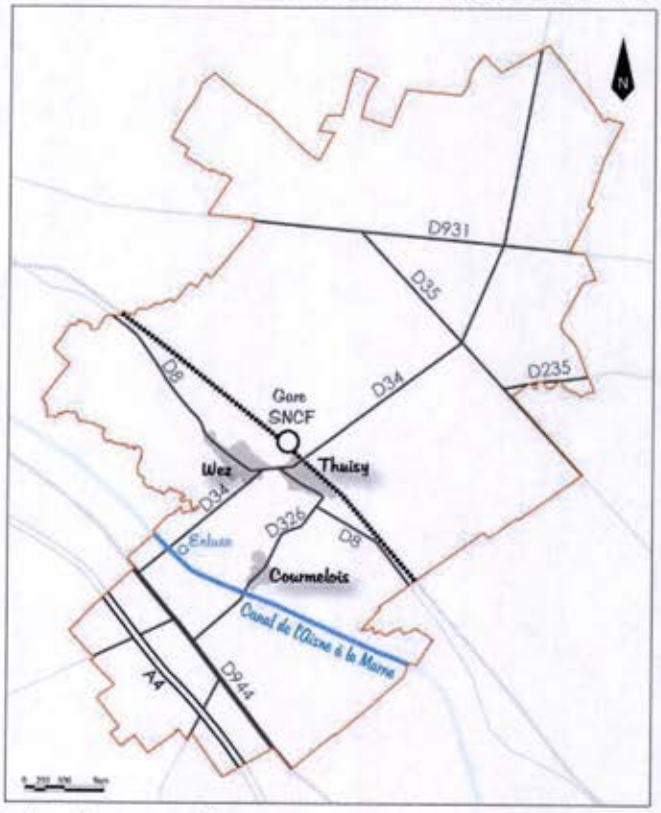

Deux grandes infrastructures routières **traversent le Sud de la commune :**
- l'autoroute de l'Est, l'A4 qui permet de relier à l'échelle du département Reims à Châlons-en-Champagne,
- la D944, qui établie également la liaison entre les deux pôles économiques du département.

La commune ne souffre pour autant pas des nuisances liées aux trafics de ces grands axes.

La **voie de chemin de fer** de Reims à Châlons-en-Champagne dessert le territoire par la gare de Thuisy. Une demi-heure est nécessaire pour rejoindre ces agglomérations. La fréquence est d'un train le matin et de deux trains le soir.

Une infrastructure de transport fluviale traverse également Val de Vesle : **le Canal de l'Aisne à la Marne.** Un quai est aménagé à proximité du silo. Une écluse se situe à l'intersection du canal et de la D34.

Trois routes départementales convergent vers le cœur du village et assurent la desserte des villages voisins :
- D8, route qui permet la liaison entre Prunay et Sept Saulx, elle permet également de rejoindre Reims.
- D34, route qui relie Pontfaverger à la D944 en traversant Val de Vesle.
- D326, cette départementale permet de rejoindre depuis Thuisy, la D944. Mais c'est avant tout l'articulation entre Courmelois et le cœur du village.

Deux départementales, la D35 et la D931, traversent par ailleurs le Nord de la commune.

Val de Vesle bénéficie de la proximité de Reims et de Châlons-en-Champagne et de leurs infrastructures. Ce qui constitue un atout pour le village auquel on peut ajouter un cadre de vie remarquable (paysage boisé, commerces et services). Ces agglomérations sont deux pôles attractifs pour les habitants de Val de Vesle en termes de services, de commerces et d'emploi. Ce qui a un impact sur les rythmes et les déplacements, la structure de la population active..., et le rôle du village sur l'urbanisation.

Route de Prosnes, Route de Sept Saulx et Vue sur Val de Vesle depuis la D944

2.4.2 ORGANISATION DE LA DESSERTE COMMUNALE

Organisation et fonctionnement de la desserte communale

Ces départementales sont ensuite reliées par un système de rues. Celles-ci, souvent perpendiculaires à la voie principale, permettent ainsi la desserte de l'îlot. Ces rues dessinent une trame plutôt orthogonale notamment à Wez. Mais ces rues finissent souvent en impasses ce qui rend difficile le repérage du visiteur. En effet, l'urbanisation qui s'est faite par des opérations de lotissements a crée cette organisation. Les liaisons douces prennent alors toute leur importance car elles créent des connexions entre ces différentes poches d'urbanisation.

Les liaisons douces et/ou chemins ont donc différents usages, ils permettent :

- la liaison entre les différents îlots,
- la desserte des terres cultivées,
- la réalisation de ballades.

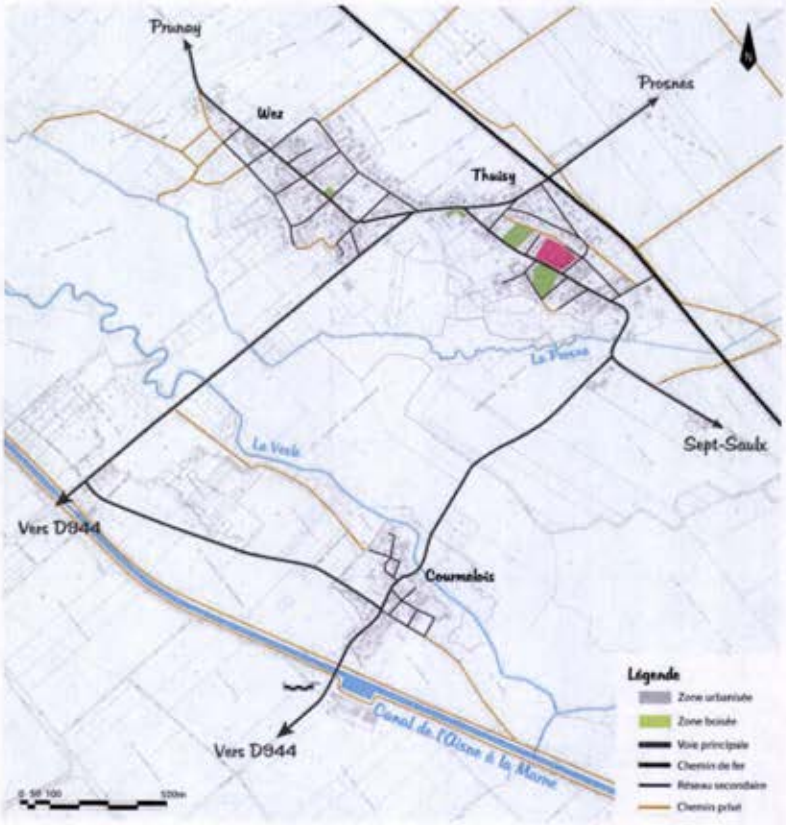

Source : fond de plan géoportail

2.4.3 L'ESPACE PUBLIC

Val de Vesle possède des espaces publics de qualité. Ces lieux de rencontres, disséminés dans l'espace urbain, participent à l'ambiance villageoise. La place de la mairie est aussi un lieu de rencontre au quotidien pour les villageois avec la boulangerie, les écoles et le foyer rural. Elle permet aussi le regroupement des habitants lors des fêtes du village : le 14 juillet et la brocante. Mais cette place devient de plus en plus étroite lors des fêtes du village. La circulation est alors difficile. Se pose la question de la création d'un nouveau lieu de vie plus adapté à la fréquentation.

Place de la mairie

Le Parc de la Mairie et l'espace vert Rue Général de Gaulle

Parc de la mairie et espace rue Général de Gaulle

Les espaces verts sont principalement installés à Thuisy. Il y a le parc de la mairie, propice à la détente et l'espace vert situé rue du Général de Gaulle qui crée des connexions entre les différents lotissements.

Une cohérence dans le traitement de l'espace public

Rue de la Libération (entre Thuisy et Courmelois), Wez (Rue de la Victoire) entrée dans Courmelois

Le traitement de l'espace public prend toute son importance ici. Le sentiment d'appartenance à Val de Vesle passe par une unité dans le traitement de l'espace public (choix de matériaux, mobiliers urbains, etc) à l'échelle du quartier. Le ressenti est en premier lieu une unité dans l'aménagement de l'espace public. Néanmoins, Courmelois se détache par son organisation historique qui lui confère un caractère plus champêtre : ruelles, peu de trottoirs, placette.

Courmelois, un cœur de quartier plus intimiste

Rue Lapie Henrion, *Rue Neuve,* *Rue de la place*

A RETENIR DES DEPLACEMENTS ET DES ESPACES PUBLICS

- ✓ Une desserte communale assurée par de nombreuses départementales.
- ✓ Une proximité avec des infrastructures routières régionales sans souffrir des nuisances.
- ✓ Un réseau secondaire qui finit souvent sous forme d'impasse.
- ✓ De nombreux chemins et liaisons douces.
- ✓ Une certaine cohérence dans le traitement de l'espace public.

2.5 EQUIPEMENTS

2.5.1 LES EQUIPEMENT SCOLAIRES

Val de Vesle possède une école maternelle et une école primaire. Quatre classes constituent ces écoles : petite section - moyenne section ; grande section - cours préparatoire ; première et deuxième année du cours élémentaire ; et la première et deuxième année du cours moyen. La commune dispose en outre d'une cantine scolaire, d'une garderie et d'un centre de loisirs.

S'observe une stabilité des effectifs dans le village. Ils varient entre 85 et 95 élèves.

Ces écoles regroupées à Thuisy participent à l'ambiance villageoise.

Les écoles

Le transport scolaire pour les écoles est assuré par la Communauté de Communes Vesle Montagne de Reims.

Le collège se situe à Verzy, un service de transport scolaire est assuré par le Conseil Général de la Marne.

La proximité de Reims et Châlons-en-Champagne offre aux habitants de Val de Vesle un large éventail de formations pour poursuivre des études plus spécialisées ou pour commencer un cycle d'études supérieures. La desserte ferroviaire permet aux étudiants de rejoindre Reims ou Châlons-en-Champagne. Néanmoins, cette desserte est insuffisante : un train le matin et deux trains le soir. Cependant, cette fréquence peu élevée ne favorise pas la généralisation de ce mode de transport.

2.5.2 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Des équipements sportifs et culturels sont implantés sur le territoire :
- une médiathèque (intercommunale),
- un foyer rural qui permet le regroupement des associations,
- un terrain de basketball, de football et de tennis.

La commune projette d'acheter le terrain situé derrière le terrain de tennis pour créer un centre de vie.

2.5.3 LES EQUIPEMENTS DE MEMOIRES

Val de Vesle résultant de la fusion de trois villages, possède un cimetière par quartier. Un monument aux morts se situe sur la place de la mairie.

2.5.4 LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

- **Les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication**

Les habitants de Val de Vesle peuvent avoir accès à Internet par l'ADSL, jusqu'à 4,8 Mbits par endroit, et la télévision par satellite. Cependant, ils ne bénéficient pas de la VDSL 2 et du dégroupage total.

- **Alimentation en eau potable**

La commune est alimentée par le château d'eau situé à proximité de l'entrée du village par la D34 (route de Prosnes). Le forage se situe à 35m de profondeur, la capacité est de 350m³.

A noter, en 2009, la consommation était de 37 363m³/an ; soit environ 155 m3 prélevés par jour ; ces prélèvement sont assez constants mais en progression. La commune envisage d'augmenter cette capacité au regard de son développement actuel et futur. Ainsi une demande de DUP est en cours pour augmenter la capacité à 250 m3/jour.

Dans le même temps, le périmètre de protection devrait évoluer, de plus, une étude BAC est en cours sur le captage de Beaumont qui est un « captage Grenelle ».
Un diagnostic du réseau est en cours de réalisation sur la commune.

- **L'assainissement**

La commune relève actuellement de l'assainissement non collectif. Un zonage d'assainissement est en cours d'élaboration sur la commune.
Aucun SPANC (Service Public d' Assainissement Non Collectif) n'a été mis en place.
Selon le diagnostic du zonage d'assainissement, la commune de Val-de-Vesle ne possède pas de réseau d'assainissement collectif. L'ensemble des habitations sont assainies à la parcelle. D'après les informations recueillies à la mairie, les filières les plus fréquemment rencontrées sont des fosses septiques ou toutes eaux suivies d'un puits filtrant. Ainsi seul un prétraitement est effectué, la pollution n'est donc pas convenablement traitée dans ces conditions. En effet, nous avons vu précédemment que la filière désormais réglementaire nécessite un pré traitement suivi d'un ouvrage de traitement. Les puits d'infiltration impliquent une pollution directe de la nappe, peu profonde. Il semblerait que des rejets au réseau d'eaux pluviales soient également effectués Dans ce cas, les effluents sont rejetés dans le milieu superficiel via des fossés ou directement dans les rivières de la Vesle et de la Prosne. Cependant, l'ensemble des habitations récentes ont été contrôlées par la Mairie et possèdent des filières d'assainissement non collectif réglementaires.

- **La gestion des eaux pluviales**
  (source : diagnostic du zonage d'assainissement)

La commune de Val-de-Vesle possède un réseau d'eaux pluviales qui dessert les quartiers de Wez, Thuisy et Courmelois.

- Dans le bourg de la commune : A Wez – Thuisy : 5 branches distinctes peuvent être distingué. Les 5 exutoires associés aboutissent à la rivière de la Prosne. Les antennes fonctionnent toutes en gravitaire. Le diamètre des conduites varient entre 250 et 800 mm.
  - Réseau de la Rue de Reims : Cette branche située à l'Ouest du Bourg collecte les eaux de ruissellement des chaussées des rues de Reims, du Rossignol et de l'Abreuvoir. La conduite se déverse à l'extrémité de la rue de l'Abreuvoir dans la Prosne.
  - Réseau de Wez : Partie principale du réseau du quartier de Wez, elle dessert les rues de la Victoire, de l'Ecole, Saint Eloi, Désiré Jacqueminet, de Chévremont et de l'Eglise avant d'atteindre le milieu naturel à proximité du cimetière. Les effluents rejoignent ensuite la Prosne par l'intermédiaire d'un fossé.
  - Réseau rue de la Libération Petite antenne, elle recueille les eaux de chaussées. Son exutoire se situe en domaine privé à l'entrée Ouest de Thuisy.
  - Réseau de Thuisy Cette branche est la plus grande du quartier, elle dessert les rues du Cornillet, Cérès, du Général de Gaulle et de la Tour. Un bassin de rétention reçoit les effluents collectés à l'extrémité de la Vieille Rue.
  - Réseau de la rue du pont de l'étang Cette petite antenne constituée d'une conduite de diamètre 400 mm se situe à l'extrémité Est de la commune. Elle se jette dans un fossé relié à la Prosne.

- Le réseau de Courmelois est formé de deux branches distinctes ainsi que de deux tranchées drainantes situées de part et d'autre de la rue du Calvaire.
  Les deux principales branches se situent rue de l'Ecluse et rue Lapie (extrémité Nord). Les diamètres des canalisations ne sont pas connus. Ces deux antennes se rejettent dans la Vesle (la planche 6 localise ces exutoires).

▪ Elimination des déchets

La commune de Val de Vesle fait partie du syndicat mixte GEOTER, il a pour compétences :
- la collecte,
- la collecte sélective,
- la déchetterie, située à Villers Marmery. Elle est ouverte le lundi de 14h à 18h, et le mercredi, jeudi, vendredi matin de 9h à 12h ainsi que le samedi après-midi de 14h à 18h,
- le traitement des déchets.

Une délégation du traitement des déchets a été mise en place avec le SYVALOM (Syndicat de Valorisation des Ordures Ménagères de la Marne).

Les jours de collecte sont :
- le vendredi matin pour les ordures ménagères,
- le mardi matin des semaines paires pour les emballages.

Trois bornes d'apport volontaire (une par quartier) pour le verre, mais aussi les papiers, journaux et magazines sont installées sur le territoire communal.

▪ L'incendie

La défense incendie est relativement satisfaisante sur la commune. Les trois quarts des bornes incendies sont aux normes.

▪ L'énergie

Les différentes sources d'alimentation en énergie permettent à la commune de pouvoir coupler les énergies (électricité, énergies renouvelables, ...).

A Val de Vesle le parc de logements est relativement ancien avec une prédominance de logements individuels. Ces deux éléments indiquent des consommations énergétiques logiquement plus importantes que pour des logements collectifs récents ayant respecté les réglementations thermiques successives.
De plus, 82,5% des actifs de Val de Vesle travaillent en dehors de la commune, ce qui donne des déplacements pendulaires importants (domicile/travail) et plus de 93% des ménages sont motorisés (58% des ménages possèdent 2 voitures).
L'ensemble de ces données indique des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre relativement importantes. Toutefois, ces données sont caractéristiques des communes rurales.

Répartition des équipements sur le territoire communal

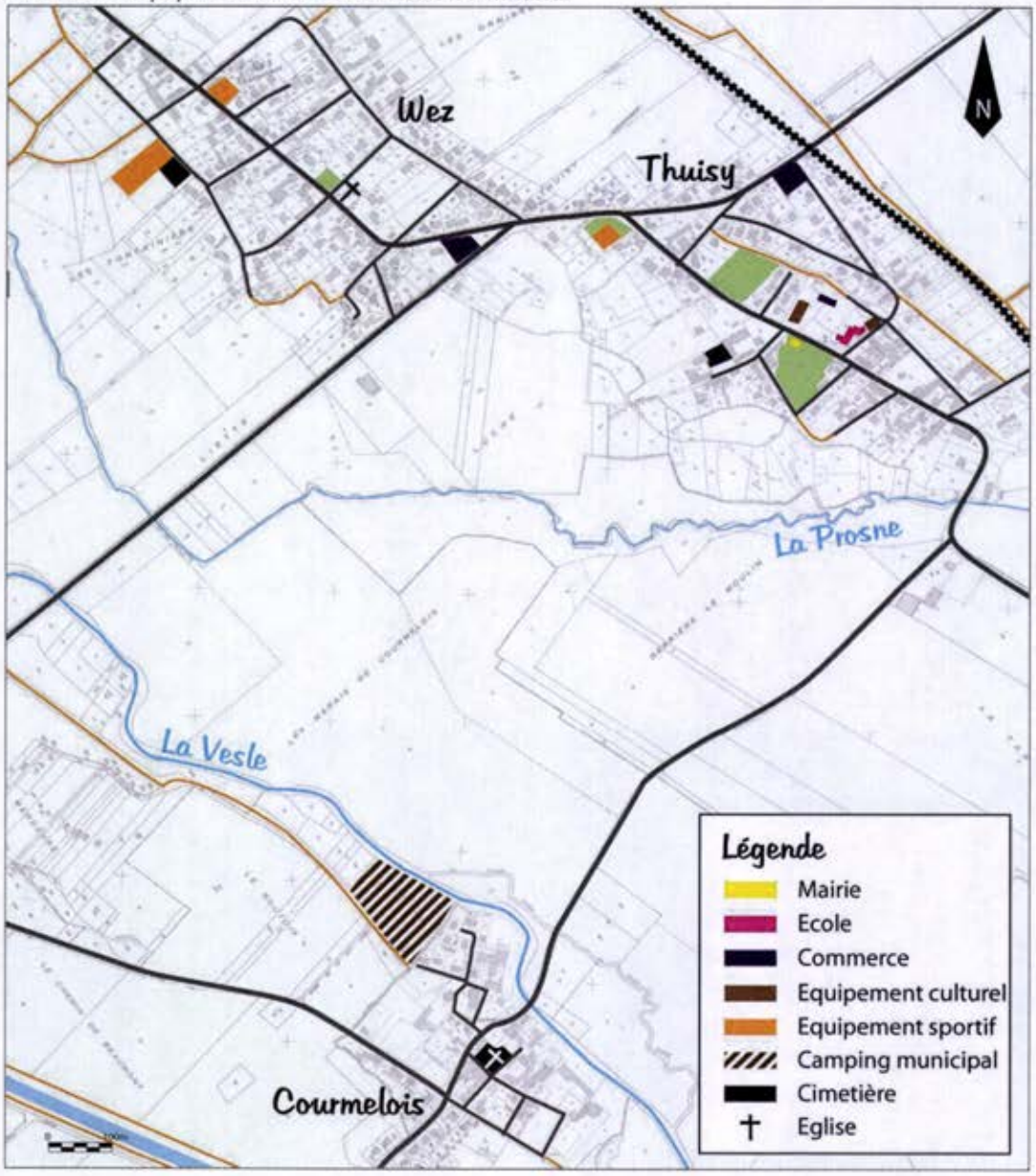

2.6 PARAMETRE SENSIBLE A PRENDRE EN COMPTE

2.6.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de Val de Vesle est concerné par les servitudes suivantes :

- **AC1 – Servitude de protection des Monuments Historiques**

Servitude de protection de :
- l'église de Courmelois, classée monument historique par arrêté en date du 5 janvier 1920
- le château de Sept Saulx, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté en date du 8 novembre 2000.

Les effets principaux :
- travaux sur les immeubles situés dans un périmètre de 500m autour de l'édifice soumis à l'accord des Architectes de Bâtiments de France
- travaux sur l'édifice où les immeubles adossés sont soumis à autorisation.

- **AS1 – Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**

La commune est alimentée en eau potable à partir du captage d'eau qui se situe au lieu-dit « Les Noyers ». Ce captage a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 03 mai 2010.
Les périmètres de protection sont reportés sur les plans joints en annexes.

- **I1 bis – Hydrocarbure liquides - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipelines**

Un oléoduc de défense commune, situé entre Cambrai et Châlons, traverse le territoire communal.

- **I4 – Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques**

Elles concernent :
- la ligne 225 kV Ormes – Vesle 3
- la ligne 2X225 kV Damery - Vesle et Recy – Vesle dérivation Cuperly
- la ligne 400kV Mery-sur-Seine – Vesle
- le Poste 400/225 kV Vesle
- la ligne 400 kV Lonny-Vesle dérivation Seuil
- la ligne 2X225 kV Cernay – Vesle.

- **PT2 – Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat**

Zones spéciales de dégagement du faisceau hertzien :
- Berru – La Vigie de Berru à Suippes, camp de Suippes

Zones spéciales de dégagement des liaisons hertziennes :
- Reims – Troyes tronçon Berru St Martin-sur-le pré
- Reims-Châlons-en-Champagne tronçon Berru - Châlons-en-Champagne
- Berru – Val de Vesle au lieu-dit poste EDF

Effets principaux :
Interdiction d'édifier des constructions dépassant la côte NGF figurant sur le plan des servitudes d'utilité publique.

- **PT3 – Servitude relative aux réseaux de télécommunications**

- Réseau urbain local

Effets principaux :
Appui et passage en terrains privés et établissement de supports.

- Au réseau interurbain et au réseau national

Effets principaux :
Sur le domaine privé, la présence d'une artère entraîne une servitude non aedificandi de 3 mètres à raison de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère. Sur le domaine public, tous travaux doivent faire l'objet d'une demande de renseignements au Centre de Câbles des T.R.N.

- **T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer**

Servitude relative à la voie SNCF Reims/ Châlons-en-Champagne.

Effets principaux :
Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.

- **T7 – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire)**

Servitude attachée à la protection de la circulation aérienne.

Effets principaux :
- Autorisation des ministres chargés de l'aviation civile et des armées pour les installations de grande hauteur :
  - 50m hors agglomération
  - 100m en agglomération.

2.6.2 LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES, DES CONTRAINTES ET DES NUISANCES

- **Le risque inondation**

Le territoire communal est soumis à l'influence des crues de la Vesle et de son affluent le Prosne, il est donc soumis au risque inondation pour les zones représentées sur la carte hydrogéomorphologique ci-dessous :

Source : Porter à Connaissance

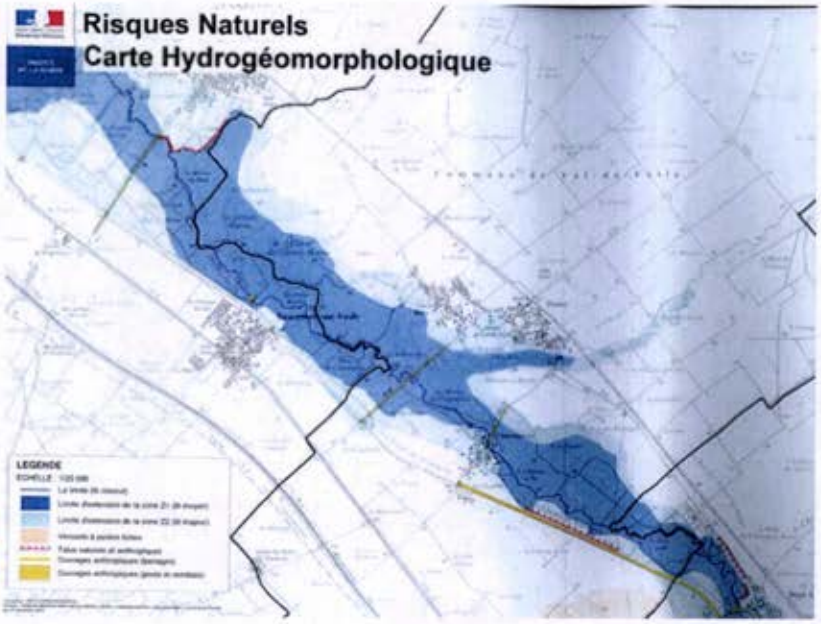

- **Risque mouvement de terrain**

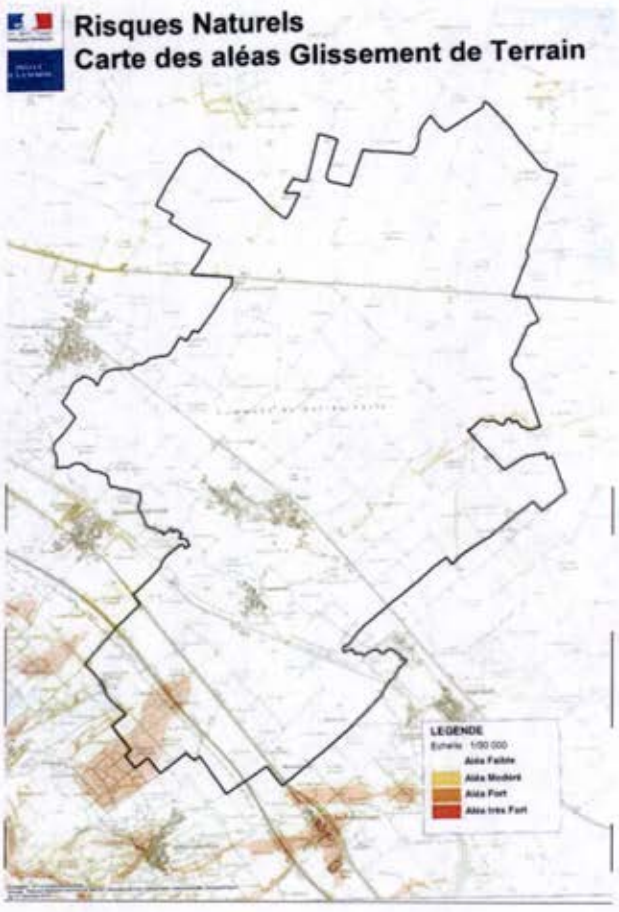

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le BRGM en avril 2000 a déterminé une classe d'aléa fort sur la partie Sud de la commune dans une zone non urbanisée.

Source : Porter à Connaissance

- **Risque « Retrait Gonflement des Argiles »**

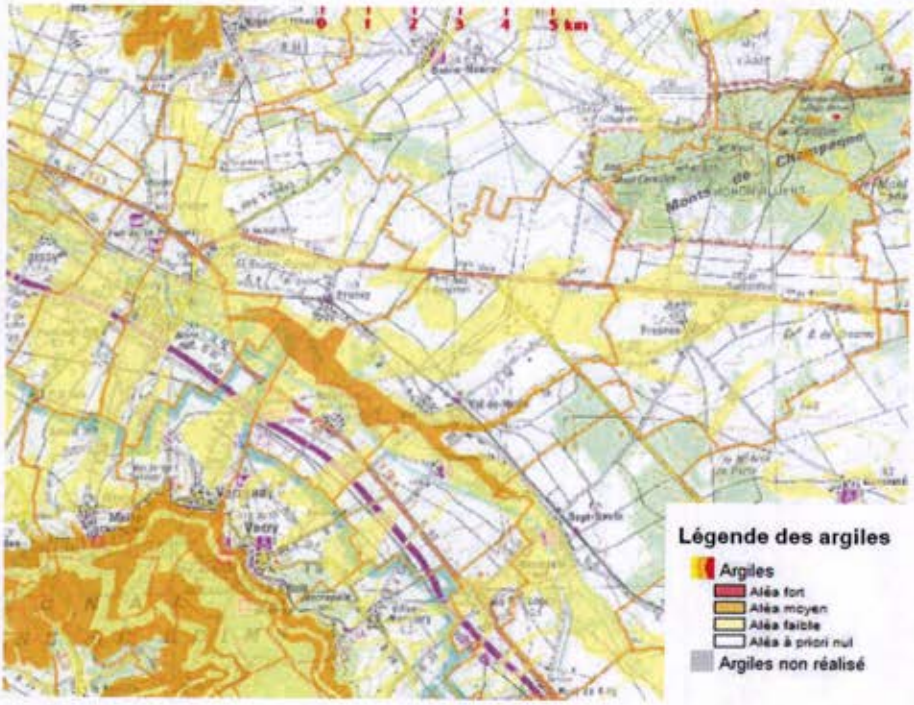

Source : argiles.fr

Les mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocale « retrait et gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Le territoire de Val de Vesle est concerné par un aléa moyen et faible.

- **Risques technologiques**

Une installation classée est recensée sur le territoire, il s'agit d'un silo exploité par COHESIS. Celui-ci génère un périmètre de 55.50 mètres autour des cellules et de 65.25 mètres autour de la tour.

- **L'urbanisation à proximité des axes routiers**

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et paysagère.
Sur la commune, les voies routières concernées par l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

- A4
- RD944
- RD931

En conséquence l'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages au travers d'une étude nommée « entrée de ville ».

- **Les prescriptions relatives au bruit des transports**

Trois arrêtés préfectoraux relatifs au classement sonore du réseau ferré et du réseau routier dans différentes communes du département de la Marne et aux modalités d'isolement acoustique qui en découlent s'appliquent aux infrastructures suivantes :

- arrêté du 24 juillet 2001, réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées
- arrêté du 24 juillet 2001, réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes
- arrêté du 24 juillet 2001, réglementant le bruit aux abords du tracé des nationales

- **Les ressources en matériaux**

Une exploitation de carrière de granulats est recensée sur le territoire communal sur le lieu dit « les travers ».
Le zonage du PLU devra prendre en compte cette activité afin d'en assurer la pérennité.

PARTIE 3

ENJEUX

3.1 DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON CARACTERE RURAL

3.1.1 FORMALISER DES CONNEXIONS ENTRE LES TROIS ENTITES URBAINES DU VILLAGE

L'objectif de la commune est de **formaliser des connexions** entre les trois entités urbaines. La stratégie de développement urbain à envisager est de rapprocher Courmelois du cœur du village d'une part, mais aussi d'affirmer le rôle de Thuisy en tant qu'articulation entre Wez et Courmelois d'autre part.

3.1.2 MAITRISER L'EVOLUTION URBAINE

Dans un objectif de développement durable et de préservation des terres agricoles, la conquête des **dents creuses** constitue une priorité. Une urbanisation en lien avec la gare et les équipements pourrait être envisagée. Afin de conserver le cadre de vie du village, il est nécessaire d'**encadrer** l'urbanisation et de **respecter la structure propre du village.**

3.1.3 OFFRIR UN PARCOURS RESIDENTIEL SUR LA COMMUNE

Une **diversification du parc du logement** est nécessaire pour favoriser les parcours résidentiels sur la commune. Pour le permettre, il sera nécessaire de notamment axer les efforts de développement vers une typologie moyenne (T2 et T3).

3.1.4 ASSURER L'OFFRE EN SERVICES ET COMMERCES DE PROXIMITE

Il s'agit ici d'assurer la pérennité des services et des commerces de proximité indispensable pour les populations et en particulier les personnes âgées et les jeunes ménages. Cette offre est indispensable pour accompagner le vieillissement de la population sur le territoire d'origine.

3.1.5 MAINTENIR LES ACTIVITES INSTALLEES SUR LA COMMUNE

L'activité agricole et maraîchère entretient les paysages de Val de Vesle et crée des emplois. En outre, les autres activités présentes sur la commune qu'elles soient touristiques ou artisanales participent à son dynamisme.
Il est donc nécessaire de **promouvoir et garantir** ces activités sur le territoire communal.

3.1.6 ADAPTER L'OFFRE EN EQUIPEMENTS SUIVANT L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

L'offre en équipements est actuellement cohérente avec la taille de la commune. Se pose la question de la **capacité des équipements à accueillir de nouvelles populations**. L'accessibilité de ces équipements depuis les zones d'urbanisation futures est à prendre en compte.

3.1.7 DIVERSIFIER LES MODES DE DEPLACEMENTS

Val de Vesle possède des infrastructures de transports diversifiées : le canal, la D944, la voie de chemin de fer et les chemins. La ligne de chemin de fer qui relie les deux pôles économiques est peu utilisée. L'enjeu est donc d'anticiper son développement et d'améliorer l'accessibilité à la gare depuis les zones urbanisées.

3.2 UN PATRIMOINE NATUREL A PRESERVER

3.2.1 PRESERVER LA DIVERSITE ENVIRONNEMENTALE, CARACTERISTIQUE DE L'IDENTITE PAYSAGERE DE VAL DE VESLE

Le corridor écologique, les espaces boisés, les marais, les ruisseaux et le canal qui sont accompagnés de boisements, ... tous ces éléments cumulent des facteurs environnementaux forts :

- ils possèdent une faune et une flore riche, répertoriés (ZNIEFF) et parfois protégés (Zone Natura 2000),
- ils permettent la régulation du ruissellement et du débit des cours d'eau et participent également à la qualité de ceux-ci,
- ils fabriquent l'identité paysagère, mais aussi l'image de Val de Vesle.

L'enjeu est donc de maintenir et de partager (rôle pédagogique) cette richesse écologique tout en permettant une évolution urbaine.

3.2.2 LIMITER L'IMPACT DES NOUVELLES ZONES URBANISEES SUR LE PAYSAGE

Les zones d'urbanisation futures devront avoir un moindre impact sur le paysage. Un travail sur les zones de transitions (franges urbaines) entre ces nouvelles zones et les terres cultivées sont à envisager afin de garantir le cadre de vie de Val de Vesle.

PARTIE 4 :

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LA DELIMITATION DES ZONES DU P.L.U.
MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

4.1 CHOIX RETENUS PAR LA COMMUNE POUR ETABLIR LE PADD, LES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET LE REGLEMENT

Avant-propos :

Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une pièce constitutive du dossier du Plan Local d'Urbanisme, créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU, et modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Le PADD traduit la **politique d'aménagement et d'urbanisme** souhaité par les élus de Val de Vesle *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Il a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement souhaitées par la commune concernant l'organisation générale du territoire.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement développés dans les deux parties précédentes ont permis d'identifier les **besoins et problématiques actuelles** de l'ensemble du territoire de Val de Vesle

Au regard de ces besoins et problématiques, et des prévisions économiques et démographiques, la commune a effectué des choix et a souhaité élaborer son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur la base duquel les zones du Plan Local d'Urbanisme ont été délimitées.

La loi laisse les communes entièrement libres de l'élaboration et l'énonciation de leur projet global de territoire. Toutefois, **le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme** (articles L. 121-1 et L. 111-1-1), **et les orientations définies au niveau supra-communal** (servitudes d'utilité publique).

Le règlement

Le règlement du PLU délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations **générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Val de Vesle dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables** *(cf. pièce n°2 du dossier de PLU).*

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Val de Vesle	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
1- <u>Principe d'équilibre entre :</u> a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; d) Les besoins en matière de mobilité. **1° bis - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;**	- Un paysage diversifié : terres cultivées, marais, mais aussi des boisements accompagnant l'eau. - Un patrimoine lié à l'eau. - Des franges naturelles de qualité : de nombreux boisements insèrent le village dans son environnement. - Des entrées de villages facilement identifiables : le silo, le canal, la voie de chemin de fer et le château d'eau. - Un village identifié comme bourg centre rural d'appui dans le SCoT. - Un développement de l'urbanisation en lien avec la gare ferroviaire. - Des espaces encore disponibles au sein du tissu urbain. - Une desserte communale assurée par de nombreuses départementales. - De nombreux chemins. - Une proximité avec des infrastructures routières régionales sans souffrir des nuisances. - Un réseau secondaire qui finit souvent sous forme d'impasse. - De nombreux chemins et liaisons douces. - Une certaine cohérence dans le traitement de l'espace public.	- Un développement de l'habitat modéré et maîtrisé. - Privilégier la reconquête des espaces « vides », tout en préservant le caractère patrimonial du village. - Renforcer l'intérêt paysager de la zone urbaine. - Protéger les espaces de jardin, de verger et les grands espaces verts. - Porter une attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage. - Diversifier et sécuriser les modes de déplacements. - Pérenniser les activités agricoles. - Garantir les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	- **Classement en zone urbaine UA** de la zone urbaine du village à vocation d'habitat, d'artisanat, et d'activités compatibles avec la zone. - **Classement en zone d'urbanisation future 1AU** de zones à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone immédiatement urbanisable sous certaines conditions en fonction des secteurs identifiés sur le plan de zonage. - **Classement en zone d'urbanisation future à long terme 2AU** de zone à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U. - **Classement en zone agricole A** des zones de la commune équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. - **Classement en secteur Nj** de jardins existants au Sud du hameau de Wez. - **Identification d'espace jardin**, où seules la construction d'annexes est autorisée. - **Identification d'éléments du patrimoine et du paysage à protéger** au titre de l'article L123.1-5 du code de l'urbanisme.	**Equilibre à trouver entre** : - le développement urbain de la commune ; - la conservation d'un cadre de vie de qualité ; - la maîtrise de l'étalement urbain et la consommation d'espace ; - préserver les espaces agricoles.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Val de Vesle	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et l'habitat rural : - en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, - en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;	- Une augmentation constante de la population. - Une diminution de la taille des ménages. - Un vieillissement de la population. - Une part importante d'actifs. - Des migrations domicile/travail importantes du fait de la situation géographique. - Une faible représentation des chômeurs. - Des commerces et services de proximité installés sur le territoire. - Une attraction touristique et une offre en hébergement. - Une activité agricole et maraichère ancrée sur le territoire. - Des équipements scolaires récents. - Un lieu de rencontre pour les associations. - Une offre en équipements cohérente avec la taille de la commune.	- Atteindre les 1200 habitants d'ici 2030 (400 habitants supplémentaires). - Constituer une offre diversifiée en logements. - Adapter l'offre en équipements publics suivant l'évolution de la population. - Assurer l'offre en équipements, commerces et services de proximité. - Favoriser l'accessibilité des équipements publics aux personnes à mobilité réduite. - Favoriser le développement des communications numériques. - Garantir la qualité et la quantité de l'alimentation en eau potable. - Pérenniser les activités agricoles. - Maintenir et permettre le développement des activités économiques. - Maintenir et développer l'activité touristique.	- **Classement en zone urbaine UA** de la zone urbaine du village à vocation d'habitat, d'artisanat, et d'activités compatibles avec la zone. - **Classement en zone urbaine Ut** de la zone à vocation de tourisme et de loisirs qui correspond au terrain de camping. - **Classement en zone urbaine UX** de la zone réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, aux installations classées pour la protection de l'environnement. - **Classement en zone urbaine UE** de la zone qui accueille les équipements d'intérêt public et collectif. - **Classement en zone d'urbanisation future 1AU** de zones à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone immédiatement urbanisable sous certaines conditions en fonction des secteurs identifiés sur le plan de zonage. - **Classement en zone d'urbanisation future destinée aux activités 1AUX** de zones réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, aux installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation). - **Classement en zone d'urbanisation future à long terme 2AU** de zone à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U. - **Classement en zone agricole A** des zones de la commune équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. - **Classement en secteur naturel Nt** des secteurs de la zone naturelle à vocation touristique, comme le labyrinthe végétal ou le parc du château. - **Classement en secteur naturel NC** d'un secteur de la zone naturelle qui correspond à un secteur d'exploitation de carrières.	- L'accueil de nouvelles population et le maintien des habitants actuels ; - le maintien et le développement des activités économiques ; - le développement des équipements.

Objectifs définis à l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme	Rappel des problématiques identifiées sur le territoire communal	Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Val de Vesle	Délimitation des zones du PLU	Justifications des choix retenus
3 – Respect de l'environnement : - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, - la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, - la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, - la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.	- Un patrimoine naturel riche et sensible : deux zones Natura 2000 et trois ZNIEFF. - Un espace naturel qui sépare la commune en deux. - Un village étendu nécessitant un linéaire de voirie et de réseaux importants - Un patrimoine naturel riche, inventorié et protégé. - Une richesse à préserver, mais également à partager (rôle pédagogique). - La prise en compte des contraintes naturelles.	- Privilégier le développement de constructions économes en énergie (BBC, ...) et respectueuse de l'environnement (HQE, ...). - Protéger les espaces répertoriés. - Conserver les zones boisées. - Limiter les impacts sur les milieux naturels. - Valoriser l'eau présente sur le territoire communal. - Garantir les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.	- **Classement en zone naturelle N** de terrains naturels et forestiers, équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels. - **Classement en secteur naturel Nh** d'un espace bâti isolé en zone naturelle. - **Classement en secteur NJ** de jardins existants au Sud du hameau de Wez. - **Classement en secteur naturel Np** de secteurs correspondant à la zone Natura 2000 -Marais de Vesle en amont de Reims et la zone Natura 2000 - Savart du camp militaire de Moronvilliers. - Elle comprend **des secteurs Nh** identifiant les espaces bâtis isolés en zone naturelle - **Conservation des Espaces Boisés Classés** (EBC). - **Identification d'espace jardin**, où seules la construction d'annexes est autorisée. - **Identification d'éléments du patrimoine et du paysage à protéger** au titre de l'article L123.1-5-7° du code de l'urbanisme.	- La protection des espaces naturels sensibles (espaces boisés, ZNIEFF, Natura 2000).

Dispositions supra-communales à respecter

Compatibilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) (dans l'attente de la révision)	Le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Rémoise s'axe autour de 5 orientations : - Concrétiser le destin métropolitain pour Reims et sa Région : - Tracer un avenir commun pour des territoires solidaires - Organiser le territoire pour faciliter la mobilité - Planifier une gestion raisonnée des espaces - Pour une mise en œuvre optimale Le PLU de la commune de Val de Vesle est compatible avec les préconisations du SCoT de la région Rémoise. En effet, tout au long des études le PLU à pris en compte les orientations du SCoT et plus particulièrement en ce qui concerne : - L'amélioration de la compétitivité du territoire, la mise en valeur du patrimoine, l'intensification des efforts en faveur de la qualité urbaine, l'intensification des relations entre l'agglomération et le territoire rural ; - La production de logements ; - La programmation des zones d'activités dans les bourgs centre ruraux ; la protection des espaces de productions agricoles ; - La structuration du territoire par les transports en commun ; - La généralisation du réseau à haut débit ; - La limitation de l'étalement urbain, la priorisation et la hiérarchisation des extensions urbaines, la protection des espaces sensibles et la création de corridors écologiques.

<table>
<tr><td rowspan="2">Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique</td><td rowspan="2">Ces servitudes grevant les propriétés privées figurent en annexe du dossier de PLU (cf. pièce 5A)

Le Plan Local d'Urbanisme de Val de Vesle est compatible avec les normes supra-communales existantes</td><td>Liste des servitudes</td><td>Justifications des choix retenus</td></tr>
<tr><td>- AC1 – Servitude de protection des Monuments Historiques
- AS1 – Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
- I1 bis – Hydrocarbure liquides - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipelines
- I4 – Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques
- PT2 – Servitude relative aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- PT3 – Servitude relative aux réseaux de télécommunications
- T1 – Servitudes relatives aux chemins de fer
- T7 – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (couvre l'ensemble du territoire)
- Trapil : les constructions envisagées sont en dehors du périmètre de la canalisation</td><td>- L'ensemble des servitudes ont été respectées et prises en compte.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Aisne Vesle Suippe</td><td>La commune de Val de Vesle est concernée par le SDAGE du Bassin Seine Normandie</td><td colspan="2">Les principaux objectifs du SDAGE Seine Normandie sont :
- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Gérer de la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Acquérir et partager les connaissances
- Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le Plan Local d'Urbanisme de Val de Vesle est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE puisqu'il :
- Préconise l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.
- Prévoit de bonnes conditions d'alimentation en eau potable des zones d'urbanisation future et des dents creuses.
- Prévoit un emplacement réservé pour la réalisation d'un exutoire pour les eaux pluviales
- Prendre en compte le périmètre de captage autour du château d'eau.</td></tr>
<tr><td>Compatibilité avec les orientations d'un :
P.L.H – Programme Local d'Habitat
P.D.U. – Plan de Déplacement Urbain</td><td colspan="3">La Commune de Val de Vesle n'est pas concernée par un PLH ou un PDU. Cependant, le volet habitat et déplacements est abordé par le SCoT de la région Rémoise.
Le PLU respecte les préconisations de ce dernier.</td></tr>
</table>

4.2 CARACTERE ET LIMITE DES ZONES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPORTEES SUITE A L'ELABORATION DU PLU

Avant-propos :

Le règlement du P.L.U. délimite la zone urbaine, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières, et fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune d'elles.

La délimitation de ces zones résulte des orientations générales d'urbanisme et d'aménagement définies par la commune de Val de Vesle dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables *(cf. pièce n°2 du présent dossier)*.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** *(cf pièce 3A du dossier de P.L.U.)* et **le document graphique / plan de zonage** *(cf. pièces 3B et 3C du dossier de P.L.U.)*.

2. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.

3. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :

   - Article 1 : Occupation et utilisation des sols interdites
   - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

   Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut de certaines conditions (article 2).

4. Il est **possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles uniquement** en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».

5. **Seuls les articles 6 et 7 concernant les règles d'implantation sont obligatoires** :

   - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
   - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

6. Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012, 2 articles viennent compléter le règlement :

   15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,
   16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

ZONE URBAINE – U

DEFINITIONS :

La **zone U est zone urbaine mixte** qui accueille de l'habitat sous forme individuelle et collective ainsi que des activités commerciales, artisanales, agricoles et des équipements publics. Elle est scindée en différents zones en fonction de la vocation des espaces.
La zone urbaine couvre non seulement les terrains déjà urbanisés, mais aussi ceux qui sont équipés en voiries et réseaux divers (V.R.D.) ou qui le seront à court terme ou moyen, aux frais de la commune. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine de Val de Vesle comprend quatre zones aux vocations différentes :

- Une zone **UA** qui correspond à la zone du village à vocation d'habitat, d'artisanat, et d'activités compatibles avec la zone.
- Une zone **Ut** qui désigne la zone à vocation de tourisme et de loisirs qui correspond au terrain de camping.
- Une zone **UX** qui comprend la zone réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Une zone **UE** qui correspond à la zone qui accueille les équipements d'intérêt public et collectif.

DELIMITATION DU ZONAGE :

❖ **Zone UA**

La zone urbaine UA du PLU correspond le plus souvent à la zone urbaine UDa du POS. Les limites n'ont que très peu variées. Le plus souvent elles prennent en compte les nouvelles constructions.

Wez

Extrait de la zone urbaine UDa du POS

Extrait de la zone urbaine UA du PLU

Dans le quartier de Wez les limites de la zone urbaine ont été adaptées selon les constructions bâties depuis 2000, dans l'ancienne zone NAa des Ormissets au Nord, la zone NAa au Sud et les parcelles n°53 et 137 au Sud rue de l'Eglise.

La zone NAa dite « Luche » a été reclassée en zone urbaine UA dans le PLU, puisque la partie centrale de cette zone a été urbanisée et que les autres parcelles sont desservies par les réseaux. Les parcelles disponibles de part et d'autre constituent désormais des dents creuses.

Il est à noter que les espaces disponibles dans la zone UDa à l'Ouest ont été en partie bâtis (lotissement des Carrières).

Une petite partie de la zone NCa est inclue dans la zone UA ; en effet, la parcelle 741 est désormais occupée par une maison médicale qui est accessible par le chemin situé au droit de la construction. Ce chemin sera d'ailleurs recréé par l'emplacement réservé.

Par rapport au POS il a été décidé d'intégrer à la zone urbaine les fonds de jardin, qui étaient auparavant classés en zone agricole (NCa). C'est notamment le cas au Nord et au Sud du quartier. Toutefois, afin de conserver ces espaces en jardins, ils ont été identifiés sur le plan de zonage et réglementés. Seule la construction d'annexes d'une superficie de 20m² maximum est autorisée dans ces espaces.

Thuisy

Extrait de la zone urbaine UDa du POS

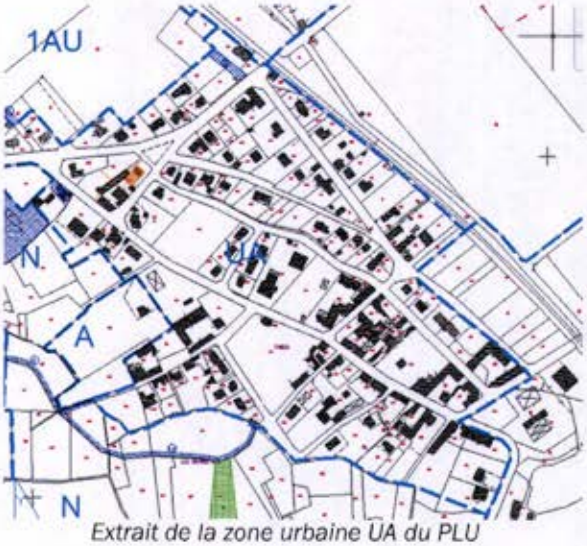

Extrait de la zone urbaine UA du PLU

Les limites de la zone urbaine sur le quartier de Thuisy n'ont pas changé, à l'exception du classement des parcelles n°179 et 914 rue de la Libération en zone d'équipements UE. En effet, il existe sur ces parcelles un terrain de tennis, et les élus souhaitent à cet endroit développer les équipements (terrain de sport, ...). Il est était donc important de créer une zone spécifique (UE).

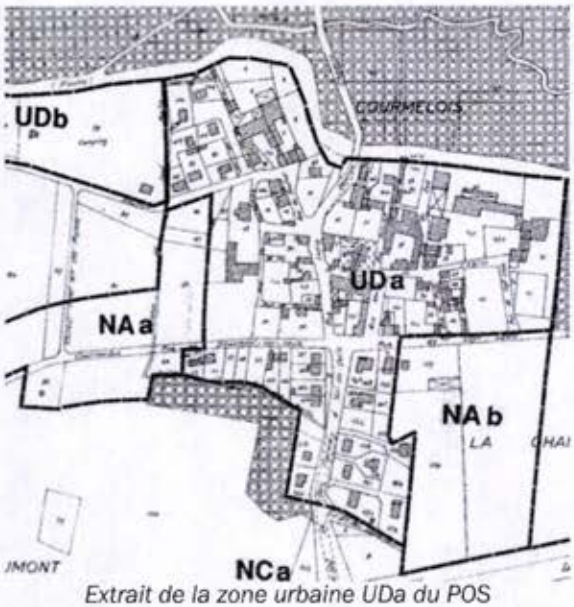

Extrait de la zone urbaine UDa du POS

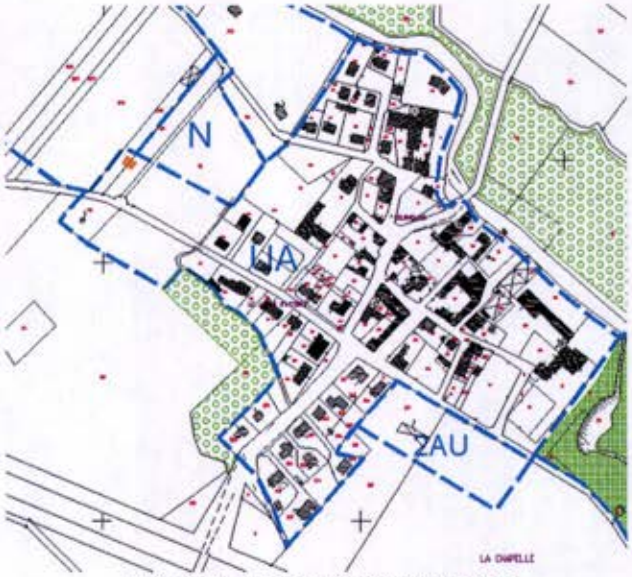

Extrait de la zone urbaine UA du PLU

La zone urbaine sur le quartier de Courmelois a évolué à l'Ouest. En effet, une partie de la zone NAa a été intégrée à la zone UA puisque celle-ci a été en partie construite (parcelles n° 172 et 473).
Par ailleurs une grande partie des parcelles de la zone NAa non bâties ont été intégrées à la zone urbaine puisque celles-ci sont desservies par les réseaux et accueillent des constructions ; il s'agit notamment de la partie ouest où une construction a débuté et en face une construction doit commencer. En revanche la zone NAa n'a pas été reprise en totalité pour mettre un terme à l'étirement de l'urbanisation
Il est à noter que plusieurs constructions sont venues s'installer dans le tissu urbain (dans des dents creuses) entre 2000 et aujourd'hui.

❖ **Zone Ut**

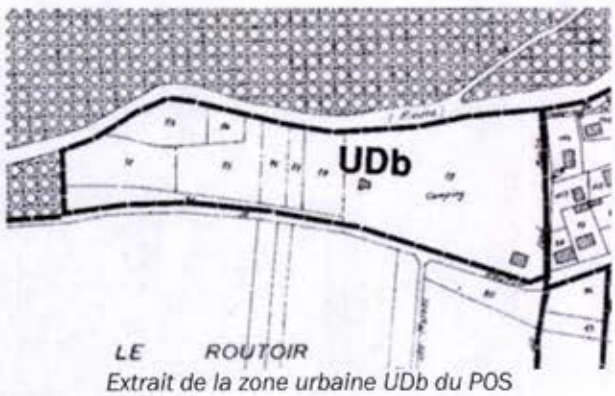

Extrait de la zone urbaine UDb du POS

Extrait de la zone urbaine Ut du PLU

Une zone Ut est présente sur la commune, il s'agit de la zone réservée aux activités de loisirs. Elle correspond notamment à l'emprise du camping.
Les limites de cette zone restent globalement les mêmes, à l'exception de la parcelle n°80 au Sud qui vient agrandir la zone Ut.

❖ **Zone UX**

Extrait de la zone urbaine UXb du POS

Extrait de la zone urbaine UX du PLU

Une zone UX à vocation d'activités est présente sur le territoire communal, au lieu-dit Luche. Cette zone conserve les mêmes limites que la zone UXb du POS.
La zone UXa située au Nord du quartier de Thuisy a été reclassée en zone d'urbanisation future à vocation d'activités 1AUX puisque les parcelles ne sont pas desservies par les réseaux.
La zone UXf du POS qui correspondait à l'emprise de la voie ferrée, n'existe plus. Les parcelles correspondantes ont été reclassées soit en zone d'urbanisation future à vocation d'activités (1AUx) à proximité de la gare, soit (pour la majeure partie) en zone agricole (A).

❖ **Zone UE**

Extrait de la zone urbaine UDa du POS

Extrait de la zone urbaine UE du PLU

Par rapport au POS, le PLU prend en compte le projet communal, qui vise à créer au cœur du village un espace d'équipements. En effet, il y a déjà un terrain de tennis et la commune souhaite installer prochainement un terrain de sports, un terrain pour la brocante, ... De ce fait, en accord avec le projet communal les parcelles n°914, 179, 909 et 264 sont classées en zone d'équipements (UE).

La définition de plusieurs zones urbaines sur le territoire de Val de Vesle, répond aux orientations du projet communal transcrit dans le PADD et qui sont :

- Maîtriser l'urbanisation ;
- Adapter l'offre en équipements publics ;
- Maintenir et permettre le développement des activités économiques ;
- Maintenir et développer l'activité touristique.

ZONE D'URBANISATION FUTURE – 1AU et 2AU

DEFINITIONS :

La zone 1AU est une zone à urbaniser qui couvre les terrains pas ou insuffisamment desservis par les voiries et réseaux divers. Elle est à vocation mixte d'habitat et de commerces ou d'artisanat compatibles avec la vocation résidentielle de la zone immédiatement urbanisable sous certaines conditions en fonction des secteurs identifiés sur le plan de zonage.

La zone 1AUX est une zone à urbaniser qui couvre les terrains pas ou insuffisamment desservis par les voiries et réseaux divers. Elle est réservée aux activités industrielles, commerciales, artisanales et de services, aux installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation).

La zone 2AU est une zone à urbaniser qui couvre les terrains pas ou insuffisamment desservis par les voiries et réseaux divers. Cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du P.L.U.

DELIMITATION DU ZONAGE :

❖ **Zone 1AU**

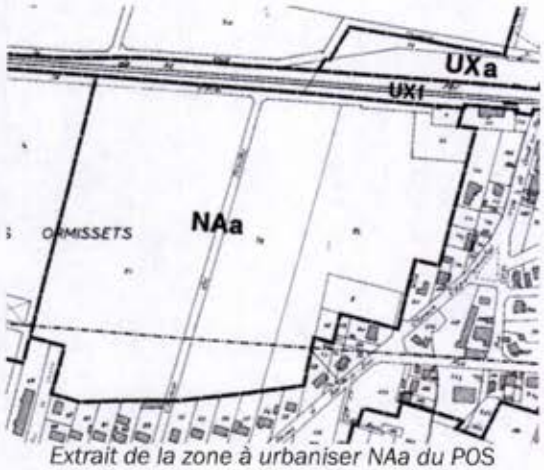

Extrait de la zone à urbaniser NAa du POS

Extrait de la zone à urbaniser 1AU du PLU

Le POS de 2000 comprenait plusieurs zones d'urbanisation future à vocation d'habitat. Dans le PLU, seule une zone NAa a été conservée et classée en 1AU. Il s'agit de la zone des Ormissets au Nord du quartier de Wez.
La commune a souhaité maitriser son développement et a choisi de conserver cette zone comme espace de développement futur. En effet, entre 2000 et aujourd'hui déjà une partie de cette zone NAa a été urbanisée, elle est donc attractive.
Actuellement les terres sont exploitées (bail précaire). Il s'agit en grande partie de terres communales, seules deux parcelles sont privées (104 et 8).

Une bande d'espace jardin a été identifiée à l'Ouest de la zone, afin de conserver la frange végétale.

En ce qui concerne les autres zones NAa du POS, elles ont été reclassées en zone urbaine UA, puisqu'elles étaient soit urbanisées, soit desservies par les réseaux, donc leur classement en zone d'urbanisation future ne se justifiait plus.

EXPLICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

L'aménagement de la zone se fera en 2 phases et ce projet sera basé sur 4 principes :

- La possibilité de réaliser de l'habitat diversifié et adapté ;
- Une hiérarchisation des voies ;
- L'intégration de la zone à la boucle verte ;
- L'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Ces principes permettent de répondre en partie aux objectifs du PADD lors d'une première phase. La typologie de l'habitat de la deuxième phase, permettra quant à elle de compléter la répartition mixte de la première phase.

❖ Zone 1AUX

Deux zones d'urbanisation future réservées aux activités (1AUX) ont été identifiées dans le PLU de Val de Vesle.

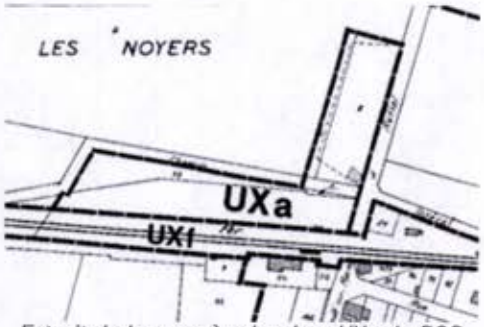

Extrait de la zone à urbaniser UXa du POS

Extrait de la zone à urbaniser 1AUX du PLU

La zone 1AUX au Nord du quartier de Thuisy était classée en zone urbaine réservée aux activités (UXa) dans le POS. Son classement a été revu dans le PLU, puisque les parcelles ne sont pas desservies par les réseaux.
Les limites de la zone ont été conservées ; ce site bénéficie de la voie ferrée.

EXPLICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

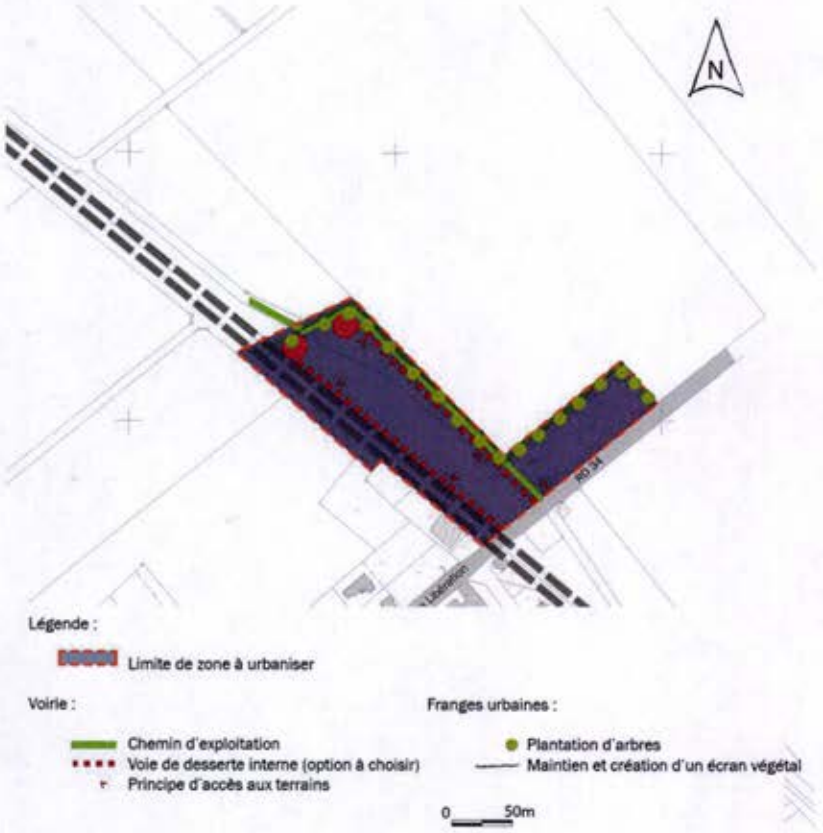

L'état existant du site est à prendre en compte pour l'aménagement futur de la zone.

En effet, les terrains situés dans cette zone 1AUX sont entourés par une frange végétale composée d'arbres de haute tige.
Sauf impossibilité technique, ces arbres seront conservés. Ils permettront d'intégrer les nouvelles constructions au paysage.

De plus, pour répondre à son objectif de pérenniser les activités agricoles, la commune souhaite conserver le chemin d'exploitation qui longe la zone 1AUX.

Extrait de la zone à urbaniser NAX du POS

Extrait de la zone à urbaniser 1AUX du PLU

La seconde zone 1AUX se situe à l'Ouest du quartier de Wez. Elle avait déjà le même classement dans le POS (NAX). Son emprise et ses limites sont conservées à l'identique. Cette zone est déjà en partie occupée par une activité.

EXPLICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

Un écran végétal devra être créé pour les franges urbaines. Il s'appuiera en fond de zone sur les arbres existants. Des arbres d'essences locales seront plantés sur le pourtour de la zone.

❖ Zone 2AU

Le POS de 2000 avait délimité une zone d'urbanisation future inconstructible (NAb). Celle-ci constituait la réserve foncière de la commune. Cette zone n'a été reprise que dans une petite partie dans le PLU (2AU).
Ainsi, les limites de la zone 2AU ont été revues au regard des prévisions démographiques de Val de Vesle d'ici à 2030 et du PADD. En effet, la commune privilégie dans un premier une urbanisation à proximité du centre et de la voie ferrée. Cependant la zone 2AU a été créé pour prendre en compte la caractéristique par quartier du village et permettre à certains de s'installer à Courmelois d'une part et, d'autre part de tenir compte du fait que cet espace est en partie viabilisé , que la commune a instauré une PVR à cet endroit et que les propriétaires réfléchissent à des aménagements futurs.

La zone a donc été fortement réduite, pour ne comprendre que la parcelle 119 et une partie de la 9. Le reste de la zone NAb a été reclassé en zone agricole, afin de correspondre à la vocation des parcelles.

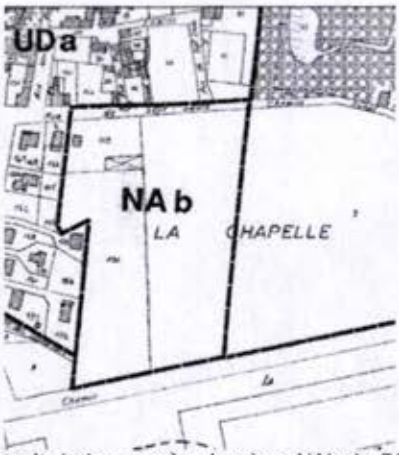

Extrait de la zone à urbaniser NAb du POS

Extrait de la zone à urbaniser 2AU du PLU

A l'instar du POS, la zone 2AU est pour le moment inconstructible. En effet, elle ne pourra être ouverte à l'urbanisation qu'après la révision ou la modification du PLU et si la zone 1AU est urbanisée.

EXPLICATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :

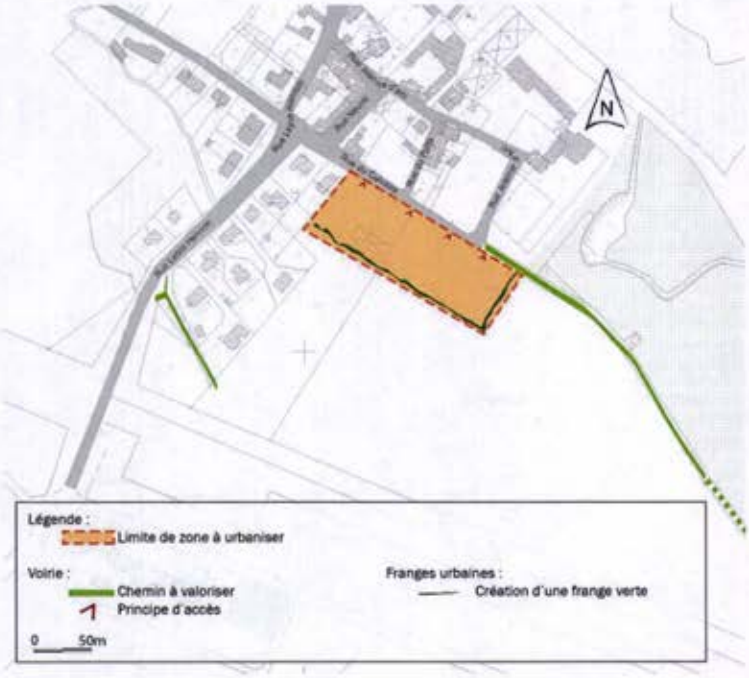

Cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation qu'à condition que la zone 1AU soit urbanisée. Elle constitue une réserve foncière qui répondra aux besoins démographiques à moyen et long termes. Il s'agira d'une zone à vocation principale d'habitat.
L'intégration paysagère de cette future zone dans le paysage est importante.

La définition de plusieurs zones d'urbanisation future à court et long terme est en cohérence avec les orientations du PADD, qui sont :

- Maitriser l'urbanisation par des opérations d'aménagement tout en préservant les espaces naturels et agricoles ;
- Constituer une offre diversifiée en logements ;
- Permettre le développement d'activités économiques ;
- Porter une attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

ZONE AGRICOLE – A

DEFINITIONS :

La zone agricole A correspond aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

DELIMITATION DU ZONAGE :

- **Zone A**

Par rapport au POS, la zone agricole ne subit que très peu de modifications. La zone NCa du POS correspond à la zone A du PLU. Les élus se sont attachés, à travers l'élaboration du PLU, à étudier la nature des terres et leur vocation. De ce fait quelques changements sont à noter, notamment aux abords des zones urbaines.

Dans la zone A, des terrains sont identifiés comme espaces boisés à conserver (EBC), à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI. Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L 130.1 et autorisation des services compétents. La surface de ceux-ci a diminué par rapport au POS. En effet, certaines parcelles ne sont plus classées en EBC, puisque les boisements n'existent plus.

Extrait de la zone agricole NCa du POS

Extrait de la zone agricole A du PLU

Au Sud du quartier de Thuisy, la zone agricole NCa du POS a été réduite au profit de la zone naturelle (N) afin de conserver une frange naturelle entre l'espace urbanisé et l'espace agricole.

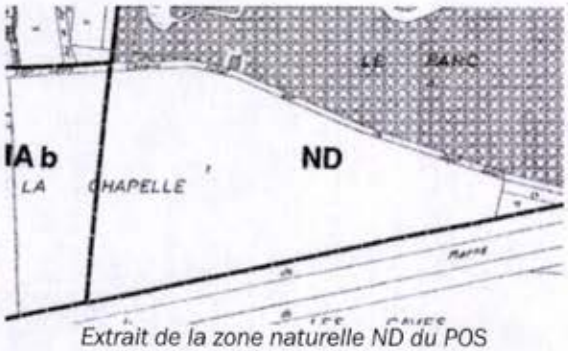

Extrait de la zone naturelle ND du POS

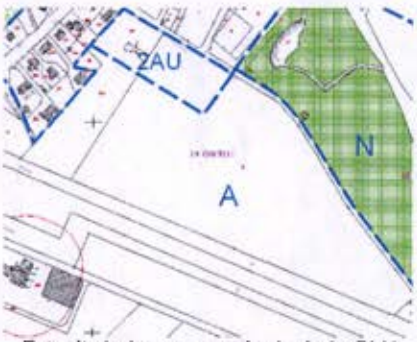

Extrait de la zone agricole A du PLU

Au Sud du quartier de Courmelois, le POS avait identifié un espace naturel ND. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que cette parcelle est cultivée. De ce fait celle-ci a été reclassée en zone agricole (A) dans le PLU.
Compte tenu du caractère agricole du territoire, c'est l'ensemble de la partie sud et celui de la partie nord qui ont été classés en zone agricole. Ci-après extraits du zonage du PLU :

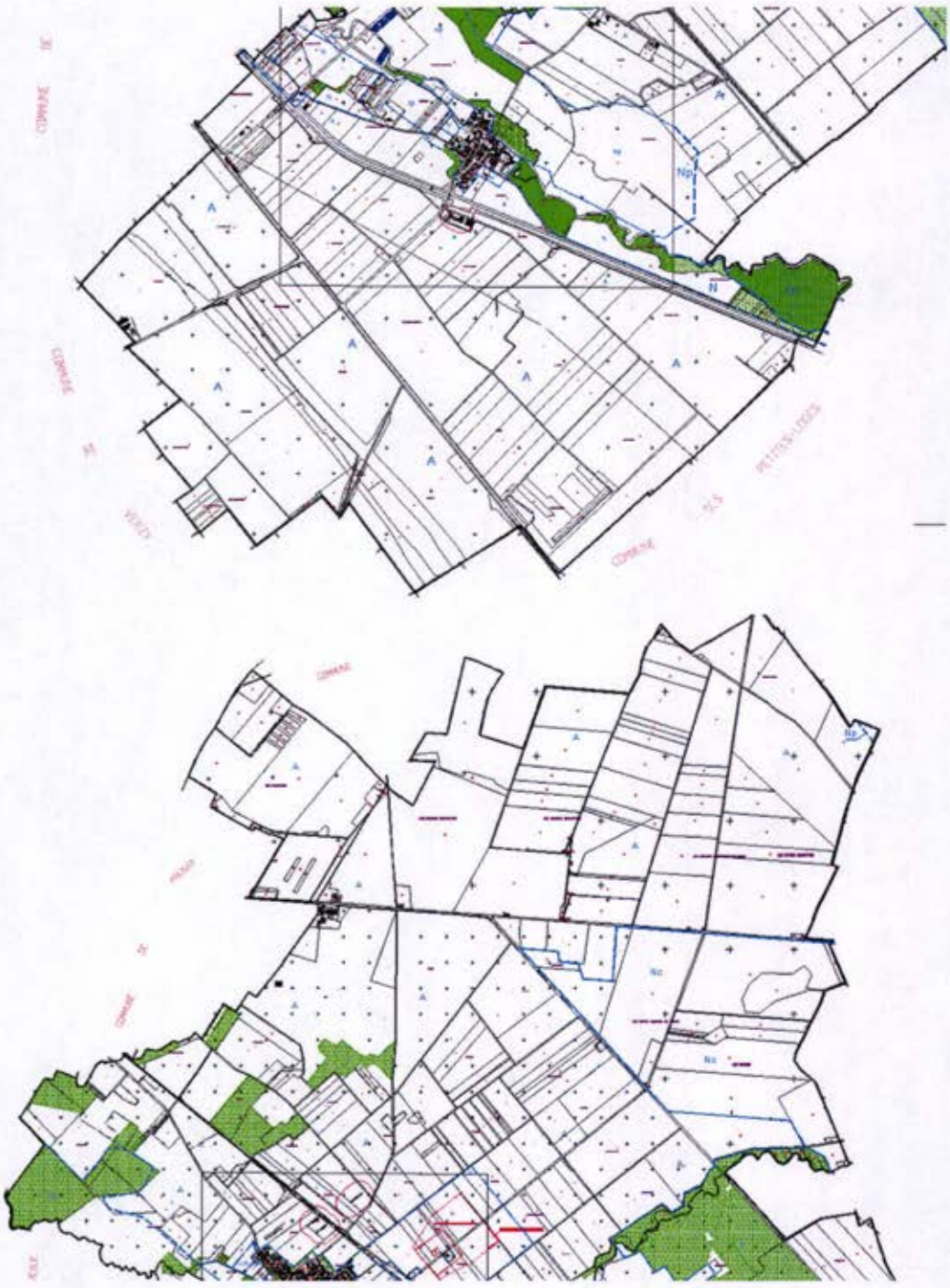

L'identification d'une zone agricole et d'un secteur spécifique répond à l'objectif du projet communal qui vise à pérenniser les activités agricoles, mais aussi garantir les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

ZONE NATURELLE – N

DEFINITIONS :

La zone naturelle N comprend des terrains naturels et forestiers de la commune équipés ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique et de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N est composée de cinq secteurs :

- **Un secteur Nh** qui identifie un espace bâti isolé en zone naturelle.
- **Un secteur Nj** qui désigne les jardins existants au Sud du hameau de Wez.
- **Un secteur Np** qui correspond à la zone Natura 2000 – Marais de Vesle en amont de Reims et à la zone Natura 2000 Savart du camp militaire de Moronvilliers.
- **Un secteur Nt** qui comprend les secteurs de la zone naturelle à vocation touristique, comme le labyrinthe végétal ou le parc du château.
- **Un secteur NC** qui correspond à un secteur d'exploitation de carrières.

DELIMITATION DU ZONAGE :

❖ **Zone N**

Par rapport au POS de 2000, la surface de la zone naturelle ND, qui correspond à la zone N du PLU, a diminué. Cette diminution s'est faite au profit de la zone Np du PLU, qui désigne l'emprise des sites Natura 2000, ou de la zone agricole, puisque les élus se sont attachés, à travers l'élaboration du PLU, à étudier la nature des terres et leur vocation.

Dans la zone N, des terrains sont identifiés comme espaces boisés à conserver (EBC), à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent des dispositions spéciales rappelées au titre VI. Les coupes et abattages d'arbres sont soumises à déclaration préalable prévue par l'article L 130.1 et autorisation des services compétents. La surface de ceux-ci a diminué par rapport au POS. En effet, certaines parcelles ne sont plus classées en EBC, puisque les boisements n'existent plus.

Il est à noter qu'à proximité du camping municipal, il a été décidé de classer en zone naturelle l'arrière des parcelles 81 et 82 afin d'éviter la construction de hangars agricoles à proximité directe des habitations. Il en est de même pour la parcelle n°31 entre les quartiers de Thuisy et Wez.

❖ **secteur Nh**

Extrait du secteur naturel Nh du PLU

Un secteur Nh a été identifié à l'Ouest du quartier de Courmelois. Il s'agit d'habitations isolées (maisons de l'écluse) en zone naturelle. Dans le POS cet espace était classé en ND. Aujourd'hui il apparaît important d'identifier ces constructions afin de limiter leur développement qui pourrait augmenter le mitage de l'espace et de ce fait la consommation d'espace agricole.

Le PLU a identifié dans la zone naturelle, un secteur d'habitat isolé (Nh), au Nord du quartier de Thuisy. Auparavant cette habitation était classée en zone ND. Toutefois, aujourd'hui il apparaît important d'identifier cette construction afin de limiter son développement qui pourrait augmenter le mitage de l'espace ; espace concerné par le périmètre de protection du captage.

Extrait du secteur naturel (Nh) situé au cœur du périmètre de protection du captage.

❖ **secteur Nj**

Extrait de la zone agricole NCa du POS

Extrait de la zone naturelle Nj du PLU

La zone agricole délimitée dans le POS au Sud du quartier de Wez a été redéfinie dans le PLU.
En effet, la partie Nord de la zone a été intégrée à la zone urbaine UA puisque cette partie correspond à des fonds de jardin. Ceux-ci ont été identifiés par un espace jardin, qui garantit leur inconstructibilité (sauf annexes de surface limitée).
Le reste de la zone a été classé en zone de jardin, puisque c'est la vocation des parcelles.

❖ **secteur Np**

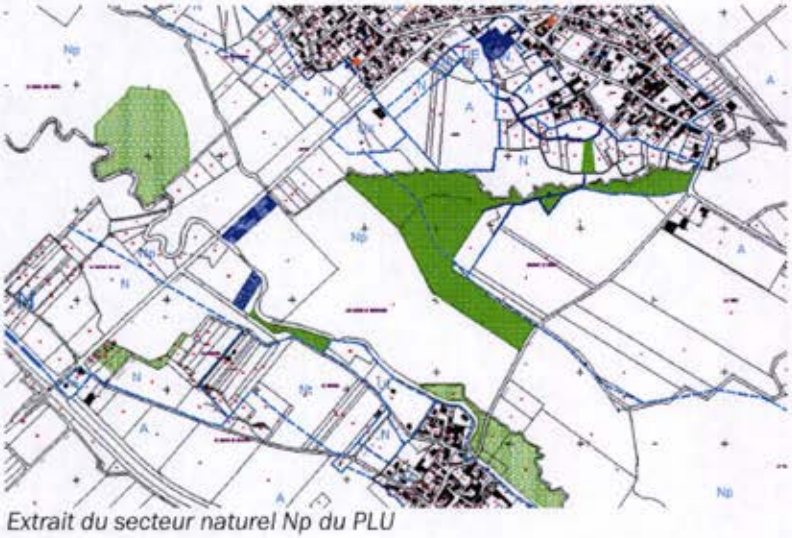

Extrait du secteur naturel Np du PLU

Par rapport au POS, le PLU classe les sites Natura 2000 présents sur la commune dans un secteur spécifique : NP, afin de protéger au maximum ces espaces sensibles du territoire. Dans le POS ces espaces étaient simplement classés en zone naturelle ND.
Le classement en secteur NP de ces parcelles participe au maintien de la trame verte et bleue sur le territoire et notamment des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.

❖ **secteur Nt**

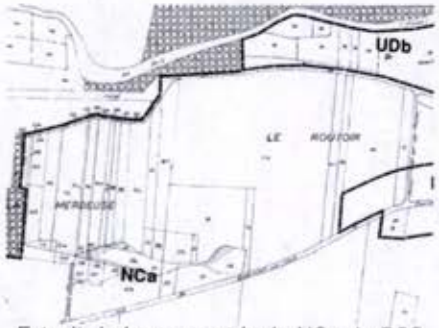

Extrait de la zone agricole NCa du POS

Extrait du secteur naturel Nt du PLU

Au lieu-dit « Merdeuse », à l'Ouest du quartier de Courmelois, un secteur Nt a été identifié dans le PLU. Ce secteur spécifique reconnaît les activités touristiques en zone naturelle. Ces espaces correspondent à l'emprise du Zig Zag parc (labyrinthe dans les champs, ...). Au regard de la nature des activités présentent ce secteur reste un secteur naturel, où les constructions sont très fortement limitées.

Un autre secteur Nt a été identifié à l'Est du quartier de Courmelois, ces espaces étaient auparavant classés en zone naturelle ND du POS. Il s'agit du parc du Château présent sur la commune limitrophe de Sept-Saulx.

❖ **secteur NC**

Extrait du secteur naturel NC du PLU

Le PLU a reporté le secteur de carrières, situé au Nord du village. Il était important d'identifier cet espace par un secteur spécifique, afin de permettre l'exploitation de cette richesse naturelle, mais aussi de limiter l'emprise de cette activité et protéger les espaces naturels alentours.

La définition de la zone naturelle, mais aussi de secteurs spécifiques qui correspondent à la vocation des espaces est en accord avec les orientations du PADD qui visent à :

- Renforcer l'intérêt paysager de la zone urbaine ;
- Garantir la qualité et la quantité de l'alimentation en eau potable ;
- Maintenir et développer l'activité touristique ;
- Préserver la diversité environnementale de Val de Vesle.

Suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 :

1. **Le règlement regroupe le document écrit** *(cf : pièce 3A du dossier de P.L.U.)* et **les documents graphiques / plans de zonage** *(cf. pièces 3B à 3C du dossier de P.L.U.)*

2. Le document écrit du règlement comprend **16 articles**.

3. La destination principale des zones constructibles **n'est pas obligatoire**, l'objectif poursuivi étant de favoriser la diversité urbaine.

4. Les articles 1 et 2 dans le document écrit définissent :

   - Article 1 : Occupation et utilisation de sol interdites
   - Article 2 : Occupation et utilisation soumises à conditions particulières

Le principe est que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé, ou à défaut certaines conditions *(article 2).*

5. Il est possible de déterminer une superficie minimale de terrains constructibles (article 5) en cas de contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou si cette superficie est « justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ».

6. Seuls les **articles 6 et 7** concernant les règles d'implantation sont **obligatoires** :

   - Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques
   - Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7. Depuis le décret n°2012-290 du 29 février 2012, 2 articles viennent compléter le règlement :

   - 15 - Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales,
   - 16 - Obligations en matière d'infrastructure et réseaux de communications électroniques

Dispositions règlementaires

	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Np et Nj
Art 1 et Art 2	La zone UA reprend en les mettant à jour les dispositions de l'article 1 de la zone UD du POS. En revanche ce sont les dispositions de la zone UDb qui sont reprises pour la zone Ut. La **zone UA** - zone urbaine - a une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain cadre et qualité de vie, comme les constructions industriels, les dépôts... comme dans le POS. La notion de compatibilité implique que la nouvelle construction ; si c'est une activité ne dérange pas l'entourage, il s'agit par exemple d'une menuiserie qui ne pourrait être admise en raison des bruits et poussières. Quant aux bâtiments agricoles s'il s'agit de bâtiments de séchage ils ne pourront être admis en raison des nuisances générées par les souffleries.	**1AU et 2AU :** Ces zones sont prévues pour accueillir dans le futur des habitations, lorsque les réseaux seront mis en place pour desservir ces zones. Les constructions doivent respecter les orientations d'aménagement et de programmation prescrites. Ces zones ont une vocation résidentielle, de ce fait certaines occupations du sol sont interdites afin de respecter un certain le cadre et la qualité de vie du village, comme c'est le cas en zone urbaine. Le règlement de la zone 1AU admet les mêmes constructions que la zone UA dans un souci de cohérence de la vocation des zones ; la zone 1AU étant le prolongement de la zone UA. **La zone 2AU** sera ouverte à l'urbanisation par le biais d'une procédure permettant d'ouvrir à l'urbanisation la zone.	La zone A défini les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En conséquence, aucune construction n'est autorisée à l'exception de celles autorisées à l'article A2.	La définition de la zone naturelle est respectée. De ce fait aucune construction à l'exception de celles admises au terme de l'article N2 n'est autorisée. Ainsi la zone N admet les constructions liées à l'exploitation forestière conformément aux activités de gestion de la forêt qui existe sur le territoire Les équipements sont autorisés en zone N comme dans le POS. **Dans le secteur Nt,** seuls les installations et équipements de loisirs et de tourisme respectant le caractère naturel des lieux sont autorisés. Il s'agit essentiellement des emprises du Zig-Zag du parc du château. Le règlement reprend les dispositions du POS.

	Dans la **zone UT** seules les constructions et installations liées au tourisme et particulièrement au camping sont admises ; comme dans le règlement de la zone UDb du POS. **Aux abords de la ligne RFF**, il convient de respecter les dispositions en vigueur. Les éléments de paysage doivent être respectés ; toute transformation est soumise à une demande d'autorisation.			
	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Nt, Nj Np et NC
Art 1 et Art 2	**Pour la zone UX :** L'article 2 précise les conditions de certaines occupations des sols afin de s'assurer de la vocation économique de la zone ; le règlement reprend les dispositions du POS et les complète pour prendre en compte les mises à jour du code de l'urbanisme. Les différents secteurs du POS n'existe plus puisque le PLU ne conserve qu'une seule zone UX.	**1AU et 2AU :** Dans le respect du cadre et de la qualité de vie de cette zone, qui aura un caractère résidentiel, la limitation des risques et des nuisances de natures diverses ne sont admis dans ces zones que les constructions liées à la vocation de la zone (habitat, commerce, artisanat...).	Les constructions autorisées correspondent à l'objectif de pérenniser l'activité agricole. Seules les constructions nécessaires à cette activité sont admises. Cependant la zone étant concernée par la voie ferrée il convient d'admettre dans la zone les équipements et constructions nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée. Comme le prévoit le code de l'urbanisme, la zone admet également les équipements publics.	**En Np,** aucune construction n'est admise. Cette zone a été créée essentiellement pour localiser les espaces les plus sensibles de la commune. Cette dernière étant concernée par la zone Natura 2000. **En Nj,** sont autorisés les annexes, abris de jardins... d'une superficie de 40 m² maximum par unité foncière et les serres.

Art 1 et Art 2	Pour la **zone UE**, il s'agit de créer une zone où seuls les équipements publics sont admis, c'est-à-dire les bâtiments publics de sports de loisirs et l'aménagement des espaces publics avec du mobilier urbain. Ce sont également ses espaces de mise en valeur du village. Le règlement a prévu des espaces jardin qui permettent de créer une frange urbaine à l'intérieur de laquelle seuls les abris de jardin sont admis ainsi que l'extension des constructions existante sur l'unité foncière et les équipements nécessaires à la construction.	**Pour la zone 1AUx :** L'article 2 précise les conditions de certaines occupations des sols afin de s'assurer de la vocation économique de la zone. De même que pour les zone résidentielle, le règlement de la zone 1AUX reprend les conditions d'admission des constructions similaires à la zone UX afin d'avoir une cohérence entre les espaces.	Certaines dispositions du POS ne sont pas reprises car elles ne sont pas nécessaires dans le règlement ; il s'agit notamment des règles concernant les transports fluviaux, les aires d'accueil des gens du voyage.	Cette règle permet de préserve la vocation de jardin et d'espaces naturels tout en permettant aux propriétaires de pouvoir y construire de façon bien encadrée. **En NC**, il s'agit de pérenniser l'activité de carrière. Les dispositions de Laon reprennent celles de la zone NCb du POS en les mettant à jour.

	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Nt, Nj Np et NC
Art 3	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à ce type de zone soient respectés. Les dispositions du POS sont reprises et complétées ; en effet, une largeur minimale d'accès de 5 mètres est imposée et une largeur minimale de voirie de 8 mètres afin de garantir l'accès des véhicules de secours, incendie, ... et de satisfaire les besoins de déplacements des PMR. Il en est de même en zone UX où les accès sont au minimum de 5 mètres afin de garantir la sécurité et le confort d'accès aux véhicules dans la zone.	Les dispositions de la zone 1AU reprennent les dispositions de la zone UA. Ainsi les dispositions du POS sont reprises et complétées. Il en est de même pour les zones 1AUX	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à cette zone soient respectés. La zone reprend les dispositions générales comme dans le POS.	Il est indispensable que les besoins minimaux de desserte inhérents à cette zone soient respectés. La zone reprend les dispositions générales comme dans le POS.
Art 4	Le respect de l'environnement impose des règles de qualité des réseaux d'alimentation en eau potable, et en assainissement. Comme dans le POS toute construction doit être desservie en eau potable. En matière d'assainissement la commune est en assainissement individuel, conformément au SDAGE, les eaux de pluie doivent être infiltrées à la parcelle et les eaux usées traitées un système d'assainissement non collectif conformément aux normes en vigueur.			
Art 5	Cet article n'est pas règlementé. Les dispositions du POS concernant les surfaces minimales de terrain ne sont pas reprises puisque le PLU ne le permet pas.		Comme dans le POS, cet article n'est pas règlementé.	Comme dans le POS, cet article n'est pas règlementé.

	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Nt, Nj Np et NC
Art 6	**Dans la zone UA,** une bande d'implantation obligatoire des constructions a été créé afin de respecter l'insertion paysagère des futures constructions aux abords de l'église. Dans le reste de la zone les dispositions d'implantation du POS ont été maintenues. **En UT et en zone UE**, les constructions s'implantent à 3 mètres afin de garder une certaine lisibilité par rapport à la voie. **En UX :** Un retrait de 3 m minimum et 20 m minimum par rapport aux voies départementales est imposées dans un souci de sécurité. Les dispositions du POS n'ont pas été reprises afin de clarifier le règlement. Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.	**1AU et 2AU :** Afin d'avoir une continuité et une cohérence avec le bâti existant, les zones d'urbanisation futures sont soumises aux mêmes règles de recul que celles en zone urbaine. Un recul de 2 m est imposé le long du chemin vicinal n°4 de Fontaine-Mâcon à la RD68 uniquement, afin d'anticiper un éventuel élargissement de la voirie. **En 1AUX,** les dispositions de la zone UX sont reprises dans un souci de cohérence. Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.	Dans la zone A, le règlement a été complété par rapport au POS qui ne visait que les constructions aux abords des RD. Ainsi le règlement a été précisé. Dans la zone A il est imposé un recul de 10 m minimum de toutes constructions. Ceci permet de ne pas avoir d'effet de surplomb sur la route par des bâtiments imposants. Cependant aux abords des RD 944 et 931 la règle de recul de 75 mètres est reprise et celle de 100 m le long de l'A4 est rappelée. Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.	Les dispositions de cet article ont été revues par rapport au POS. Seuls les secteurs où certaines constructions sont admises sont règlementés :Il s'agit de respecter l'intégration des constructions dans le paysage et les conditions de sécurité aux abords des voies. Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.
	Prise en compte des dispositions générales du P.A.D.D. à savoir en outre : - Porter une attention à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage - Permettre le renouvellement urbain - Poursuivre l'accueil de nouveaux habitants en réduisant l'impact sur l'espace agricole ou naturel			

	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Nt, Nj Np et NC
Art 7	**Pour la zone UA,** les dispositions du POS de la zone UD ont été respectées afin de poursuivre l'aménagement de la commune avec une règle qui n'a pas posé de problème. Dans la **zone UX** les constructions doivent être implantées en imite ou à 5 mètres afin de garantir la réalisation de plantations et la création de stationnement et de réduire les nuisances par rapport au voisinage. Cette règle est renforcée par rapport au POS qui prévoyait h/2 avec un minimum de 3 mètres. Pour les zones **UT et UE** constructions devront être implantées soit en limite soit en retrait d'au moins 3 mètres. Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.	**1AU et 2AU :** De même cet article reprend les prescriptions de la zone urbaine, à l'exception des reculs imposés par rapport au ru de Mâcon, les zones d'urbanisation futures en étant éloignées. Les dispositions de **la zone 1AUX** reprennent celles de la zone UX dans un souci de cohérence et d'intégration dans le site. Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.	**A et Ah :** Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 m ; la règle a été simplifiée par rapport au POS qui prenait en compte la hauteur du bâtiment (règle du H/2 avec mini 3 m). Une dérogation pour les OTNFSP est prévue.	
Art 8	**En UA :** La commune a souhaité imposer une distance de 6 m minimum soit respectée. Ceci afin de respecter une intégration paysagère des constructions. Pour les autres zones, il n'est pas fixé de règles.	**1AU :** La règle de la zone urbaine est reprise dans un souci de cohérence et d'équité. **Zones 1AUX et 2AU :** l'article n'est pas règlementé.	Comme dans le POS cet article n'est pas règlementé.	

	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Nt, Nj Np et NC
Art 9	Afin de permettre une certaine densité et d'économiser les espaces cet article 'est pas règlementé alors que le POS réglementait cet article.	**1AU :** Afin de permettre une certaine densité et d'économiser les espaces cet article 'est pas règlementé ; alors que le POS réglementait cet article. **Zone 2AU :** l'article n'est pas règlementé. **Zone 1AUX** l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 70% de la surface de la parcelle ; cette emprise est augmenté par rapport au POS car les zones ont été restreinte il s'agit de permettre une certaine densité tout en respectant les dispositions du SDAGE sur l'infiltration à la parcelle.	Cet article n'est pas réglementé comme dans le POS puisque la majeure partie des zones ne sont pas constructible sauf dans des secteurs définis pour des constructions très particulières.	Cet article défini une emprise des constructions d'abris de jardin en Nj afin de limité leur emprise et limite à 10% l'emprise au sol en zone naturelle ceci afin de préserver les sites.
Art 10	Les dispositions de la zone UA du POS ont été reprises. En UT la hauteur est limitée à 9 mètres et en UE elle n'est pas règlementée puisqu'il s'agit de bâtiment public dont la hauteur est fixé par les caractéristiques des besoins de la construction. **UX :** Les bâtiments d'activités sont limités à 12 m à l'égout. bâtiments d'activités ; comme dans le POS.	**1AU :** Les règles de la zone urbaine sont reprises dans un souci de cohérence et de continuité. **2AU :** L'article n'est pas règlementé. **AUY :** La réglementation de la zone UX est reprise pour les mêmes raisons.	Lorsqu'il s'agit de construction à usage d'habitation, les règles de la zone urbaine sont reprises par souci de cohérence et d'équité. Pour les bâtiments d'activités agricoles, les dispositions du POS sont reprises avec une exception pour les silos afin de permettre le développement de projet et de confirmer la volonté d'attractivité de la commune et de pérennisation de l'activité agricole.	Seules les constructions en **Nj** sont limitées à 3 m au faitage, afin d'encadrer les constructions dans ces espaces à vocation de jardins ou de vergers. Dans le reste de la zone la hauteur est limitée à 5 mètres ce qui correspond aux types de constructions autorisées.

	Zone U UA, Ut, UE et UX	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUX	**Zone A**	**Zone N** N, Nt, Nj Np et NC
Art 11	Les règles de cet article ont pour objectif de définir des tons et des formes pour les constructions afin que celles-ci s'intègrent dans le paysage environnant et de règlementer les clôtures. Ces prescriptions répondent à l'objectif d'intégration des nouvelles constructions. Les dispositions du POS ont été complétées afin de prendre en compte le PADD qui prévoit l'intégration des constructions dans le paysage et l'environnement.	**1AU et AUX :** Les règles des zones urbaines sont reprises (respectivement U et UX) afin d'avoir une unité dans le bâti et de faciliter l'intégration des nouvelles constructions. **2AU :** L'article n'est pas règlementé. Les dispositions du POS ont été complétées afin de prendre en compte le PADD qui prévoit l'intégration des constructions dans le paysage et l'environnement.	Les dispositions du POS ont été complétées afin de prévoir une bonne intégration des constructions dans leur site.	Les dispositions du POS ont été complétées afin de prévoir une bonne intégration des constructions dans leur site.
Art 12	Dans la zone UA il est imposé 2 places par logement ceci afin de prendre en compte les besoins et d'éviter le stationnement sur l'espace publics et d'encombrer les voiries. Des dispositions spécifiques dans le cadre d'opérations groupées sont prévues pour les mêmes raisons. Contrairement au POS, le détail de place par usage n'est pas repris il n'a été jugé nécessaire. **UX :** Il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins de l'activité.	**1AU :** Comme dans la zone urbaine, des places de stationnement sont imposées sur les parcelles privées. Ceci permet d'éviter le stationnement sur l'espace public. **2AU :** L'article n'est pas règlementé. **1AUX :** La réglementation de la zone UX est reprise pour les mêmes raisons.	Par rapport au POS, il est précisé que le stationnement doit correspondre aux besoins de l'activité, sans toutefois imposer de chiffres particuliers. Ceci illustre la volonté de ne pas encombrer inutilement l'espace public et de conserver l'harmonie paysagère.	

	Zone U U, Us et UY	**Zone AU** 1AU, 2AU et 1AUY	**Zone A** A, As et Ah	**Zone N** N, Np et Nj
Art 13	**En UA,** les dispositions du POS ont majoritairement été reprises ; des plantations sont imposées pour garantir l'insertion paysagère des constructions. Les espaces protégés par l'article L123.1.5-7° font l'objet de demande d'autorisation. En **UT et UX** des plantations sont imposées pour insérer au mieux les constructions.	**1AU :** les dispositions du POS ont majoritairement été reprises et complétées ; des plantations sont imposées pour garantir l'insertion paysagère des constructions. **2AU :** l'article n'est pas règlementé. **1AUX :** la réglementation de la zone UX est reprise pour les mêmes raisons.	Les dispositions du POS ont majoritairement été reprises et complétées ;	**N** les dispositions du POS ont majoritairement été reprises et complétées. Les espaces protégés par l'article L123.1.5-7° font l'objet de demande d'autorisation.
	Les objectifs de préservation de la diversité environnementale et paysagère et la prise en compte de la ressource en eau inscrits dans le PADD sont donc respectés.			
Art 14	Contrairement au POS, le COS n'a pas été repris afin de permettre une densité diverse des espaces.	Contrairement au POS, le COS n'a pas été repris afin de permettre une densité diverse des espaces.	Comme dans le POS cet article n'est pas règlementé.	
Art 15	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.			
Art 16	La commune n'a pas souhaité réglementer cet article.			

4.3 LES EMPLACEMENTS RESERVES

4.3.1 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES

(Cf. article R.123-1 8° alinéa et R.123-*11 du Code de l'Urbanisme*)

Le Plan Local d'Urbanisme instaure des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation d'une utilisation rationnelle des futurs équipements publics.
Ils sont soumis à un statut spécial, afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation entrant en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire, l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir. En cas de non-réponse, l'emplacement réservé tombe. La liste globale des emplacements réservés désormais en vigueur, figure sur le document graphique du P.L.U. (Cf. pièce 3 du présent dossier). La destination et le bénéficiaire de chacun sont précisés dans le tableau récapitulatif.

4.3.2 CHOIX ETABLIS POUR LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés prévus dans le POS n'ont pas tous été repris, soit parce qu'ils ne correspondent plus au projet de la commune, soit parce que la commune a pu acquérir tout ou partie de l'emplacement prévu.

Afin de réaliser les objectifs de son projet traduit dans le P.L.U., la commune de Val de Vesle a décidé d'apposer 11 emplacements réservés dans le cadre du P.L.U. afin de répondre aux exigences de l'aménagement de la commune.

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
1	Création de voie	162	Commune
2	Création de voie	497	Commune
3	Elargissement de la voie	77	Commune
4	Création d'une place et d'équipements	343	Commune
5	Création d'une liaison douce et valorisation des marais	6 943	Commune
6	Création d'une liaison douce et valorisation des marais	3 621	Commune
7	Création d'une place et d'équipements	5 167	Commune
8	Création d'une liaison douce	514	Commune

N° de la réserve	Désignation	Superficie en m²	Bénéficiaire
9	Création d'un exutoire d'eau pluviale	215	Commune
10	Création d'une liaison douce	1 029	Commune
11	Création d'une liaison douce	2 135	Commune

Plusieurs emplacements réservés ont été apposés sur l'ensemble de la commune dans le but de faciliter les cheminements doux.

D'autres sont nécessaires pour permettre le développement de la commune, par la création de nouvelles voies qui desserviront de nouveaux quartiers.

Plusieurs emplacements ont été créés pour permettre la réalisation d'aménagements en lien avec le développement des équipements publics au sein du village.
Enfin la gestion des eaux pluviales requiert aussi certains aménagements et donc la création d'un emplacement réservé.

PARTIE 5

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTEES POUR SA PRESERVATION

5.1 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Plan Local d'Urbanisme de Val de Vesle a été élaboré avec le souci d'être compatible avec les normes supra-communales existantes, et de respecter les principes édictés par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme (cf. & 3.1) :

1. Principe d'équilibre (...),
1bis. La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
2. Principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...),
3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles

5.1.1 EVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN

A/ Partie urbanisée existante

Par rapport au Plan d'Occupation des Sols, le Plan Local d'Urbanisme conserve les limites de l'enveloppe urbaine de Val de Vesle. Seules quelques adaptations mineures ont été effectuées, afin de prendre en compte l'évolution du village et des activités présentes.

A vocation d'habitat et d'équipements publics

Lae périmètre de la zone urbaine de Val de Vesle a évolué dans le sens où les zones d'urbanisation future (NAa) du POS ont été en partie intégrées à la zone UA. Il s'agit des parcelles bâties qu'il convient de classées en zone urbaine et des parcelles non bâties, mais qui sont desservies par les réseaux.

A contrario du POS, le PLU a délimité une zone d'équipements au centre du village, dans le quartier de Thuisy. Il s'agit d'une zone qui dispose déjà d'un terrain de tennis et qui devrait accueillir par la suite d'autres équipements : terrain de jeux, place pour la brocante, ...

Les espaces verts qui ponctuent la zone urbaine ont été conservés.

Sur le quartier de Wez, des adaptations de zonage ont également été apportées afin d'intégrer à la zone urbaine les fonds de parcelles en jardin de certaines unités foncières. Ce classement permet de garder une cohérence dans la fonction des espaces (partie urbanisée et à l'arrière des jardins puis l'espace agricole.

A vocation d'activités économiques

Le POS de Val de Vesle comptait deux zones à vocation d'activités : UXa et UXb. Le PLU revoit le zonage de ces deux zones. La zone d'activités au Su de Wez et Thuisy conserve la même vocation et reste en zone urbaine. Au contraire la zone d'activités au Nord est classée en zone d'urbanisation future (1AUx) puisqu'il est apparu que ces parcelles ne sont pas à l'heure actuelle desservies par le réseau. Toutefois, ces deux zones conservent les mêmes limites.

B/ Zones à urbaniser (vocation mixte)

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par révision du Plan d'Occupation des Sols a conduit à une réflexion globale sur les zones à urbaniser et le développement urbain.

Les zones d'urbanisation future du POS à vocation d'habitat paraissent avoir été réduites dans le PLU. Il apparaît en fait que plusieurs d'entre elles ont été intégrées à la zone urbaine UA, soit parce qu'elles ont été construites, soit parce les parcelles sont desservies par les réseaux. Une seule zone NAa a été reportée en 1AU dans le PLU. Il s'agit de la zone située au Nord de Wez et Thuisy dite des Ormissets. Cette zone apparaît pour la commune comme ayant un fort potentiel de développement (7,8 ha).
La zone NAb au quartier de Courmelois conserve la même vocation de réserve foncière et passe en en zone d'urbanisation future à long terme (2AU) dans le PLU, qui nécessitera la modification ou la révision du document pour être ouverte à l'urbanisation. Toutefois, la surface de celle-ci a été largement réduite (0,9 ha dans le PLU, contre 3 ha dans le POS), afin d'être cohérente avec les objectifs démographiques projetés.

Le PLU compte deux zones à urbaniser à vocation d'activités : l'ancienne zone UXa et la zone NAX. Toutes les deux ont conservé les mêmes limites et les mêmes surfaces. Elles représentent un potentiel de 4,1 ha.

Les zones d'urbanisation future ont peu d'incidences sur l'environnement et les espaces agricoles, puisqu'elles étaient toutes déjà présentes dans le POS. Au contraire la réduction de leur surface par endroit contribue à réduire leurs incidences négatives sur l'environnement.

5.1.2 EVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL ET AGRICOLE

Les zones agricoles et les zones naturelles ont été envisagées dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones A et N au regard des lois S.R.U. et U.H.et des objectifs du P.A.D.D.
En effet, la révision du P.O.S. par élaboration du Plan Local d'Urbanisme a abouti à un renforcement de la protection du paysage naturel. Les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ont été revues dans un souci de préservation des paysages et de respect de la définition des zones agricoles A au regard des principes qui doivent être respectés.

LES ZONES AGRICOLES ont été définies en tenant compte des exploitations agricoles existantes et des projets des agriculteurs et viticulteurs connus au cours de l'élaboration du P.L.U.

Par rapport au POS, il semble que la zone agricole augmente légèrement. En effet, lors des études du PLU, les élus ont souhaité redéfinir les espaces agricoles et naturels du territoire, afin d'avoir un zonage qui répond le plus précisément possible à la vocation des espaces.
Par exemple la zone naturelle à proximité de la zone 2AU du PLU (NAb du POS) a été reclassée en zone agricole, puisque la parcelle est exploitée.

LES ZONES NATURELLES ont été définies en tenant compte des éléments paysagers, de la qualité des sites et leur sensibilité, des milieux naturels, des paysages et de leur perception.

Elle permet également d'afficher la volonté de marquer une continuité des espaces naturels afin de participer à la préservation de la trame verte existante localement et à une plus large échelle. Ainsi les espaces naturels nécessitant le maintien d'une végétation boisée et les grands ensembles boisés sont identifiés.

De plus, dans cet esprit, une zone naturelle sensible Np a été délimitée au centre, comme au Nord-est pour prendre en compte les zones Natura 2000 et les protéger.

Les nouvelles dispositions du plan répondent :
- au principe d'équilibre,
- au principe de respect de l'environnement (utilisation économe de l'espace, préservation des espaces naturels).

5.1.3 BILAN DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

❖ **Evolution urbaine et consommation des espaces agricoles :**

Depuis une dizaine d'années (depuis le POS de 2000) 6,06 ha de terres ont été urbanisées sur la commune.
Il s'agit de :

- 2,69 ha situés en zone urbaine (UDa) ;
- 3,37 ha situés en zone d'urbanisation future (NAa), donc en extension du tissu urbaine.

Sur ces 6,06 ha, 45 logements se sont installés, ce qui représente une consommation de 0,13ha par construction ; soit une densité de 7,5 logements par hectare.
Durant cette période la population de Val de Vesle a augmenté de 8,6%.

Les terres urbanisées sont de différents types :

- 4,83 ha de terres agricoles cultivées,
- 1,23 ha de jardins.

De ce fait, il est à souligner que la majorité des terres urbanisées l'ont été en extension du tissu urbain.

Localisation des terres consommées, d'après une photographie aérienne de 2000

Source : Géoportail.fr

❖ Objectifs du projet communal de Val de Vesle

La commune a repris le zonage du POS en cherchant un équilibre entre le développement urbain nécessaire à la commune pour satisfaire le développement économique, les besoins en termes de logements et la protection des espaces agricoles et naturels.

Pour cela, elle a d'abord pris en compte les éléments sensibles du territoire : espaces naturels protégés (Natura 2000, ZNIEFF), les espaces agricoles, ... Elle a également identifié les spécificités du territoire en termes économiques : exploitation des carrières, espaces touristiques (camping, Zig Zag Parc, parc du château, ...), gare.

Une évaluation du POS a permis de se rendre compte des zones qui avaient été urbanisées et de celles qui ne pourraient jamais l'être.

Conformément à son PADD, la commune veut poursuivre son développement et accueillir de nouvelles populations. Ainsi, à compter d'une douzaine de permis par an en moyenne, les espaces disponibles sans augmentation de la consommation d'espaces pourraient être comblés à l'horizon 2025-2030, permettant à la commune d'accueillir 400 habitants de plus et atteindre 1200 habitants.

Afin de rendre possible l'accueil de nouvelles populations et de maintenir les habitants actuels, la commune a souhaité utilisé le potentiel disponible dans les dents creuses situées au sein du tissu urbain (2,70 ha) et du potentiel encore disponible du POS (1,40 ha), situé également dans le tissu urbain ou en extension proche de celui-ci.
Elle a également regardé si les logements vacants pouvaient compléter cette offre. Or, en 2009 **une dizaine de logements vacants** sont recensés sur la commune ; sur ces 10 logements à peine la moitié pourrait être repris.
Alors, il a été décidé de reporter dans le PLU une zone à urbaniser : zone 1AU des Ormissets (7,8 ha), déjà existante dans le POS, et qui est en cours d'urbanisation.
Cette zone vient en complément du potentiel décrit ci-avant.

Il est à noter que la zone d'urbanisation future à long terme, au lieu-dit La Chapelle, dans le quartier de Courmelois, est conservée, mais réduite. Celle-ci constitue la réserve foncière de la commune à long terme. Ces parcelles ne seront pas consommées dans l'immédiat et ne pourront être ouvertes à l'urbanisation qu'à condition que la zone 1AU soit totalement urbanisée et par modification ou révision du PLU.

Le potentiel constructible du PLU est donc de **11,90 hectares** à court et moyen termes, dont **2,7 ha** en dents creuses et **1,4 ha** en extension du tissu urbain à Thuisy (sur des terres déjà destinées à l'urbanisation dans le POS).
Cela peut correspond à un potentiel de **150 logements** si la densité actuelle de 13 logements par hectare est maintenue **et de 178 logements** si la densité est élevée à 15 logements par hectare. Ce potentiel correspond à l'objectif d'accueil de population souhaité par la commune (atteindre 120 habitants d'ici 2030) et que ses équipements techniques, équipements collectifs et services lui permettent d'accueillir.

⇨ Le PLU de Val de Vesle ne consomme pas de nouveaux espaces naturels ou agricoles à destination de l'urbanisation. Il réutilise et réorganise ceux identifiés dans le POS de 2000.

❖ Présentation et localisation des espaces consommés par le PLU

Le PLU de Vals de Vesle conserve l'enveloppe urbaine du POS et n'apporte que quelques ajustements, essentiellement dû au passage des zones d'urbanisation future du POS en zone urbaine dans le PLU.

Toutefois, quelques changements de zonage concernent les franges urbaines.

En effet, sur le quartier de Wez, certains fonds de parcelles en jardin, étaient classés dans le POS en zone agricole (NCa). Dans le PLU ceux-ci ont été classés en zone urbaine pour plus de cohérence.
Il ne s'agit pas de terrains agricoles cultivés mais de jardins. Afin de maintenir ces espaces en jardin et éviter toute urbanisation en double front bâti, ces espaces ont également été identifiés en éléments du paysage et du patrimoine à protéger au titre de l'article L123.1-5-7° du code de l'urbanisme.
Il en est de même pour les parcelles au Sud de Wez classées en NCa, qui correspondent à des jardins potagers et qui ont été classés dans le PLU en zone de jardin Nj.

⇨ Ces modifications de zonage ne constituent pas une consommation de l'espace agricole puisque les terres reclassées en zone urbaine resteront inconstructibles.

Localisation des espaces jardins et de la zone Nj sur Wez

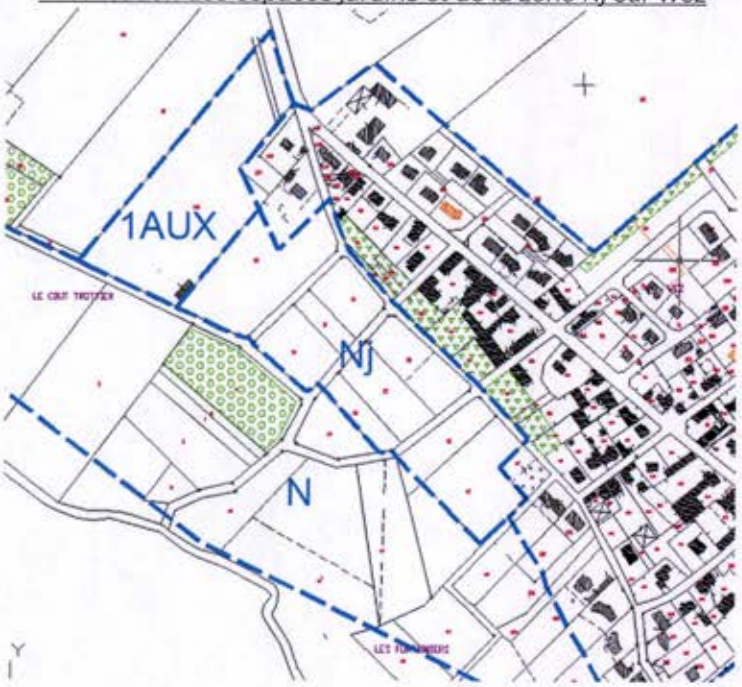

Par ailleurs, le PLU de Val de Vesle, par rapport au POS, prend en compte les projets de développement des activités touristiques sur le territoire.

En effet, le PLU maintient la zone urbaine touristique UDb en Ut à l'Ouest du quartier de Courmelois et permet son extension sur la parcelle limitrophe n°80. Cette parcelle était classée auparavant en zone agricole NCa, néanmoins il ne s'agit pas de terre cultivée, mais d'un terrain boisé qui constitue un espace vert de repos (bancs, ...) devant l'entrée du camping.

Le PLU prends également en compte l'emprise liée au Zig Zag Parc en l'identifiant sur le plan en zone naturelle à vocation de loisirs (Nt). Cette activité est un parc de labyrinthes dessinés dans des champs exploités. Cette activité à des incidences moindre sur l'espace naturel, il ne s'agit pas totalement de consommation de l'espace agricole, c'est pourquoi l'activité est classée en Nt.

Localisation de la zone Ut et Nt à proximité de Courmelois

⇨ La prise en compte des activités présentes sur le territoire et de leurs projets, peut constituer une consommation de l'espace agricole. En effet, la zone Nt représente 26,9 ha. Toutefois, celle-ci reste en majeure partie cultivée.

⇨ Par rapport aux dix dernières années, la consommation moyenne de terres agricoles devrait fortement diminuer puisque le PLU se contente d'espaces présents dans le tissu urbain ou déjà identifiés dans le potentiel du POS.

5.2 MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES ESPACES NATURELS

5.2.1 PROTECTION DES ESPACES NATURELS

Le P.L.U. révisé assure la préservation de l'environnement par :

- **un classement en zones agricoles (zones A)** des terrains à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,

- **un classement en zones naturelles et forestières (zones N)** des terrains de la commune à protéger en raison :
  - de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
  - de leur caractère d'espaces naturels sensibles (Natura 2000, ZNIEFF) identifiés par un indice « p ».

5.2.2 ESPACES BOISES CLASSES (E.B.C.)

(cf. articles L.130-1 et suivants et R.130-1 et suivants du code de l'Urbanisme)

Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils bénéficient ou non au régime forestier, enclos ou non attenant à des habitations.

Ce classement :
- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements,
- **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le Code Forestier (hormis pour les exceptions prévues par le Code de l'Urbanisme),

Le P.O.S. classait déjà des bois en Espaces Boisés Classés (E.B.C.) sur le territoire. Le P.L.U. maintient en majorité les boisements qui étaient précédemment protégés à l'exception de ceux qui ont disparus.
En effet, plusieurs parcelles précédemment classées en EBC dans le POS ne sont aujourd'hui plus boisées. La commune ne souhaite pas reconduire cette protection pour laisser la possibilité à ces espaces d'être cultivés.
D'autre part, des parcelles ont été exclues car il s'agit de peupleraies qui sont vouées à être défrichées afin de redonner son identité marécageuse aux marais.

DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE DANS LE P.O.S (1)	SUPERFICIE DANS LE P.L.U. (2)	EVOLUTION
E.B.C.	357 ha	258	-99 ha

(1) : Surface communiquée dans le P.O.S.
(2) : Surfaces approchées et indicatives calculées sou D.A.O. (AUTOCAD).

5.2.3 ELEMENTS DU PATRIMOINE ET DU PAYSAGE A PROTEGER

Le P.L.U. a identifié des éléments du patrimoine et du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme.

Les élus de Val de Vesle ont souhaité identifier plusieurs ensembles paysagers naturels à l'intérieur du tissu urbain comme à l'extérieur. En effet, pour la commune il paraissait important non seulement d'identifier, mais surtout de protéger ces espaces remarquables qui contribuent au cadre de vie des habitants, mais aussi à la richesse du patrimoine local.
Les élus ont donc identifié des espaces verts au centre du village, des parcs, mais surtout plusieurs boisements aux alentours du village.
La démarche de protéger plusieurs boisements au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, est en relation avec le projet de la commune qui vise à créer des cheminements doux afin de relier les quartiers de Thuisy/Wez à celui de Courmelois.
L'objectif de la commune est double. Il s'agit d'abord de connecter les quartiers cités ci-dessus à l'aide d'une liaison douce sécurisée afin d'éviter les déplacements piétons le long de la départementale dépourvue de trottoirs. D'autre part, il s'agit de créer un parcours pédagogique pour continuer la sensibilisation des habitants et principalement des enfants à la mise en valeur de l'environnement.

Le P.L.U. a permis d'apporter cette protection sur le territoire communal, ces éléments n'étant auparavant pas protégés.

DENOMINATION DE LA PROTECTION	SUPERFICIE DANS LE P.L.U.*
Eléments du paysager à protéger au titre de l'article L 123-1-5° du CU	33,2 ha

** : Surfaces approchées et indicatives calculées sou D.A.O. (AUTOCAD).*

Il est à noter que la commune a souhaité apporter une protection « jardin » sur les espaces de jardins situés en frange urbaine, afin que ces espaces ne soient pas urbanisés, mais qu'ils soient conservés en jardins. Ces espaces représentent une surface de 1,4 ha sur le quartier de Wez.
Une zone Nj à vocation de jardins a également été identifiée sur le quartier de Wez, elle représente 3,1 ha.

5.2.4 MESURES REGLEMENTAIRES

(cf. Règlement - Document écrit / pièce n°3A du présent dossier et partie 4 du présent rapport « Motifs des limitations administratives apportées à l'utilisation du sol »)

Au regard notamment des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement, la commune a souhaité renforcer la préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain et naturel par le biais de nouvelles prescriptions réglementaires.

Les principaux articles du P.L.U. concernés sont en outre :
- Article 4 : Desserte par les réseaux
- Article 11 : Aspect extérieur des constructions et leurs abords
- Article 13 : Espaces libres et plantations

Ainsi on retrouve des prescriptions sur les obligations de plantation, le traitement des eaux de pluie à la parcelle.

5.3 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000

5.3.1 RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE

La commune de Val de Vesle accueille une partie des sites Natura 2000 :

- *« Savart du camp militaire de Moronvilliers »* (zone Natura 2000 FR2100256), au Nord-est ;
- *« Marais de la Vesle en amont de Reims »* (zone Natura 2000 FR2100284), au centre.

De ce fait une évaluation d'incidences au titre de l'article 6 de la directive Habitats est requise.

LE RESEAU NATURA 2000

L'action de l'Union Européenne en faveur de la préservation de la diversité biologique repose en particulier sur la création d'un réseau écologique cohérent d'espaces, nommé Natura 2000 composé, à terme, des sites désignés :

- au titre de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages dite directive " Habitats-Faune-Flore " ;
- au titre de la direction 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux ».

Ce réseau écologique européen d'espaces gérés sera créé avec le souci de préserver les richesses naturelles tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales de chaque Etat membre. Il doit permettre de répondre aux objectifs de la convention mondiale sur la préservation de la biodiversité (adoptée au sommet de la Terre, Rio 1992).

LA DIRECTIVE HABITATS

Elle vise à protéger les plantes et les animaux les plus menacés de la communauté, mais surtout, et c'est là sa nouveauté, des types d'habitats en tant que tels et non plus seulement comme milieu de vie d'espèces animales et végétales, par une gestion adaptée.

Chaque Etat membre désigne, au titre de cette directive, des sites comme des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour lesquelles il dispose du choix des moyens de protection. Le présent site ne fait pas partie de ces ZSC.

Principe de l'élaboration de l'évaluation

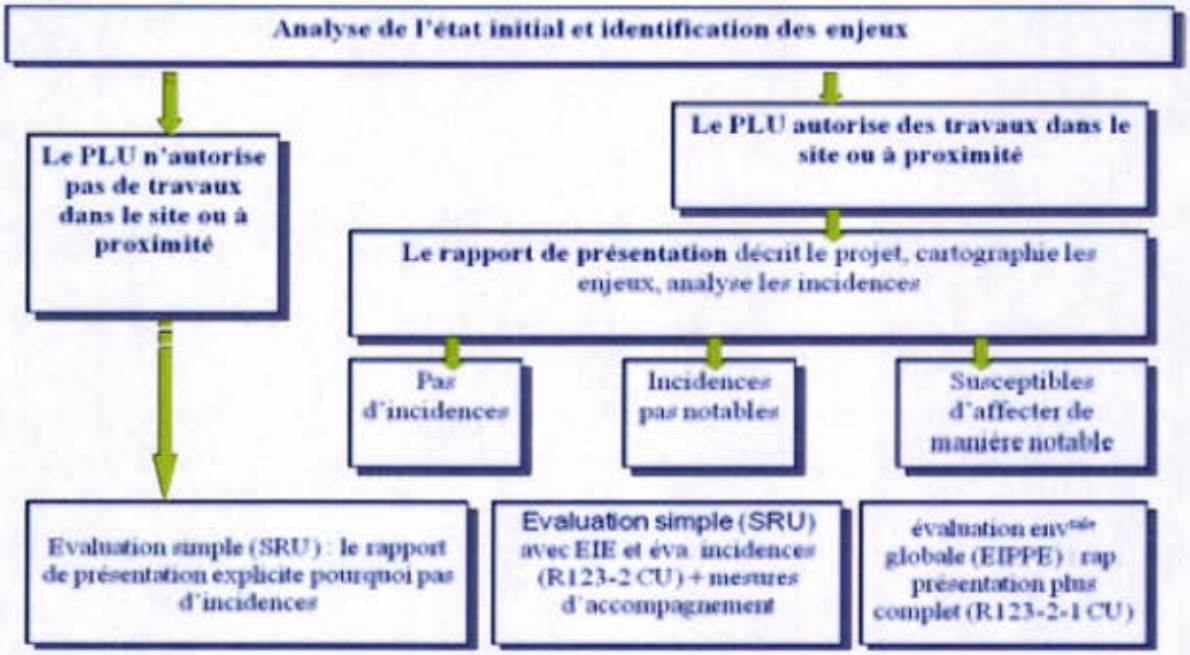

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain
EIE : Etude d'Impact Environnemental
EIPPE : Evaluation d'Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement

L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HABITATS

La commune accueillant le site Natura 2000 « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims », est soumise dans le cadre de la réalisation de son PLU à l'application de l'article 6 de la directive " Habitats " 92/43/CEE.

L'article 6 de la directive Habitats est composé des différents sous-articles suivants :

ARTICLES 6.3 et 6.4 : la gestion des nouvelles activités

La Directive Habitats n'interdit pas la conduite de nouvelles activités sur le site Natura 2000. Néanmoins, **les articles 6-3 et 6-4** imposent de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site, à une **évaluation de leurs incidences sur l'environnement**.

Chaque fois qu'une proposition de nouveau plan ou projet sera susceptible d'affecter un site Natura 2000, elle devra être évaluée selon des procédures précises et apporter des garanties réelles. L'évaluation devra intégralement prendre en compte les impacts spécifiques sur la valeur naturelle du site ayant déterminé son intégration au réseau Natura 2000.

L'article 6-3 conduit les autorités nationales compétentes à n'autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré.

L'article 6-4 permet cependant d'autoriser un plan ou un projet en dépit des conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site, à condition :

- qu'il n'existe aucune solution alternative de moindre incidence,
- que le plan ou le projet soit motivé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur,
- d'avoir recueilli l'avis de la Commission européenne lorsque le site abrite un habitat naturel ou une espèce prioritaire et que le plan / projet est motivé par une raison impérative d'intérêt public majeur relative à la santé de l'homme, la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,
- que l'Etat membre prenne toutes mesures compensatoires nécessaires pour garantir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ces mesures devant être notifiées à la Commission européenne.

Contrairement à la législation française sur les espèces protégées, l'article 6 de la directive Habitats a prévu des dérogations (paragraphe 4) en l'absence de « solutions alternatives » et « pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ». Des « mesures compensatoires » doivent être prises.

TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE HABITATS EN DROIT FRANÇAIS

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) fixe le cadre législatif de Natura 2000 dans le droit français. Il faut noter en particulier :

- l'article L. 414-1 du code de l'environnement qui prévoit une évaluation des incidences des « programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 » ;
- l'article L. 414-5 qui définit les mesures administratives qui peuvent être prises pour faire respecter ce régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux.

Conformément aux dispositions de **l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001** transposant les directives communautaires en droit français, **l'évaluation doit être appropriée** :

- **elle doit ainsi être ciblée** sur l'analyse des effets des programmes et projets sur la conservation du site au regard de ses objectifs de conservation, c'est-à-dire de l'ensemble des mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme ;
- le contenu de l'étude d'évaluation des incidences doit **répondre au principe de « proportionnalité »**, c'est-à-dire être en relation avec l'importance et la nature des programmes et projets et avec leurs incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels le site a été désigné.

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001

Le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001, dit « décret procédure » qui abroge le décret du 5 mai 1995, est relatif à la procédure de désignation des sites NATURA 2000. Il précise notamment qu'un projet de périmètre de ZPS ou ZSC n'est obligatoirement soumis qu'aux communes et aux EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) concernés.

Le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 **modifie le code rural (articles R 214-34 à R 234-39 du code rural).** L'article R 214-37 du code rural, modifié par ce décret, précise que « *l'étude d'impact ou la notice d'impact et le document d'incidences mentionnés au c et au a de l'article R 214-34, tiennent lieu du dossier d'évaluation* ». L'article R 214-38 précise que le « *dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* ». La circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets au titre de Natura 2000, détaille la présentation de cette évaluation et précise que cette « *évaluation ne remplace pas, d'ailleurs, le volet milieu naturel de l'étude d'impact* ».
Remarque : suite au décret n° 2005-935 du 2 août 2005, ces articles du code rural ont été transférés dans le code l'environnement (articles R 414-19 à 414-24).

Contenu du dossier d'évaluation d'incidence (circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004)

Celle-ci fixe le contenu du dossier d'évaluation d'incidences.
« *Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties, est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur conservation :*

Première partie : pré-diagnostic

a) ***description du programme*** *ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site* Natura 2000 *c'est-à-dire* ***par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces*** *ayant justifié la désignation du site ;*
b) ***analyse de ses effets notables****, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programme ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.*

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables*, il convient :*

a) *d'indiquer les* ***mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables****, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*
b) *d'expliciter les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.*

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, ***malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables*** *sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :*

a) *les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leur incidences sur le site* Natura 2000 *; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;*
b) *les* ***raisons impératives d'intérêt public*** *justifiant la réalisation du programme ou du projet ;*
c) *les* ***mesures compensatoires*** *prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau* NATURA 2000, *ainsi que l'estimation des dépenses. »*

C'est ce plan qui sera respecté dans le cadre de la présente mission.

NOTIONS « D'EFFET NOTABLE DOMMAGEABLE » ET « D'ETAT DE CONSERVATION »

La circulaire DNP/SDEN n°2004-1 précise que « *le caractère « **d'effet notable dommageable** » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de restauration définis dans le DOCOB* ».
Elle indique également que « *l'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce constitue un effet notable dommageable sur le site* ».

Définition de l'état de conservation d'un habitat naturel

La directive « Habitats » définit **l'état de conservation d'un habitat naturel** de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :
« *Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres. L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :*

a) *Son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et*
b) *La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et*
c) *L'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable. »*

Définition de l'état de conservation d'une espèce

De même, la directive « Habitats » définit l'état de conservation d'une espèce de la manière suivante (Circulaire DNP/SDEN n°2004-1 du 5 octobre 2004) :
« *Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.*

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

a) *Les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et*
b) *L'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et*
c) *Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme. »*

5.3.2 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000 :

➢ **Au niveau national**

Afin de mieux organiser l'évaluation des sites proposés pour constituer le réseau NATURA 2000, un document officiel de la Commission Européenne délimite les différentes régions biogéographiques de l'Union européenne.

Un **territoire biogéographique** est un espace géographique qui présente des caractères spécifiques tels que :
- l'existence d'espèces animales et végétales, habitats et paysages propres ;
- des conditions climatiques, morphologiques et pédologiques le différenciant des autres territoires ;
- une histoire postglaciaire particulière au niveau des migrations d'espèces.

Ce découpage comporte six zones biogéographiques : atlantique, continentale, alpine, méditerranéenne, macaronésienne, boréale. La France est concernée par les 4 premières zones.

Le département de l'Aube est situé en **zone continentale.**

➢ **Au niveau régional**

La Champagne-Ardenne compte 101 sites NATURA 2000 répartis dans les 4 départements qui la compose.

➢ **Au niveau local**

Source : inpn.mnhn.fr

Site Natura 2000 : « *Savart du camp militaire de Moronvilliers* »

❖ ***Description du site***

Le camp militaire de Moronvilliers est l'un des quatre grands camps militaires de la Champagne crayeuse, il constitue un vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu des grandes cultures (céréales, luzerne et betteraves sucrières) de la Champagne crayeuse. Depuis la fin de la première guerre mondiale, la végétation y a évolué assez librement ; ce qui confère à cette zone son originalité.

La zone a connu une importante extension des fruticées et des boisements au détriment des pelouses dont les faibles surfaces restantes sont en assez bon état de conservation. Il n'existe pas de projet de travaux importants pouvant porter atteinte à la qualité des milieux.

Depuis la tempête de 1999, la gestion du site réalisée par l'autorité militaire va dans le sens d'une reconquête des milieux ouverts par l'exploitation des chablis et le débroussaillement. La gestion de ces milieux réouverts devra être mise au point en vue de recréer de nouveaux habitats de pelouse.
Le remaniement périodique des talus artificiels et la poursuite de l'exploitation de la carrière d'où sont tirés les matériaux crayeux destinés à l'entretien des voies d'accès devraient permettre de maintenir des habitats favorables à la conservation de Sisymbrium supinum.

❖ ***Description du projet de Zone Spéciale de Conservation (ZSC)***

Le projet de ZSC « Savart du camp militaire de Moronvilliers » est situé sur 3 communes du département de la Marne, en Champagne Crayeuse. Du point de vue géologique, la Champagne crayeuse date du crétacé supérieur. La craie, roche sédimentaire formée par l'accumulation des restes calcaires de micro-organismes planctoniques, est blanche, poreuse, tendre et friable.

Cette friabilité de la roche a déterminé une topographie constituée de collines peu élevées séparées par des vallons occupés par des cours d'eau ou par des vallées sèches.
Le Savart du camp militaire de Moronvilliers est un des derniers savarts de la région. Il se caractérise par des pelouses steppiques sèches sur sols très pauvres ponctuées d'arbustes et de buissons et dont l'existence à ce jour a été assurée par la présence des camps militaires.

On peut distinguer 4 types de milieux au sein du projet de ZSC :

- Les pelouses sèches sur calcaire (les savarts) : ces pelouses rases semi-ouvertes hébergent des espèces végétales rares et/ou protégées comme le lin français, deux espèces d'orobanche et une vingtaine d'espèces d'orchidées représentant la quasi-totalité des espèces d'orchidées de pelouses présentes en Champagne crayeuse.
- Les formations à Genévrier sur landes ou pelouses calcaires : elles forment une communauté arbustive pionnière particulière issue de l'évolution des pelouses calcicoles.
- Les boisements issus de plantations ou de semis naturels : constitués de pins sylvestres et de pins noirs, ils constituent le premier stade forestier d'évolution des pelouses, avec les fruticées naturelles et possèdent une flore riche rassemblant diverses espèces des pelouses avec des espèces liées à la présence des pins ainsi que d'autres issues des forêts feuillues.

  En lisière de ces boisements, des ourlets d'un grand intérêt patrimonial hébergent de grandes populations d'orchidées notamment. Par endroits, la tempête de décembre 1999 a permis soit de rajeunir le milieu par un retour à la fruticée, soit, au contraire, d'accélérer le passage aux premiers faciès de la hêtraie calcicole, avec le retour de semis de hêtre et d'érables.
- Les chênaies thermophiles : elles constituent l'une des dernières garennes en boisement de feuillus de Champagne crayeuse, riche en Chêne pubescent avec le Laser blanc, le Fraisier des collines et le Bois-joli.

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	20%
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10%
N16 : Forêts caducifoliées	40%
N17 : Forêts de résineux	30%
Total	100%

Site Natura 2000 : « *Marais de la Vesle en amont de Reims* »

❖ *Description du site*

La vallée traverse le territoire de la Champagne crayeuse sur des terrains du Crétacé supérieur. Elle est recouverte de formations alluviales. Elle se trouve en bon état de conservation mais l'on note un envahissement important par le saule cendré. Le maintien d'une bonne qualité de l'eau est nécessaire pour l'ensemble des groupements végétaux. Le maintien d'un niveau suffisant de la nappe phréatique et une bonne luminosité sont nécessaires afin de maintenir le aricion davallianae et le Caricion lasiocarpae.

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture, ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe.

Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à Carex, stade optimal à Schoenus nigricans, stade terminal à cladiaies.
On note la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées, plus de cent espèces d'oiseaux, neuf espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, trente espèces de mammifères (dont sept protégées).

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	10%
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	54%
N16 : Forêts caducifoliées	4%
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	30%
Total	100%

5.3.3 LE TERRITOIRE COMMUNAL PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 :

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire de Val de Vesle, un au Nord et un au centre qui se situent sur des zones urbaines du village.

5.3.4 UN PLU SANS INCIDENCE SUR LE SITE NATURA 2000

Le projet communal repose sur les objectifs suivants :

- *Permettre l'évolution de la démographie dans un souci de développement durable*
- *Préserver l'identité du village et améliorer le cadre de vie*
- *Maintenir et permettre le développement des activités économiques*
- *Préserver la sensibilité environnementale et paysagère*

De ce fait, la prise en compte du site Natura 2000 est directement un enjeu communal. cet enjeu a été intégré à l'élaboration du PLU tout au long des études.

- Le PLU n'ouvre pas de nouvelle zone à l'urbanisation.
- Il prend en compte les spécificités du territoire par un classement des sites N 2000 en NP, mais également des activités touristiques en Nt, ...

La commune de Val de Vesle accueille une partie des sites Natura 2000 :

Le site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Moronvilliers », est situé au Nord-est du finage. Il s'agit d'un secteur de moins d'un hectare actuellement occupé par des jeunes peuplements de feuillus et conifères.

L'adoption du PLU sera sans conséquence pour cette zone. Au contraire, en classant cette zone Natura 2000 en **zone Np** dans son plan de zonage, le PLU identifie, protège et valorise cette zone Natura 2000.

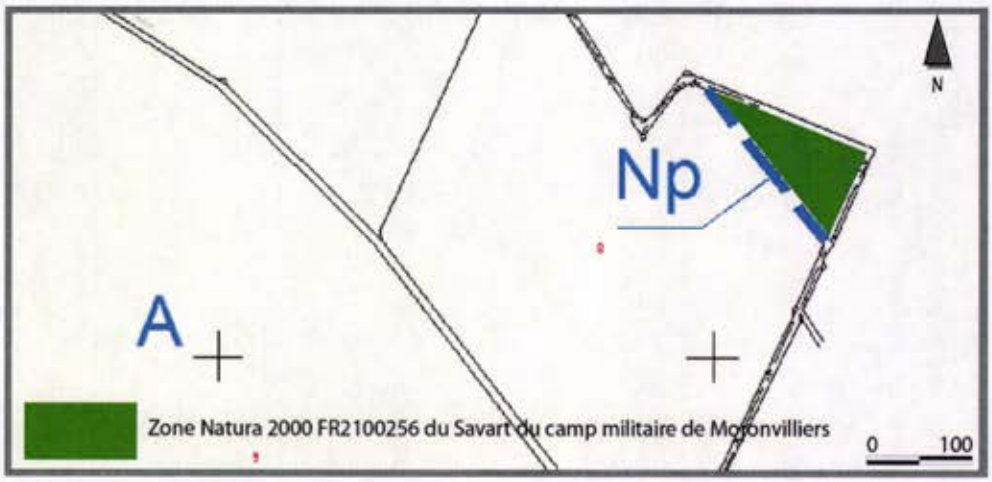

La zone Natura 2000 FR2100284 du Marais de la Vesle en amont de Reims borde la Vesle et englobe une partie du hameau de Courmelois.

Cette zone englobe :

- Tout ou partie des terrains situés au Nord de la rue du Routoir, inscrits en zone U ;
- Tout ou partie des terrains situés rue Roculot et rue du Gué cadastrés 34, 35, 36, 144, 145, 146, inscrits en zone **U ;**
- La quasi-totalité des terrains du camping, inscrit en zone **Ut** ;
- Une partie des terrains occupés par le parc Zig-Zag, inscrit en zone **Nt**.

Source : PAC et Perspectives, réalisation : Perspectives

Néanmoins, l'adoption du PLU sera sans conséquence sur la protection de la zone Natura 2000.

D'une part, les zones déjà construites ne permettent pas de recevoir de nouvelles constructions. Ces terrains ne connaitront donc pas de nouvelles imperméabilisations.
De plus, un périmètre de 5 mètres à partir de la rive de la Vesle a été classé en zone Np afin de protéger la ripisylve et d'éviter toute dégradation de la berge, ce qui apporte un plus par rapport au zonage de l'ancien POS qui permettait de construire directement sur les berges.

D'autre part, une grande partie du camping fait partie de la zone Natura 2000. L'exploitation déjà existante du camping sera sans impact du fait qu'il soit déjà aménagé. De plus, le règlement du secteur Ut, dont dépend le camping, n'autorise que les nouvelles constructions en lien avec le camping. Celui-ci ne permet donc pas une urbanisation globale du site de par une emprise au sol maximale faible. De même, les voiries nouvelles devront éviter toute imperméabilisation et les plantations effectuées seront en rapport avec la végétation du marais.

A noter que le DOCOB de la zone Natura 2000 définit déjà cet espace comme un espace urbanisé.

Classés en zone Nt, les terrains concernés par le parc Zig-Zag sont des terrains plantés. Aucune construction n'y est prévue. La vocation touristique actuelle basée sur la culture céréalière, y est donc facilement réversible.

L'ensemble de la zone Natura 2000 située en dehors du tissu urbain existant est classé en zone Np, naturelle protégée.

De plus, une partie de la zone est classée en Espace Boisé Classé, dans lequel tout défrichement doit être accompagné de mesures compensatoires, obligeant la plantation d'arbres sur une surface équivalente.

La commune a acquis environ 25 hectares afin de valoriser les marais situés en zone Natura 2000. En effet, elle souhaite défricher la peupleraie plantée par l'ancien propriétaire afin de rendre au marais son identité et sa richesse. En ce sens, une convention a été signée avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.
De plus, la commune souhaite réaliser un parcours pédagogique complété par une liaison interquartier traversant le marais. De ce fait, 2 emplacements réservés ont été créés par la commune. Le premier se situe sur un terrain à vocation agricole et son aménagement pourrait permettre au marais de s'étendre sur ce terrain. Le second longe la RD34 et est défini comme une prairie humide. Dans le cas où le cheminement traverserait ce terrain, aucune imperméabilisation ne sera tolérée, de ce fait des chemins sur pilotis ou en paletage seront réalisés.

⇨ **La zone Natura 2000 « Savart du camp militaire de Moronvilliers » et la zone Natura 2000 du « Marais de la Vesle en amont de Reims »** ont été intégrées aux réflexions communales avant même l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
En découle un PLU qui intègre ces zones, et notamment celle située à proximité du quartier de Courmelois, à l'ensemble de ces documents, de par son objectif de protection de l'environnement comme de par ces documents règlementaires identifiant bien les zones Natura 2000.
Le zonage et le règlement permettent de bien identifier les zones Natura 2000 (zone Np), de les protéger à l'aide d'un règlement adapté et de l'absence d'urbanisation potentielle à l'intérieur des zones ainsi que de les mettre en valeur, notamment grâce à la convention signée avec le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne.

5.4 RECAPITULATIF DES ZONES DU PLU

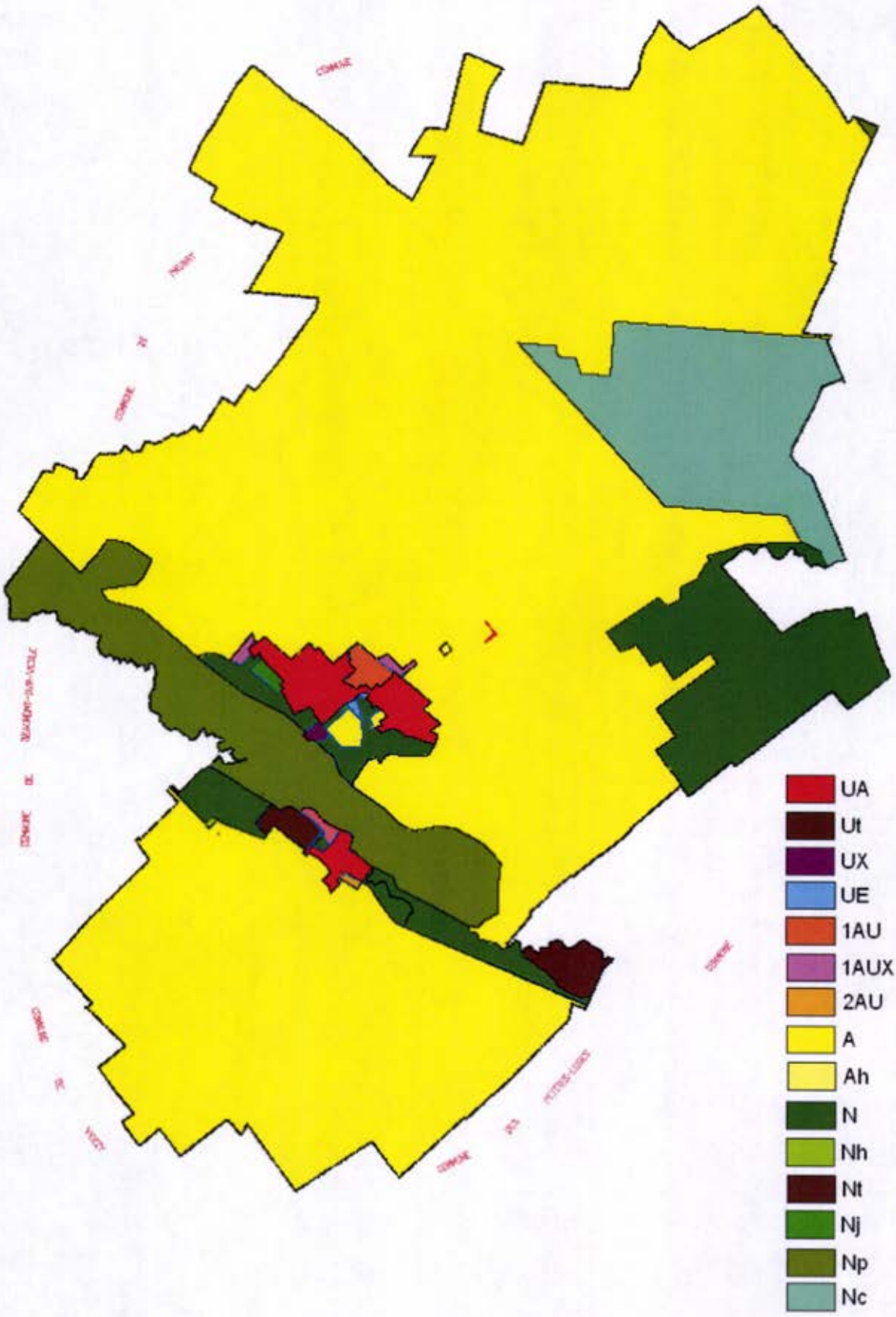

Zones du POS 2000	Superficie (ha)
zone urbaine	
UDa	52,1
Total	52,1
Zones à urbaniser	
NAa	14,5
NAb	3,0
Total	17,5
zone d'activités, de loisirs et d'équipements	
UX (UXa et UXF)	12,0
NAX	2,2
UDb	2,4
NCa	2313,4
NCb	61,0
ND	1254,4
Total	3645,4
TOTAL	3715

Zones du PLU 2013	Superficie (ha)
Zones urbaines	
UA	56,9
UT	2,7
UX	1,9
UE	1,2
Total	62,7
Zones à urbaniser	
1AU	7,8
1AUX	4,1
2AU	0,9
Total	12,8
Zones agricoles	
A	3064,7
Total	3064,7
Zones naturelles	
N	280,2
Nh	0,88
Nt	26,9
Nj	3,1
Np	231,9
Nc	24,5
Total	567,48
TOTAL	3708

PARTIE 6

INDICATEURS DE SUIVI

Selon les dispositions de l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une analyse des résultats de son application d'ici à 10 ans.

En effet, le fait d'évaluer périodiquement le PLU, il doit notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce (3 ans), les impacts négatifs imprévus du PLU et envisager si nécessaire des mesures appropriées pour réduire ces impacts.

Voici les thématiques et les indicateurs d'évaluation retenus :

Thème	Objectif du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
FONCIER/ LOGEMENTS	Maitriser l'urbanisation par des opérations d'aménagement tout en préservant les espaces naturels et agricoles	Evolution du nombre d'habitants	- 777 habitants en 2009	Commune INSEE Bailleurs *Tous les 3 ans*
		Evolution du parc de logements (résidences principales)	- 303 en 2009	
		Nombre de permis de construire par an	- 6 PC/ an en moyenne	
		Localisation des logements (dent creuse)	- 2,75 ha de dents creuses	
	Constituer une offre diversifiée en logements	Typologie des formes et des tailles de logements bâtis	- 90% de 4 pièces ou plus	
		Nombre de logements locatifs créés	- 47 logements locatifs en 2009	
		Nombre de logements BBC et HQE créés	- 0 en 2009	

Thème	Objectifs du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
ECONOMIE LOCALE	Maintenir et permettre le développement des activités économiques	Evolution des entreprises (arrivées / départs)	- Point de référence : approbation 2014	Commune CCI *Tous les 3 ans*
		Evolution des commerces et services (arrivées / départs)	- Point de référence : approbation 2014	
		Localisation des nouvelles entreprises	- 0 ha bâti dans les zones 1AUX à l'approbation	
	Maintenir et développer l'activité touristique	Suivi du développement du parc Zig Zag, du camping, de l'offre en hébergement	- Point de référence : approbation 2014	Commune *Tous les 3 ans*

Thème	Objectif du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
AMENAGEMENTS/ DEPLACEMENTS	Adapter l'offre en équipements publics, commerces et services de proximité	Suivi de la mise en place des cheminements doux dans le marais Nouveaux équipements sportifs	- Point de référence : approbation 2014	Commune *Tous les 3 ans*
		Suivi du nombre d'élèves de l'école communale	- Point de référence : approbation 2014	
		Suivi de l'installation de services et équipements spécifiques	- Point de référence : approbation 2014	
		Création d'un plan d'accessibilité des voiries et espaces publics Liaisons douces adaptées Réflexion sur le stationnement	- Point de référence : approbation 2014	
	Développer les communications numériques	Suivi de l'équipement en NTIC	- En 2009, pas d'accès à la VDSL 2, au dégroupage total, à la fibre optique, ...	Commune *Tous les 3 ans*
	Diversifier et sécuriser les modes de déplacements	Suivi de la réalisation des voies piétonnes et pistes cyclables	- Point de référence : approbation 2014	Commune Tous les 3 ans
		Suivi de la fréquentation de la gare, des pistes cyclables, des chemins piétonniers		
	Porter une attention particulière à l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage	Suivi de la création d'un pourtour végétal dans les opérations d'aménagement (1AU, 1AUx)	- Point de référence : approbation 2014	Commune Tous les 3 ans
		Suivi de la conservation des espaces verts dans le tissu urbain		

Thème	Objectifs du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Pérenniser les activités agricoles	Suivi des permis de construire Evolution de la surface agricole	- Point de référence : approbation 2014	Commune DDT *Tous les 3 ans*
		Analyse des déplacements agricoles et des problèmes rencontrés	- Point de référence : approbation 2014	
	Préserver la diversité environnementale de Val de Vesle	Suivi de la non urbanisation des zones Np	- Point de référence : approbation 2014	Commune Associations compétentes *Tous les 3 ans*
		Evolution de la surface des EBC, des éléments de paysage, des espaces jardins	- 258 ha d'EBC à conserver - 1,4 ha d'espaces jardin à conserver - 33,2 ha d'éléments du paysage à protéger - Non constructibilité de la zone Nj	
		Suivi de l'imperméabilisation des sols	- Point de référence : approbation 2014	
	Garantir les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	Suivi du nombre de PC, leur localisation (dent creuse, 1AU)	- Point de référence : approbation 2014	Commune DDT *Tous les 3 ans*
		Respect du phasage de l'urbanisation (1AU puis 2AU si 1AU totalement urbanisée)		
		Suivi de l'évolution de la surface agricole communale		
	Renforcer l'intérêt paysager de la zone urbaine	Suivi du développement d'une architecture végétale	- 258 ha d'EBC à conserver	Commune *Tous les 3 ans*
		Suivi de la protection des espaces de jardin et de verger	- 1,4 ha d'espaces jardin à conserver - 33,2 ha d'éléments du paysage à protéger - Non constructibilité de la zone Nj	
		Suivi de l'augmentation de la surface d'espaces verts dans les zones 1AU	- Point de référence : approbation 2014	
		Suivi de la création de frange végétale dans les zones 1AU, 1AUx	- Point de référence : approbation 2014	

Thème	Objectifs du P.A.D.D. concerné	Indicateurs	Etat initial de référence	Source Périodicité
RESSOURCES	Garantir la qualité et la quantité de l'alimentation en eau potable	Suivi de la capacité du château d'eau Suivi de la qualité de l'eau	- Capacité de 350m³ - Point de référence : approbation 2014	Commune Syndicat compétent *Tous les 3 ans*
		Suivi du maintien et renforcement de la qualité des bornes	- En 2009 ¾ des bornes incendies aux normes	
		Inconstructibilité dans le périmètre de captage	- Pas d'urbanisation dans le périmètre	
	Valoriser l'eau présente sur le territoire communal	Suivi de la mise en place des actions prévues	- Nombre de noues créés - Evolution des PC	

PARTIE 7

ANNEXES

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

Région : **CHAMPAGNE-ARDENNE**

LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS

N° rég. :**01520001** N° SPN : **210000727** Type de zone : **1**

Année de description : 1984
Année de mise à jour : 1999

Superficie : 455,00 (ha)
Altitude : 88 - 92 (m)

Type de procédure : Evolution de zone

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 31/07/2002

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51044	BEAUMONT-SUR-VESLE
51449	PRUNAY
51530	SEPT-SAULX
51536	SILLERY
51571	VAL-DE-VESLE
51613	VERZENAY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

542	1	Bas-marais alcalins
3731	1	Prairies à molinie sur calcaire et argile
532	30	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
531	10	Roselières
533	1	Cladiaies

b) Autres milieux :

443	15	Aulnaies-frênaies médio-européennes
449	8	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
44A	5	Tourbières boisées
241	1	Cours des rivières
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
244	0	Végétation submergée des rivières
441	0	Formations riveraines de saules
318	0	Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
377	5	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
221	1	Eaux dormantes
83321	12	Peupleraies plantées
38	3	Prairies mésophiles
82	2	Cultures
87	5	Friches et terrains rudéraux

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
4	Forêts
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée

23 Rivière, fleuve
24 Lit majeur
26 Méandre, courbe
21 Ruisseau, torrent

Commentaires :

b) Activités humaines :
01 Agriculture
02 Sylviculture
03 Elevage
04 Pêche
05 Chasse
07 Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :
01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal
05 Propriété d'une association, groupement ou société

Commentaires :

d) Mesures de protection :
01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires : [X] Directive habitats [ ] Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :
310 Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides
530 Plantations, semis et travaux connexes
410 Mises en culture, travaux du sol
470 Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
915 Fermeture du milieu
440 Traitements de fertilisation et pesticides
350 Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau
340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
150 Dépots de matériaux, décharges
620 Chasse
630 Pêche
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
450 Pâturage

Commentaires :

Critères d'intérêt
a) Patrimoniaux :
10 Ecologique
36 Phanérogames
35 Ptéridophytes
26 Oiseaux
23 Poissons
24 Amphibiens
27 Mammifères
22 Insectes

b) Fonctionnels :

41 Expansion naturelle des crues
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
64 Zone particulière liée à la reproduction
63 Zone particulière d'alimentation

c) Complémentaires :

81 Paysager
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	3	3	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	30	97	3	9	12	65	0	132	5	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	11	73	3	7		1		8					
Nb. sp. rares ou menacées	6	8		4	4	2		11	1				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								2					
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique								1					

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
06 Contraintes du milieu physique

Commentaires : Les limites correspondent à la zone marécageuse la pus riche (avec quelques cultures et peupleraies enclavées).

Commentaire général :

La ZNIEFF dite des Grands Marais du Val de Vesle est située à quelques kilomètres au sud-est de Reims, en pleine Champagne crayeuse, entre Prunay et Sept-Saulx. Elle fait partie de la grande ZNIEFF II de la vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon. Elle consitue une ZNIEFF I de près de 400 hectares regroupant les milieux alluviaux les plus typiques du Val de Vesle (différents stades de la tourbière alcaline), les boisements et les quelques prairies et cultures présents sur le site.

La schoenaie est très localisée vers Prunay et les quelques ares qui subsistent sont menacés par l'extension des maraîchages. Elle possède une végétation bien caractérisée dominée par le choin noirâtre qu'accompagnent le jonc à tépales obtus, la parnassie des marais, la grassette, le gaillet des marais, le cirse anglais, la menthe aquatique, la laîche tardive, la laîche vert-jaunâtre, etc.

La cladiaie se développe dans les secteurs les plus humides du marais. Sa végétation est fortement dominée par le marisque, accompagné par le la laîche des rives, le calamagrostis lanceolé, l'eupatoire chanvrine, la lysimaque vulgaire, le séneçon des marais.

Les magnocariçaies sont dominées par différentes laîches qui forment des touradons caractéristiques : cariçaies à Carex elata (disséminée et d'étendue variable), à Carex appropinquata (la Grosse Borne à l'est de Courmelois), à Carex acutiformis (répandue un peu partout dans le marais). Elles renferment également le peucédan des marais, le lycope d'Europe, l'angélique des bois, le stachys des marais, l'épilobe hirsute, etc.

Les roselières sont constituées par le phragmite qui domine, la menthe aquatique, la massette à feuilles larges, la morelle douce-amère, le séneçon des marais, le jonc des chaisiers glauque, l'hydrocotyle vulgaire, la grande douve et la germandrée des marais (quelques taches au sein d'une roselière).

Dans le marais de Han à Prunay subsiste une moliniaie très typique (mais malheureusement menacée par le

maraîchage) à gentiane pneumonanthe, scorzonère des prés, oenanthe de Lachenal, ophioglosse, saule rampant, lotier à gousses carrées, laîche glauque, inule à feuilles de saule, succise des prés, etc.
L'assèchement du marais peut permettre l'installation d'une végétation de hautes herbes nitratophiles. Ces groupements sont dominés par la reine des prés, le roseau, l'eupatoire chanvrine, le galliet gratteron, la grande consoude, le chardon crépu, etc. Les broussailles disséminées au sein de la tourbière relèvent de la saulaie à saule cendré et à saule pourpre, avec la bourdaine, la vione obier, l'aubépine monogyne, le sureau noir, le nerprun purgatif.
Les boisements installés sur la tourbière sont des bois de transition à bouleaux sur tourbe. Il sont extrêmement bien développés dans les Grands Marais entre Beaumont et Prunay. La strate arborescente se distingue par un taillis élevé et dense comprenant les bouleaux verruqueux et pubescents dominant une strate arbustive peu développée. La strate herbacée est diversifiée dans les secteurs clairiérés, elle est constituée par la molinie bleue, le calamagrostis commun et par des espèces relictuelles des cariçaies et des roselières. On peut signaler ici la présence étonnante du séneçon de Fuchs. Le groupement forestier le plus répandu ici est la frênaie-chênaie à érables. Les plus beaux peuplements se rencontrent sur Beaumont et Val-de-Vesle. Outre le frêne, le sycomore et le chêne pédonculé abondants, les autres essences forestières sont plus rares et irrégulières (aulne, bouleau, peuplier). Des peupleraies ont été implantées plus ou moins récemment au coeur du marais ou au niveau d'anciennes prairies et cultures inondables (nord-est de Beaumont).
Le réseau hydrographique est constitué par la rivière de la Vesle et par la Prosne, ruisseau de petit calibre aux eaux claires peu profondes et riches en calcaire dissout. Ils présentent une végétation riche et bien caractérisée (grande berle, renoncule flottante, faux cresson, rorripe amphibie, etc.).
La flore des marais du Val-de-Vesle est remarquable à plus d'un titre : elle possède une espèce protégée au niveau national, la grande douve (3 petites stations à Beaumont, Prunay et Val-de-Vesle) et sept protégées au niveau régional : la laîche paradoxale, la germandrée des marais (petites taches au sein d'une roselière à Val-de-Vesle), le peucédan des marais, l'orchis négligé, l'orchis des marais (population relictuelle mais régulière de 1 à 3 pieds trouvée par C. Worms dans le marais de Han à Prunay-Wez, en situation très critique en bordure de chemin agricole à proximité d'une zone maraîchère), le saule rampant et la grassette (disséminés dans le marais de Han). La plupart est inscrite dans la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, avec six autres espèces présentes sur le site : le saule laurier (une dizaine de pieds agés ayant un tronc de grand diamètre localisés le long de la Prone et au milieu des marais au nord de Beaumont), le samole de Valérand (localisée sur les berges à nu de la Prosne et sur les espaces nus des marais à Val-de-Vesle et Prunay), l'oenanthe de Lachenal (bien représentée dans les calamagrostaies et les moliniaies du marais de Han), la parnassie des marais (uniquement observée dans la moliniaie-schoenaie à l'ouest des Prés de Vraux), le potamot coloré (localisé dans le fond d'un fossé sur tourbe d'une noue profonde de la Prosne à Val-de-Vesle) et une petite plante carnivore, l'utriculaire vulgaire.
La faune entomologique, et plus particulièrement celle des Lépidoptères et les Odonates, est très variée, avec 65 espèces différentes répertoriées, dont une libellule inscrite sur la liste rouge régionale des Odonates, le cordulégastre annelé (pour lequel il s'agit de la première observation en Champagne) et un papillon protégé en France, le cuivré des marais (en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne).
Les poissons sont variés avec la lamproie de Planer et le chabot (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), le brochet et la lotte de rivière (figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèces vulnérables), la loche franche, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la truite fario, le vairon, etc.
Les reptiles et les amphibiens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté (à Prunay), le crapaud accoucheur (à Sept-Saulx) et la rainette verte, protégés en France depuis 1993, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats (et à l'annexe II pour le triton crêté) et sur la liste rouge régionale. Ils figurent, avec le triton alpestre, également rencontré sur le site, dans le livre rouge de la faune menacée en France.
L'avifaune est diversifiée (97 espèces rencontrées) et assez abondante du fait du développement de la strate arbustive et buissonnante et de la présence des milieux palustres. Huit espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne : le rougequeue à front blanc, le tarier d'Europe, le phragmite des jonc, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, le cincle plongeur, le cochevis huppé et le milan royal.
Trente espèces de mammifères ont été recensées sur la ZNIEFF, dont cinq espèces de chauves-souris (observées uniquement sur leur zone de chasse) ; il s'agit de l'oreillard gris, de la pipistrelle commune, du vespertilion de Daubenton, du vespertilion à moustaches et du vespertilion de Natterer : elles sont toutes protégées en France et inscrites (mise à part la pipistrelle) sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne, de même que la musaraigne aquatique, également observée sur le site.
C'est de plus une zone paysagère qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée. La ZNIEFF a été proposée, avec la celle de la tourbière alcaline des Trous de Leu dans le cadre de la directive Habitats (site n° 39 : marais de la Vesle en amont de Reims). Elle figure parmi les tourbières les plus importantes du département et

regroupe les milieux les mieux conservés de la vallée (dont le marais de Han situé au sud de Prunay qui est le mieux conservé, mais aussi le plus menacé). Diverses menaces pèsent donc sur elle, comme par exemple la dynamique naturelle (abandon du pâturage), le grignotage du marais par la culture (maraîchage en particulier) et par la plantation de peupliers, les dépôts de gravats divers, assèchement progressif de la nappe de la vallée, etc.

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

210000726	VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON
210000729	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS À PROUILLY ET TRIGNY
210009835	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO
210015514	TOURBIERE ALCALINE DES TROUS DE LEU A L'OUEST DE SAINT-LEONARD
210014780	LES MARAIS DE VENDIERE À COURLANDON ET LES MARES ET MARAIS DE ROMAIN

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1992
DIDIER Bernard (1989 - 1998)
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
THEVENIN S., RABATEL J. & WORMS C. - 1998

Sources / Bibliographies

GROUPE REGIONAL POUR L'ETUDE DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ECOSYSTEMES - "Etude faunistique des marais de la Vesle entre Sept-Saulx et Cormontreuil". 23 pages (1991)
GROUPE REGIONAL POUR L'ETUDE DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ECOSYSTEMES - "Les marais de la Vesle en amont de Reims". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 43 pages + annexes (1992)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Baldellia ranunculoides								
Carex appropinquata	532		B					
Dactylorhiza praetermissa	542		A					
Orchis palustris	542		A					
Potamogeton coloratus	223		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Anagallis tenella								
Dicotylédones G-P								
Gentiana pneumonanthe	3731		A					
Oenanthe lachenalii	3731		A					
Parnassia palustris	542		A					
Peucedanum palustre	532		B					
Pinguicula vulgaris	542	D	A					
Dicotylédones Q-Z								
Ranunculus lingua	531		A					
Salix pentandra	441	D	A					
Salix repens	3731		A					
Samolus valerandi	223		A					
Senecio fuchsii	44A	M	A					
Teucrium scordium	531		A					
Utricularia vulgaris	224							
Insectes								
Lépidoptères								
Maculinea alcon alcon								COPPA Gennaro
Odonates								
Cordulegaster boltoni								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
Cottus gobio								
Esox lucius								
Lota lota								
Ptéridophytes								
Filicinophytes (fougères)								
Ophioglossum vulgatum	3731		A					
Règne animal								
Amphibiens								
Alytes obstetricans								
Hyla arborea								
Triturus alpestris								
Triturus cristatus								
Cyclostomes								
Lampetra planeri								
Mammifères								
Mustela putorius								
Myotis daubentoni								
Myotis mystacinus								
Myotis nattereri								
Neomys fodiens								
Plecotus auritus								

Acrocephalus schoenobaenus		R						
Cinclus cinclus		R						
Galerida cristata		R						
Lanius collurio		R						
Lanius excubitor		R						
Milvus milvus		R						
Phoenicurus phoenicurus		R						
Saxicola rubetra		R						

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Les **Grands Marais du Val de Vesle entre Prunay et Courmelois**

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **Grands Marais du Val de Vesle entre Prunay et Courmelois.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Beaumont-sur-Vesle, Prunay,
Sillery, Sept-Saulx, Val-de-Vesle et Verzenay
Département de la Marne
Grand Marais du Val-de-Vesle
Znieff n° 210000727

Une tourbière alcaline à végétation relictuelle

Les Grands Marais du Val-de-Vesle constituent l'un des derniers témoins d'un biotope autrefois très étendu dans les vallées de Champagne crayeuse (notamment dans celle de la Vesle), en régression rapide depuis cinquante ans : la tourbière alcaline. Ils sont couverts d'une végétation marécageuse dense, plus ou moins envahie par les broussailles de saules cendrés, variable selon les secteurs. Elle constitue une Znieff de près de 400 hectares incluse dans la grande Znieff de type II de la vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon.

Près de vingt espèces rares et en voie de disparition en Champagne s'y observent : parmi elles, une espèce protégée au niveau national, la grande douve (3 petites stations à Beaumont, Prunay et Val-de-Vesle) et sept protégées au niveau régional, dont notamment l'orchis négligé, le saule rampant, la germandrée des marais (petites taches au sein d'une roselière à Val-de-Vesle), une plante carnivore, la grassette (disséminée dans le marais de Han)... Localisés le long de la Prone et au milieu des marais au Nord de Beaumont, se remarquent plusieurs saules laurier (une dizaine de pieds âgés, ayant un tronc de grand diamètre).

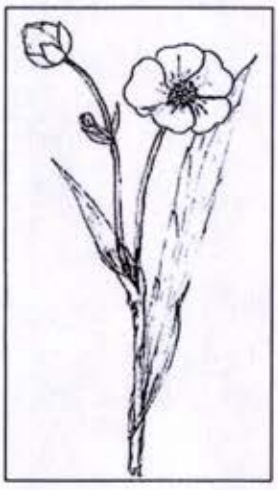

La grande douve est une renoncule aquatique de taille élevée (de 60cm à 1,2m de haut), aux fleurs jaunes et aux feuilles surprenantes, entières et allongées. Cette plante très rare dans la région se localise surtout dans les endroits inondés, en particulier les roselières. Espèce protégée sur le plan national.

Une faune remarquable

Les insectes sont variés : un papillon très rare et protégé en France, le cuivré des marais, s'y observe (en danger d'extinction en France et dans tous les pays d'Europe), avec une libellule peu commune, le cordulégastre annelé.

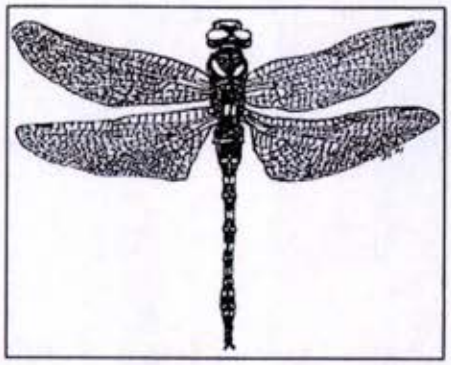

Le **cordulégastre annelé** est une libellule disséminée sur tout le territoire français, plus fréquente dans les régions montagneuses et de ce fait très rare en Champagne-Ardenne. Elle se rencontre notamment dans les marais du Val-de-Vesle

Les batraciens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté (à Prunay), le crapaud accoucheur (à Sept-Saulx) et la rainette verte, tous les trois protégés en France depuis 1993.

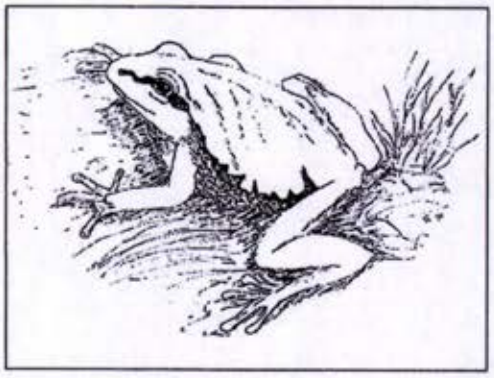

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.

Les oiseaux sont variés et assez abondants du fait de la présence de milieux différents (buissons, milieux marécageux, rivière, boisements...).Huit espèces nicheuses dans la Znieff sont considérées comme rares et menacées en Champagne-Ardenne : il s'agit du rougequeue à front blanc, du tarier des prés, du phragmite des joncs, de la pie-grièche grise, de la pie-grièche écorcheur, du cincle plongeur, du cochevis huppé et du milan royal.

Le **cochevis huppé** était surnommé choupillat, coquerlus ou coquillarde par les anciens champenois en raison de ces allures de coq miniature. Un peu plus petit que l'alouette des champs, le cochevis est plus trapu et il est doté d'une queue plus courte. Son plumage est moins rayé et il porte une longue huppe assez caractéristique. Son cri est mélodieux, son chant flûté et gazouillant, avec de nombreuses imitations et même des sifflements humains. Le nid est confectionné par la femelle à terre, à l'abri d'une pierre ou d'une plante. Oiseau en régression dans toute l'Europe et inscrit sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne.

(Dessin de Jean-Marie MICHELAT)

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurence, le drainage, la populiculture et les défrichements.

La **germandrée des marais** est une sorte de "gueule de loup" aux délicates fleurs rosées. Elle affecte les lieux engorgés des marais ou des tourbières alcalines. Elle est rare et protégée en Champagne-Ardenne.

Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais aussi un intérêt cynégétique à la vue de sa fréquentation par les chevreuils et différents oiseaux. Il s'agit de l'une des dernières tourbières partiellement préservées de la Marne : son intérêt pédagogique est évident pour

les élèves des communes concernées, ainsi que des agglomérations proches de Reims et de Châlons-en-Champagne. Enfin il s'agit d'un site sauvage qui peut séduire certains vacanciers attirés par un tourisme "vert".

Le **phragmite des joncs** est un petit passereau du groupe des fauvettes des marais, propre aux marécages recouverts d'une végétation de roseaux, de joncs et de plantes palustres où il trouve refuge et nourriture. Il construit un nid assez grossier caché dans la végétation basse et dense des marais. Il se nourrit de petits insectes et larves aquatiques, libellules, chenilles, coléoptères, araignées... Il est peu commun et en diminution en Champagne-Ardenne

(Dessin de Jean-Marie MICHELAT)

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

Région : **CHAMPAGNE-ARDENNE**

VALLEE DE LA VESLE DE LIVRY-LOUVERCY A COURLANDON

N° rég. :**01520000** N° SPN : **210000726** Type de zone : **2**

Année de description : 1984
Année de mise à jour : 1999

Superficie : 2 682,00 (ha)
Altitude : 64 - 94 (m)

Type de procédure : Correction complémentaire

DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51044	BEAUMONT-SUR-VESLE
51086	BREUIL
51109	CHALONS-SUR-VESLE
51118	CHAMPIGNY
51172	CORMONTREUIL
51181	COURCELLES-SAPICOURT
51187	COURLANDON
51308	JONCHERY-SUR-VESLE
51326	LIVRY-LOUVERCY
51337	MAGNEUX
51362	MERFY
51379	MONTIGNY-SUR-VESLE
51389	MOURMELON-LE-PETIT
51391	MUIZON
51448	PROUILLY
51449	PRUNAY
51450	PUISIEULX
51454	REIMS 1
51464	ROMAIN
51474	SAINT-BRICE-COURCELLES
51493	SAINT-LEONARD
51518	SAINT-THIERRY
51530	SEPT-SAULX
51536	SILLERY
51562	TAISSY
51569	THILLOIS
51571	VAL-DE-VESLE
51582	TRIGNY
51591	VANDEUIL
51613	VERZENAY

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

542	1	Bas-marais alcalins
531	12	Roselières
532	12	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
241	2	Cours des rivières
44A	7	Tourbières boisées

b) Autres milieux :

533	3	Cladiaies
3731	1	Prairies à molinie sur calcaire et argile

449	8	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
443	5	Aulnaies-frênaies médio-européennes
377	5	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares
412	1	Chênaies-charmaies
244	0	Végétation submergée des rivières
2244	0	Tapis submergés de characées
2212	4	Eaux dormantes mésotrophes
381	2	Pâturages mésophiles
87	3	Friches et terrains rudéraux
83321	30	Peupleraies plantées
82	4	Cultures

c) Périphérie :

81 Prairies fortement amendées ou ensemencées
82 Cultures
41 Forêts caducifoliées

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54 Vallée
24 Lit majeur
23 Rivière, fleuve
26 Méandre, courbe
31 Etang

Commentaires :

b) Activités humaines :

02 Sylviculture
04 Pêche
05 Chasse
01 Agriculture
03 Elevage
07 Tourisme et loisirs
11 Industrie
08 Habitat dispersé
12 Circulation routière ou autoroutière
13 Circulation ferroviaire

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01 Propriété privée (personne physique)
30 Domaine communal
05 Propriété d'une association, groupement ou société
00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires : [X] Directive habitats [ ] Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

310 Comblement, assèchement,drainage, poldérisation des zones humides
410 Mises en culture, travaux du sol
150 Dépots de matériaux, décharges
530 Plantations, semis et travaux connexes
915 Fermeture du milieu
210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
140 Extraction de matériaux
131 Route
350 Entretien des rivières, canaux, fossés,plans d'eau
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
620 Chasse
630 Pêche
450 Pâturage

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
35 Ptéridophytes
26 Oiseaux
23 Poissons
24 Amphibiens
22 Insectes
27 Mammifères

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 Zone particulière d'alimentation
64 Zone particulière liée à la reproduction
41 Expansion naturelle des crues

c) Complémentaires :

81 Paysager
90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	3	1	0	3	3	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	29	104	3	9	13	67	0	212	8	2	0	2	2
Nb. Espèces protégées	11	83	3	7		1		11	1				
Nb. sp. rares ou menacées	6	18		3	4	8		22	2				
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe								1					
Nb. sp. en limite d'aire								2					
Nb. sp. margin. écologique								1					

Critères de délimitation de la zone :

02 Répartition et agencement des habitats
01 Répartition des espèces (faune, flore)
03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF regroupe l'ensemble des boisements, marais et milieux associés intéressants (avec quelques cultures et plantations enclavées) de la Vallée de la Vesle.

Commentaire général :

L'ensemble des boisements, marais et milieux associés de la Vallée de la Vesle constitue une ZNIEFF de type II nommée "Vallée de la Vesle de Livry-Couvercy à Courlandon". Elle couvre 2 682 hectares en aval et en amont de Reims et concerne 26 communes de la vallée. Elle est caractéristique de la Champagne crayeuse, avec une zone marécageuse encore en assez bon état, bien que de plus en plus dégradée. On y rencontre tous les stades dynamiques de la tourbière alcaline :

- La schoenaie-jonçaie, très localisée, possède une végétation bien caractéristique dominée par le choin noirâtre (très rare dans la Marne) qu'accompagnent le jonc à tépales obtus, la parnassie des marais, la grassette, le gaillet des marais, le cirse anglais, la menthe aquatique, la laîche tardive, la laîche vert-jaunâtre, etc.
- La cladiaie se développe dans les secteurs les plus humides du marais. Sa végétation est fortement dominée par le marisque, accompagné par le la laîche des rives, le calamagrostis lanceolé, l'eupatoire chanvrine, la lysimaque vulgaire, le séneçon des marais.
- Les magnocariçaies sont dominées par différentes laîches qui forment des touradons caractéristiques : cariçaies à Carex elata (disséminée et d'étendue variable), à Carex appropinquata, à Carex acutiformis(répandue un peu partout dans le marais). Elles renferment également le peucédan des marais, le lycope d'Europe, l'angélique des bois, le stachys des marais, l'épilobe hirsute, etc.
- Les roselières sont constituées par le phragmite qui domine, la menthe aquatique, la massette à feuilles larges, la morelle douce-amère, le séneçon des marais, le jonc des chaisiers glauque, l'hydrocotyle vulgaire, la grande douve et la germandrée des marais (quelques taches au sein d'une roselière).
- La calamagrostaie à Calamagrostis cannescens renferme diverses espèces des roselières et des magnocariçaies et certaines espèces rares et protégées. Elle est localement dégradée et envahie par l'aster lancéolé.
- Dans le marais de Han et au niveau des Trous de Leu subsiste une moliniaie très typique et très riche floristiquement (mais malheureusement menacée par le maraîchage) à gentiane pneumonanthe, scorsonère des prés, oenanthe de Lachenal, saule rampant, lotier à gousses carrées, laîche glauque, inule à feuilles de saule, succise des prés, etc.
- L'assèchement du marais peut permettre l'installation d'une végétation de hautes herbes nitratophiles. Ces groupements sont dominés par la reine des prés, le roseau, le laiteron des marais, l'eupatoire chanvrine, le gaillet gratteron, la grande consoude, le chardon crépu, etc.

Les broussailles disséminées au sein de la tourbière relèvent de la saulaie à saule cendré et à saule pourpre, avec la bourdaine, la viorne obier, l'aubépine monogyne, le sureau noir, le nerprun purgatif.

Les boisements installés sur la tourbière sont de type boulaie sur tourbe (phase transitoire de la forêt). La strate arborescente se distingue par un taillis élevé et dense comprenant les bouleaux verruqueux et pubescent dominant une strate arbustive peu développée, voire inexistante, en dehors des rejets de bouleaux. La strate herbacée est clairsemée sous les peuplements serrés de bouleaux, diversifiée dans les secteurs clairiérés, où elle est alors constituée par la molinie bleue, le calamagrostis commun et par des espèces relictuelles des cariçaies et des roselières. On peut signaler la présence étonnante d'une espèce submontagnarde, le séneçon de Fuchs, accidentel dans la vallée de la Vesle mais commun en Montagne de Reims toute proche. Le groupement forestier le plus répandu ici est la frênaie-chênaie à érables (en bordure de la vallée). Outre le frêne, le sycomore et le chêne pédonculé abondants, les autres essences forestières sont plus rares et irrégulières (aulne dans les dépressions, bouleau dans les zones tourbeuses, peuplier). Des peupleraies ont été implantées plus ou moins récemment dans les zones marécageuses ou au niveau d'anciennes prairies ou cultures inondables.

Le réseau hydrographique est constitué par la rivière de la Vesle, par la Prosne, ruisseau de petit calibre aux eaux claires peu profondes et riches en calcaire dissout (dont la ripisylve héberge, entre Val-de -Vesle et Sept-Saulx, le saule à cinq étamines qui possède ici sa seule localité pour toute la Champagne-Ardenne) et par les larges canaux traversant les parcs. Il présente des secteurs à végétation riche et bien caractérisée (grande berle, renoncule flottante, callitriche à angles obtus, glycérie aquatique, faux cresson, rorripe amphibie, etc.). La ripisylve de la Vesle est peu fournie et jamais continue : c'est, selon les endroits une saulaie élevée ou une frênaie à aulne. Les groupements aquatiques des nombreux étangs et trous d'eau (de nature et de profondeur diverses, résultant de l'exploitation de la tourbe), noues et bras morts de la Vesle sont variés : on y rencontre des groupements pionniers à Characées, des associations relevant du Nymphaeion albae (à nénuphar jaune, nénuphar blanc, myriophylle en épi et myriophylle verticillé), du Potamion (avec le potamot coloré et la grande naïade), des communautés flottantes à

utriculaire vulgaire et des groupements amphibies à scirpes et butome en ombelle (avec également le plantain d'eau et la véronique mouron d'eau). La totalité des tourbières exploitées au siècle dernier sont actuellement comblées, sauf celle de Sept-Saulx qui a été réaménagée en parc de loisirs dans les années 1990 ; toutes les exploitations postérieures à 1940 sont encore en eau.

Les prairies n'occupent plus que de petites surfaces dans la vallée, il s'agit surtout de pâtures mésophiles à flore banalisée (houlque laineuse, fétuque des prés, ivraie vivace, fléole des prés, trèfle des prés, trèfle fraise, renoncule âcre, renoncule rampante, malachie aquatique, gaillet mou, etc.). Certains secteurs de la vallée ont été comblés par des gravats et des déblais variés (déblais de démolition, résidus de construction en béton, anciens poteaux électriques, résidus de l'industrie sucrière, etc.) à végétation composite avec une dominance des espèces rudérales, accompagnées d'espèces survivantes du marais initial et d'espèces prairiales, d'espèces adventices des cultures (tanaisie, sainfoin d'Espagne, aster lancéolé, bunias d'Orient, vélar fausse giroflée, roquette sauvage, picris fausse épervière, érucastre...). Certains secteurs de la ZNIEFF sont également cultivés, ils sont cependant assez rares.

La flore de la Vallée de la Vesle est remarquable à plus d'un titre : elle possède une espèce protégée au niveau national, la grande douve et douze espèces protégées au niveau régional : la laîche paradoxale (population importante et en bon état aux Trous de Leu), le laiteron des marais, le rubanier nain (très rare en Champagne crayeuse, observé ici dans un des canaux de la Coulerie dans le Parc du château de Sillery en population importante en eau peu profonde et sur vase exondée d'une douve très atterrie), la germandrée des marais (population localisée à Val-de-Vesle sous forme de quelques petites taches au milieu d'une roselière), le peucédan des marais, la laîche à fruit barbu (en voie d'extinction, observée à un seul endroit au niveau des Trous de Leu), le mouron délicat (situé dans la région de Reims à sa limite absolue de répartition vers de nord-est), l'orchis négligé, l'orchis des marais, le saule rampant, la gesse des marais (en très forte régression sur tout le territoire champardennais et une fougère, le thélyptéris des marais. La plupart est inscrite dans la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, avec le saule laurier (une dizaine de pieds âgés ayant un tronc de grand diamètre localisés le long de la Prone et au milieu des marais au nord de Beaumont), le samole de Valérand, l'œnanthe de Lachenal, la parnassie des marais, le potamot coloré, l'orchis incarnat, le cassis, l'orme lisse, l'ophioglosse, etc.

La faune entomologique, et plus particulièrement celle des Lépidoptères et les Odonates, est très variée, avec près de 70 espèces différentes répertoriées, dont une libellule inscrite (avec six autres) sur la liste rouge régionale des Odonates, le cordulégastre annelé (pour lequel il s'agit de la première observation en Champagne) et un papillon protégé en France, le cuivré des marais (en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne).

Les poissons sont variés avec la lamproie de Planer et le chabot (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), le brochet et la lotte de rivière (figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèces vulnérables), la loche franche, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la truite fario, le vairon, l'ablette, etc.

Les reptiles et les amphibiens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté, le crapaud accoucheur et la rainette verte, protégés en France depuis 1993, inscrits à l'annexe II de la convention de Berne, à l'annexe IV de la directive Habitats (et à l'annexe II pour le triton crêté) et sur la liste rouge régionale. Ils figurent, avec le triton alpestre, également rencontré sur le site, dans le livre rouge de la faune menacée en France.

L'avifaune est diversifiée (104 espèces rencontrées) et abondante du fait du développement de la strate arbustive et buissonnante et de la présence des milieux palustres. Dix huit espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, dont la bouscarle de Cetti, le busard des roseaux, le faucon hobereau, la locustelle luscinoïde, l'hirondelle des rivages, le traquet motteux, le rougequeue à front blanc, le tarier d'Europe, le phragmite des jonc, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, le cincle plongeur, le cochevis huppé, etc.

Vingt neuf espèces de mammifères ont été rencontrées sur la ZNIEFF, dont cinq espèces de chauves-souris (observées uniquement sur leur zone de chasse) ; il s'agit de l'oreillard gris, de la pipistrelle commune, du vespertilion de Daubenton, du vespertilion à moustaches et du vespertilion de Natterer : elles sont toutes protégées en France et inscrites (mise à part la pipistrelle) sur la liste rouge des mammifères de Champagne-Ardenne, de même que la musaraigne aquatique, également observée sur le site.

C'est une zone paysagère qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée. Certaines ZNIEFF de type I qui en font partie ont été proposées dans le cadre de la directive Habitats (marais de la Vesle en amont de Reims). Diverses menaces pèsent sur elle, comme par exemple les pollutions agricole et urbaine de la rivière, la dynamique naturelle (abandon du pâturage et embroussaillement), le grignotage des marais par la culture (maraîchage en particulier) et par la plantation de peupliers, la création d'étangs, les dépôts de gravats divers, l'assèchement progressif de la nappe de la vallée, etc.

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

210009835	MARAIS DE LA VESLE DE MUIZON AU CHEMIN DE MACO
210015514	TOURBIERE ALCALINE DES TROUS DE LEU A L'OUEST DE SAINT-LEONARD
210014780	LE MARAIS DE VENDIERE À COURLANDON ET LES MARES ET MARAIS DE ROMAIN
210008905	MARAIS DE LA SOMME-SOUDE
210000729	LES GRANDS MARAIS ET LES RONDS TROUS À PROUILLY ET TRIGNY
210000727	LES GRANDS MARAIS DU VAL DE VESLE DE PRUNAY A COURMELOIS
210008899	BASSE VALLEE DE LA RETOURNE ENTRE BRIENNE-SUR-AISNE ET L'ECAILLE
210008902	MARAIS DE VAUDETRE A WARMERVILLE
210008906	MARAIS D'ATHIS-CHERVILLE

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1998
DIDIER Bernard - 1991
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
THEVENIN S., RABATEL J. & WORMS C. (1990 - 1998)

Sources / Bibliographies

Anonyme - "Compte-rendu de la sortie du 22-24/04/81, vallée de la Vesle". L'Orfraie, 08 : 22-23 (1983)
BOUILLOT J. & JOUHAUD R. - "Etude phytosociologique des marais de Jonchery-sur-Vesle". Groupe d'Etudes Régionales de Biologie des Eaux, 23 pages + annexes, Reims (1995)
GEOGRAM - "Etude des tourbières alcalines de Champagne - Impact de l'exploitation de la tourbe sur la diversité biologique et la restauration des tourbières - Rapport d'étude". 107 pages (1996)
GEOGRAM - "Protection des marais de la Vesle". SIABAVE & AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE. Reims (1995)
GROUPE REGIONAL POUR L'ETUDE DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ECOSYSTEMES - "Etude faunistique des marais de la Vesle entre Sept-Saulx et Cormontreuil". 23 pages (1991)
GROUPE REGIONAL POUR L'ETUDE DE LA FLORE, DE LA FAUNE ET DES ECOSYSTEMES - "Les marais de la Vesle en amont de Reims". Pour la DIREN Champagne-Ardenne, 43 pages + annexes (1992)
LARERE P. & POITOU A. - "Le Marais de Vendière, Courlandon (Marne) - Etude botanique". ECOTHERME, Senlis (1995)
WORMS C., THEVENIN S., RABATEL J. & GUERIN H. - "Flore des marais de la Vesle, lieu-dit : les Cinq Arbres". Bulletin de la Soc. Et. Sci. Nat. de Reims, n° 4 : 41-42 (1990)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Baldellia ranunculoides								
Carex appropinquata	532		B					
Carex distans	542		A					
Carex lasiocarpa	532		A					
Carex mairei								
Carex serotina	223		A					
Dactylorhiza incarnata	542		A					
Dactylorhiza praetermissa	542	L	A					
Orchis palustris	542		A					
Potamogeton coloratus	221		A					
Sparganium minimum	224		A					
Triglochin palustre								
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Anagallis tenella	542	L	A					
Dicotylédones G-P								
Lathyrus palustris	532		A					
Oenanthe lachenalii	3731		A					
Parnassia palustris	542		A					
Peucedanum palustre	531		B					
Pinguicula vulgaris								
Dicotylédones Q-Z								
Ranunculus lingua	531		A					
Ribes nigrum	449		A					
Salix pentandra	449	D	A					
Salix repens	3731		A					
Samolus valerandi	223		A					
Senecio fuchsii	44A	M	A					
Sonchus palustris	377		B					
Stellaria palustris	532		A					
Teucrium scordium	531		A					
Ulmus laevis	443		B					
Utricularia vulgaris	224		A					
Insectes								
Lépidoptères								
Maculinea alcon alcon								
Odonates								
Anaciaeschna isosceles								
Brachytron pratense								
Cordulegaster boltoni								
Gomphus vulgatissimus								
Leucorrhinia pectoralis								
Libellula fulva								
Somatochlora metallica								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
Cottus gobio	241							
Esox lucius	241							
Lota lota	241							
Ptéridophytes								

Ophioglossum vulgatum	3731		A					
Thelypteris palustris	449		A					
Règne animal								
Amphibiens								
Alytes obstetricans								
Hyla arborea								
Triturus cristatus								
Cyclostomes								
Lampetra planeri	241							
Mammifères								
Mustela putorius								
Myotis daubentoni								
Myotis mystacinus								
Myotis nattereri								
Neomys fodiens								
Plecotus auritus								
Oiseaux								
Acrocephalus arundinaceus		R						
Acrocephalus schoenobaenus		R						
Anthus pratensis		R						
Cettia cetti		R						
Cinclus cinclus		R						
Circus aeruginosus		R						
Columba oenas		R						
Falco subbuteo		R						
Galerida cristata		R						
Lanius collurio		R						
Lanius excubitor		R						
Locustella luscinioides		R						
Luscinia svecica								
Oenanthe oenanthe		R						
Phoenicurus phoenicurus		R						
Riparia riparia		R						
Saxicola rubetra		R						
Vanellus vanellus		R						

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Beaumont-sur-Vesle, Breuil, Chalons-sur-Vesle, Champigny, Cormontreuil, Courcelles-Sapicourt, Courlandon, Jonchery-sur-Vesle, Livry-Louvercy, Magneux, Merfy, Montigny-sur-Vesle, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Prunay, Prouilly, Puisieulx, Reims, Romain, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Saint-Thierry, Sept-Saulx, Sillery, Taissy, Thillois, Val-de-Vesle, Trigny, Vandeuil et Verzenay

Département de la Marne

Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon

Znieff n° 210000726

Un ensemble naturel fondamental pour la Marne

La vallée de la Vesle compte parmi les sites essentiels de la Marne. Cette vaste Znieff de type II couvre près de 2 700 hectares en aval et en amont de Reims. Elle comprend plusieurs Znieff de type I décrites séparément. A l'origine marécageuse et couverte de tourbières, la vallée de la Vesle aujourd'hui renferme encore des tourbières plus ou moins dégradées et plus ou moins boisées, mais aussi des prairies, des champs et des peupleraies artificielles.

Cette Znieff est ainsi caractérisée par la présence de tourbières alcalines, biotope autrefois très répandu dans les vallées de Champagne crayeuse mais en régression rapide depuis quarante ans. Elle a été perturbée par de récentes et multiples actions : mise en culture, défrichement, recalibrage des cours d'eau, plantation de peupliers, épandage de déblais divers ...Les zones marécageuses sont couvertes d'une végétation marécageuse dense et élevée à base de molinies, de marisques, de roseaux et de laîches. Elles sont souvent envahies par des broussailles de saules cendrés ou plantées en peupliers. Enfin de nombreux secteurs sont aujourd'hui occupés par des forêts marécageuses à base d'aulne, de frêne, de tremble, de sycomore, de chêne pédonculé, de bouleau, d'orme lisse (arbre inscrit sur la liste rouge des végétaux menacés en Champagne-Ardenne...

L'orme lisse encore appelé **orme pédonculé** ou **orme diffus** est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.

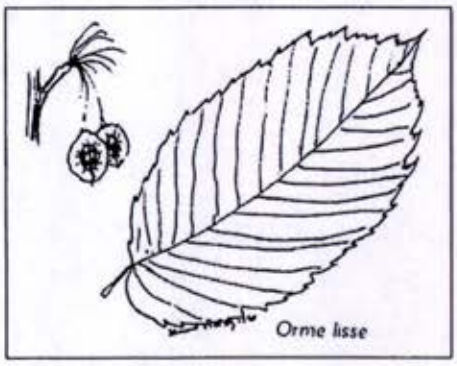

La flore de la Vallée de la Vesle est remarquable à plus d'un titre : plus d'une trentaine d'espèces végétales rares s'y observent dans la vallée dont une espèce protégée au niveau national, la grande douve et douze espèces protégées au niveau régional ! Parmi elles, citons la

laîche paradoxale (population importante et en bon état aux Trous de Leu), le rubanier nain (très rare en Champagne crayeuse, observé ici dans un des canaux de la Coulerie dans le Parc du château de Sillery), la germandrée des marais (population localisée à Val-de-Vesle sous forme de quelques petites taches au milieu d'une roselière), la laîche à fruit barbu (en voie d'extinction, observée à un seul endroit au niveau des Trous de Leu), deux orchidées, l'orchis négligé et l'orchis des marais, la gesse des marais (en très forte régression sur tout le territoire champardennais), le saule rampant, une fougère, le thélyptéris des marais...

L'orchis négligé, appelé encore **orchis ignoré**, est une très belle orchidée à fleurs de couleur rose pâle à rouge violacée. Elle affectionne les marais, prairies humides, roselières... Elle est en forte régression en raison de la mise en culture, de l'assèchement ou de la destruction des zones humides.

D'autres espèces rares sont présentes comme par exemple le saule laurier (une dizaine de pieds âgés ayant un tronc de grand diamètre localisés le long de la Prone et au milieu des marais au nord de Beaumont), le cassis, la parnassie des marais, une orchidée, l'orchis incarnat, une petite fougère, l'ophioglosse, etc.

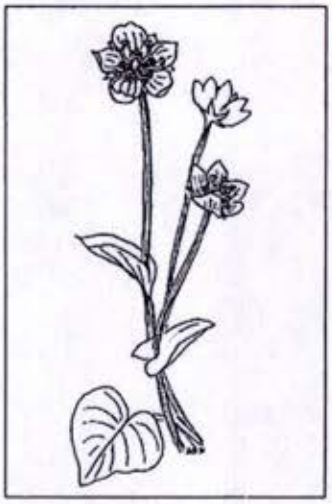

La **parnassie des marais** est une délicate fleur aux teintes ivoirines. Plante basse, elle ne résiste pas à la concurrence des grandes herbes et ne se trouve que dans les parties les plus humides des marais et des tourbières. En voie de disparition dans toute la plaine française, elle subsiste dans quelques marais et tourbières de la Marne.

Une avifaune d'un grand intérêt

La faune recèle de multiples richesses. Les insectes sont très variés et comportent un papillon protégé en France, le cuivré des marais (en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe) ainsi que plusieurs libellules peu communes comme la leucorrhine à gros thorax (protégée au niveau national), le cordulégastre annelé (pour lequel il s'agit de la première observation en Champagne), la libellule fauve…

La leucorrhine à gros thorax vit dans le centre et l'est de l'Europe et au sud de la Scandinavie. En France, elle n'est connue que dans une quinzaine de départements. La larve évolue dans les eaux stagnantes peu profondes des étangs, des marais ou des tourbières de plaine. Elles se tiennent sur les plantes aquatiques ou sur le fond et leur développement s'effectue en général en deux années. Les adultes s'éloignent peu de ces sites préférentiels, se tenant le plus souvent posés sur une plante, attendant le passage d'une proie. La manière de pondre de la femelle est originale : après la fécondation, elle survole la surface aquatique en frappant l'eau avec l'extrémité de son abdomen pour déposer ses œufs.

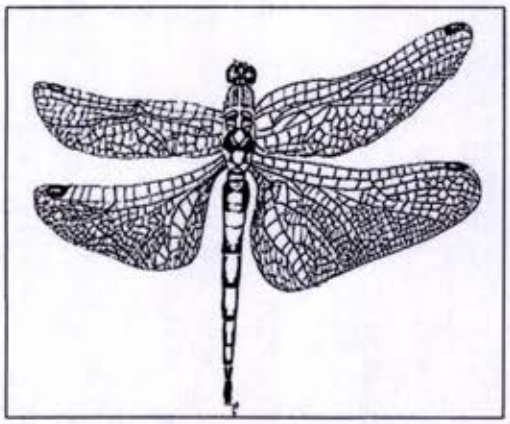

Les reptiles et les amphibiens sont bien représentés ici avec plus particulièrement le triton crêté, le crapaud accoucheur et la rainette verte, protégés en France depuis 1993 et figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France.

La rainette arboricole ou rainette verte est un petit batracien bien connu mais rarement observé. On la reconnaît surtout à son chant. Cette petite grenouille grimpe dans les arbustes grâce aux ventouses qui terminent ses doigts. Elle est protégée sur tout le territoire national.

L'avifaune est diversifiée (104 espèces rencontrées) et abondante du fait du développement de la strate arbustive et buissonnante et de la présence des milieux palustres. Dix huit espèces appartiennent à la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, dont le busard des roseaux, le faucon hobereau, l'hirondelle des rivages, le traquet motteux, le tarier des prés, le phragmite des jonc, la pie-grièche grise, la pie-grièche écorcheur, etc.

Des trois espèces de busard présentes en Champagne -Ardenne, le **busard des roseaux** est la plus rare. Il recherche la tranquillité des vastes zones marécageuses ; il est en régression dans toute la région. Il se reproduit aujourd'hui dans la vallée où il a trouvé des territoires de chasse importants nécessaires à sa survie.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces végétales et animales protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés de cette vaste Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurence le drainage, la création d'étangs, le dépôt de gravats divers, les pollutions agricole et urbaine de la rivière, le grignotage des marais par la culture et la plantation de peupliers.

Un intérêt exceptionnel pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Les intérêts autres que biologiques sont multiples : intérêt hydrologique (réserve d'eau), intérêt cynégétique, intérêt paysager, intérêt pédagogique...

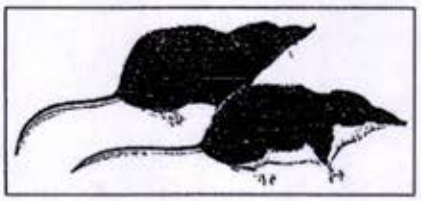

La crossope ou musaraigne aquatique est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne

Commentaires :

d) Mesures de protection :

01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires : [X] Directive habitats [ ] Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

250 Nuisances liées a la surfréquentation, au piétinement
240 Nuisances sonores
915 Fermeture du milieu
530 Plantations, semis et travaux connexes
540 Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

10 Ecologique
36 Phanérogames
22 Insectes
26 Oiseaux
25 Reptiles

b) Fonctionnels :

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
63 Zone particulière d'alimentation
64 Zone particulière liée à la reproduction
61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

c) Complémentaires :

81 Paysager
86 Historique

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	1	0	0	1	0	3	0	1	0	0	0
Nb. Espèces citées	13	62	2	0	0	63	0	76	0	1	0	0	0
Nb. Espèces protégées	4	50	1					2					
Nb. sp. rares ou menacées		3	1			11		3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire						1							
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

09 Autre
02 Répartition et agencement des habitats

01 Répartition des espèces (faune, flore)
04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La délimitation de la zone suit les contours du camp militaire.

Commentaire général :

Le Camp de Moronvilliers est un des quatre camps militaires de la Champagne crayeuse ; il constitue un vaste ensemble semi-naturel isolé au milieu d'un paysage de grandes cultures. Territoire militaire depuis la fin de la première guerre mondiale, la végétation y a évolué assez librement depuis 75 ans.

Cette ZNIEFF de type II de 2 664 hectares comprend de vastes pelouses calcaires entrecoupées de broussailles calcicoles, de boisements feuillus et de pinèdes de pins noirs ou de pins sylvestres, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (implantation naturelle par essaimage des pins). D'autres biotopes sont à noter et notamment des zones érodées peuplées par une végétation pionnière et des petits éboulis crayeux.
La richesse floristique est grande, liée à la diversité des milieux. Les pelouses sont typiques et bien caractéristiques des savarts autrefois nombreux dans la région : elles sont dominées par diverses graminées (fétuque de Leman, brachypode penné, koelérie à crêtes), accompagnées de certaines orchidées (orchis pourpre, ophrys araignée) de la chlorette perfoliée, gentiane germanique, coronille minime, hélianthème jaune, genêt velu, thym serpolet, germandrée petit-chêne, germandrée des montagnes, etc. Des espèces rares ou protégées s'y rencontrent : le lin français (espèce subatlantique, en régression considérable dans la région et menacée de disparition à moyen terme), protégé au niveau régional, l'ophrys araignée et l'alysson faux-alysson, inscrits tous les trois sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.
La grande originalité de ce camp militaire est de renfermer l'une des dernières garennes feuillues de Champagne crayeuse, riches en chênes pubescents, avec le laser blanc, protégé dans la Marne, le fraisier des collines, le bois-joli (exceptionnel en Champagne crayeuse), etc. Les pinèdes constituent également un milieu biologique remarquable, elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments de la pelouse, diverses espèces liées aux pins ainsi que d'autres issues des forêts feuillues.

La variété des papillons est grande avec 40 espèces différentes, dont cinq sont inscrites sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne : l'hermite (espèce très rare en plaine), l'agreste (rare en plaine), le flambé, l'azuré de la croisette et le thécla du prunellier.
Les orthoptères sont également bien représentés avec plus de vingt espèces de sauterelles et criquets divers, dont six sont inscrites sur la liste rouge régionale, avec le tétrix des sablières, le criquet italien (en limite nord de répartition), le dectique verrucivore, l'éphippigère des vignes (porte-selle), l'oedipode bleu turquoise, le platycléis à taches blanches, etc.
On rencontre également le lézard des souches, totalement protégé en France depuis 1993, inscrit à l'annexe IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne et dans le livre rouge de la faune menacée en France (absent du pourtour méditerranéen et de l'ouest de la France, en déclin dans le nord et le nord-est).
La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. Sur les 62 espèces d'oiseaux recensées sur le site, trois sont considérées comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait inscrites sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, avec le pigeon colombin, la pie-grièche écorcheur (nicheur un peu plus commun, mais en régression) et l'alouette lulu (qui a subi une très forte régression dans les années 70/80). De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les grandes étendues du camp : milan royal, buse, bondrée apivore, faucons, busards et éperviers divers, hibou des marais et hibou moyen-duc. D'autres oiseaux sont de passage (avec par exemple la grue cendrée, le vanneau huppé, etc.).
Les mammifères forestiers sont bien représentés : chevreuil, chat sauvage, renard, belette, écureuil...

Cette ZNIEFF, constituant un très beau milieu naturel (identifiée par le Muséum National d'Histoire Naturel comme susceptible d'être intégrée au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitats) est dans un très bon état de conservation.

Liens avec d'autres ZNIEFF
:

210001121 PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE SUIPPES
210000981 PELOUSES ET BOIS DU CAMP MILITAIRE DE MOURMELON
210000685 PELOUSES ET BOIS DES COTEAUX D'AURE
210009498 SAVARTS ET PINEDES DU CAMP MILITAIRE DE MAILLY

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1982
THEVENIN Stéphane - 1993

Sources / Bibliographies

THEVENIN S. & ROYER J.M. - " La végétation de la Champagne crayeuse sur craie et matériaux issus de la craie". Colloques phytosociologiques, tome 25 (1999)
THEVENIN S. - "Préétude en vue du réaménagement paysager fonctionnel de la Champagne crayeuse". Géogram, 262 p. + 62 fiches et 4 tableaux (1993)

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
Ophrys sphegodes	3432		B					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
Alyssum alyssoides	3411		B					
Dicotylédones G-P								
Laserpitium latifolium	417		A					
Linum leonii	613		B					
Dicotylédones Q-Z								
Quercus pubescens	417		B					
Insectes								
Dictyoptères								
Mantis religiosa								
Lépidoptères								
Chazara briseis								
Hipparchia semele								
Iphiclides podalirius								
Maculinea alcon rebeli								
Papilio machaon								
Strymonidia pruni								
Orthoptères								
Calliptamus italicus		L						
Decticus verrucivorus								
Ephippiger ephippiger								
Oedipoda caerulescens								
Platycleis albopunctata								
Tetrix nutans								
Règne animal								
Oiseaux								
Columba oenas		R						
Lanius collurio		R						
Lullula arborea		R						
Reptiles								
Lacerta agilis								

Direction Régionale de l'Environnement
CHAMPAGNE-ARDENNE

RÉGION CHAMPAGNE ARDENNE

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Pelouses et bois du camp militaire de Moronvilliers

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **pelouses et bois du camp militaire de Moronvilliers.**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Beine-Nauroy, Prosnes
Pontfavarger-Moronvilliers, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-L'Heureux, Val-de-Vesle et de Vaudesincourt
Département de la Marne
Pelouses et bois du camp militaire de Moronvilliers
Znieff n° 210000980

Une mosaïque de milieux caractéristiques de la Champagne crayeuse

Les savarts, sortes de pelouses rases dominées par diverses graminées adaptées aux sols crayeux (brome dressé, brachypode penné, fétuque ovine), occupaient autrefois une grande partie du territoire de la Champagne crayeuse. Leur régression débute au 19° siècle lorsque l'on décide de les reboiser en pins (pins noirs et pins sylvestres surtout).Ils ne subsistent guère, sur de grandes étendues, que dans les camps militaires comme ici. Les pinèdes, d'origine humaine (plantées) ou spontanée (par implantation naturelle des pins), constituent néanmoins un milieu biologique remarquable ; elles possèdent une flore très riche rassemblant certains éléments du savart, diverses espèces végétales liées aux pins ainsi que d'autres espèces issues des forêts feuillues.

Le Camp de Moronvilliers comprend sur 2664 hectares de vastes savarts entre-coupés de pinèdes variées très intéressantes. Sa principale originalité est de renfermer l'une des dernières garennes feuillues de la Champagne crayeuse, riche en chênes pubescents (chêne du Midi de la France, rare en Champagne) avec le laser blanc, protégé dans la Marne et le bois-joli (exceptionnel en Champagne crayeuse), etc.

On y compte plus d'une trentaine de plantes et caractéristiques de la Champagne crayeuse, en voie de disparition suite aux multiples défrichements qu'a connu cette région naturelle, et plus particulièrement le lin français (protégé au niveau régional, en régression considérable dans la région et menacé de disparition à moyen terme), l'ophrys araignée et l'alysson.

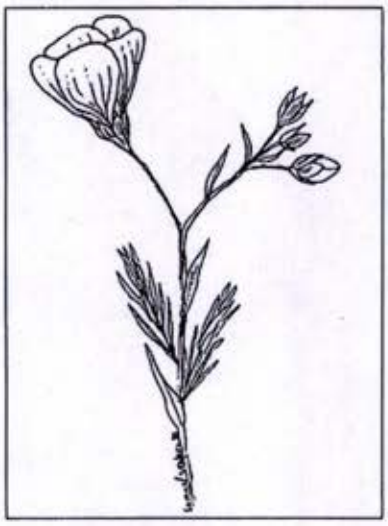

Le **lin français** encore appelé **lin de Léon**, aux magnifiques fleurs bleues épanouies en mai et juin, est propre aux gazons ras ensoleillés des terrains calcaires et crayeux. Relativement répandu au siècle dernier, il est devenu très rare. Il est protégé au niveau régional et menacé de disparition à moyen terme.

Une faune remarquable

La variété en papillons et en sauterelles est grande ; ils comportent de nombreuses espèces rares avec par exemple pour les premiers, l'hermite (espèce très rare en plaine), l'agreste (rare en plaine), le flambé et pour les seconds le criquet des sablières, le criquet italien, l'oedipode bleu turquoise, etc.

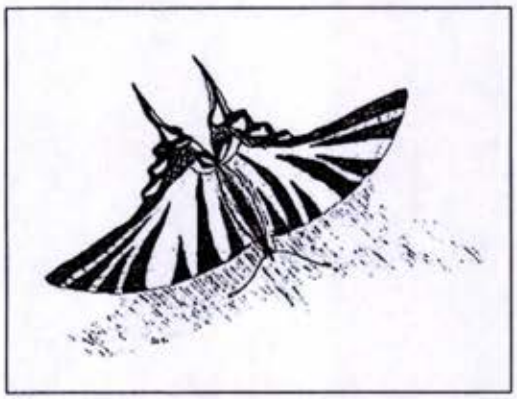

Le **flambé** est l'un des papillons diurnes les plus connus, par sa grande taille et ses couleurs éclatantes. Sa chenille vit sur les prunelliers, croissant dans les broussailles, notamment au niveau des pelouses sèches. Le maintien de ce magnifique papillon passe donc par le maintien des biotopes où vit sa chenille.

On rencontre également le lézard des souches, totalement protégé en France depuis 1993, en déclin dans le Nord et le Nord-Est du pays.

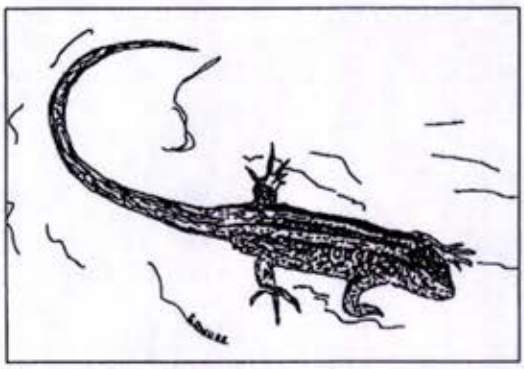

Le **lézard des souches** ou **lézard agile** fréquente les orées des forêts, les talus de routes, les chemins herbeux. Cette espèce plutôt continentale peu fréquente est en déclin dans tout le Nord-Est et le Nord de la France, essentiellement victime de la destruction de ses habitats. Il est protégé en France depuis 1993.

La très vaste étendue du camp est favorable à certaines espèces d'oiseaux qui trouvent là un des derniers refuges et sites favorables à leur nidification ou à leur alimentation. Sur les 62 espèces d'oiseaux recensées sur le site, trois sont considérées comme des nicheurs rares et en régression et de ce fait inscrites sur la liste des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne, avec le pigeon colombin, la pie-grièche écorcheur (nicheur en régression) et l'alouette lulu (qui a subi une très forte régression dans les années 70/80).

L'alouette lulu est un passereau caractéristique des lieux secs ensoleillés (friches, landes, pinèdes).Son chant est moins varié et moins puissant que celui de l'alouette des champs mais plus mélodieux. Elle est très localisée et rare en Champagne-Ardenne ; en voie de disparition, elle est inscrite sur la liste régionale des oiseaux menacés.

De nombreux rapaces diurnes ou nocturnes survolent les grandes étendues du camp : milan royal, buse, bondrée apivore, faucons, busards et éperviers divers, hibou des marais et hibou moyen-duc. D'autres oiseaux sont de passage (avec par exemple la grue cendrée, le vanneau huppé, etc.).

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. Il présente aussi un intérêt cynégétique évident de par le gibier qu'il renferme. Enfin cet espace naturel placé au sein d'un secteur dénudé joue un rôle paysager fondamental.

L'ophrys araignée est une magnifique orchidée dont les fleurs curieuses simulant une araignée s'épanouissent dès avril. Elle est propre aux gazons ras ensoleillés des terrains calcaires. Elle est rare dans toute la région et ne se rencontre dans la Marne que dans quelques savarts.

Marais de la Vesle en amont de Reims (Marne)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100284	39	464

Communes concernées : BEAUMONT-SUR-VESLE, CORMONTREUIL, PRUNAY, REIMS, SAINT-LEONARD, TAISSY, VAL-DE-VESLE, VERZENAY.

* Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 4 avril 2001 modifié par l'arrêté du 15 janvier 2004.
* Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 25 janvier 2005.
* Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté du préfet de la Marne le 2 août 2005 ; il est consultable en mairie des communes concernées, à la DDAF de la Marne et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Ce site s'étend sur 8 communes de l'agglomération Rémoise et est divisé en deux périmètres qui longent le cours d'eau de la Vesle.

Le document d'objectifs a été réalisé par l'ADASEA de la Marne (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles). C'est aussi cet organisme qui est chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs en proposant les mesures de gestion aux propriétaires et ayant droits.

Photo DIREN CA – Ch. Manquillet

Description du site :

Le site englobe des terres de marais, des formations boisées et des terres agricoles, il constitue, après les marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse.

Huit habitats inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont présents, dont **2 prioritaires (*)**, ils représentent 45% de la surface du site :

6410 Prairies à Molinie, 4,5 ha
6430 Mégaphorbiaie eutrophe, 20 ha
7230 Tourbière basse alcaline, 28 ha
7210(*) Marais calcaire à Cladium mariscus, 10 ha

91E0(*) Forêt alluviale de l'*Alno-Padion*, 127 ha
9160 Chênaie pédonculée, 6 ha
3260 Rivière des étages planitiaire à montagnard
3140 Habitat des eaux oligo-mésotrophes calcaires

Parmi les 229 espèces végétales inventoriées sur le site Natura 2000, aucune n'est inscrite à l'annexe II de la Directive Habitat. Toutefois, une espèce végétale présente un intérêt patrimonial au niveau national, sept au niveau régional et six sont inscrites sur la liste rouge des espèces végétales de Champagne-Ardenne.

Parmi les nombreuses espèces animales recensées, une seule est inscrite à l'annexe II de la directive Habitats : le **Triton crêté**

Les orientations de gestion :

En l'espace de 50 ans, les surfaces de marais se sont grandement réduites, sous l'effet conjoint des exploitations agricoles et forestières et de l'urbanisation. Aujourd'hui, les secteurs marécageux sont considérablement réduits et menacés par l'embroussaillement. La situation semble stabilisée, mais l'urbanisation représente une nouvelle menace ("grignotage" et pollution), et la populiculture et la mise en culture se développent.

Les mesures de gestion préconisées devront privilégier prioritairement les habitats de la moliniaie, de la tourbière basse alcaline, la végétation à *Cladium mariscus*, les habitats aquatiques et les rivières à Renoncules. Pour les boisements, les forêts alluviales seront les faciès à préserver en priorité.

Photo DIREN CA – Ch. Manquillet

Les actions prévues :

Actions de gestion :
- Lutter contre la fermeture du milieu et préserver les milieux ouverts par entretien (fauche et pâturage)
- Restaurer et entretenir des mares pour le Triton crêté
- Gérer le niveau de la nappe, restaurer et entretenir les berges, les ripisylves et les fossés
- Inciter à des pratiques agricoles favorables aux habitats du site Natura 2000 (bandes enherbées, reconversion de parcelles de terre arable en prairies, limitation de la fertilisation, ...)
- Améliorer la gestion des peupleraies pour une meilleure préservation du marais
- Maintenir et entretenir les boisements alluviaux

Suivis scientifiques :
- Réaliser des inventaires et des suivis complémentaires sur les insectes et le Triton
- Mise en place et suivi de piézomètres

Animation, communication :
- Rédiger un document d'information pédagogique et organiser des réunions locales d'information auprès de la population et des acteurs locaux.

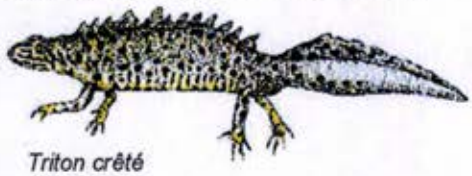

Triton crêté

Le réseau Natura 2000

MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS

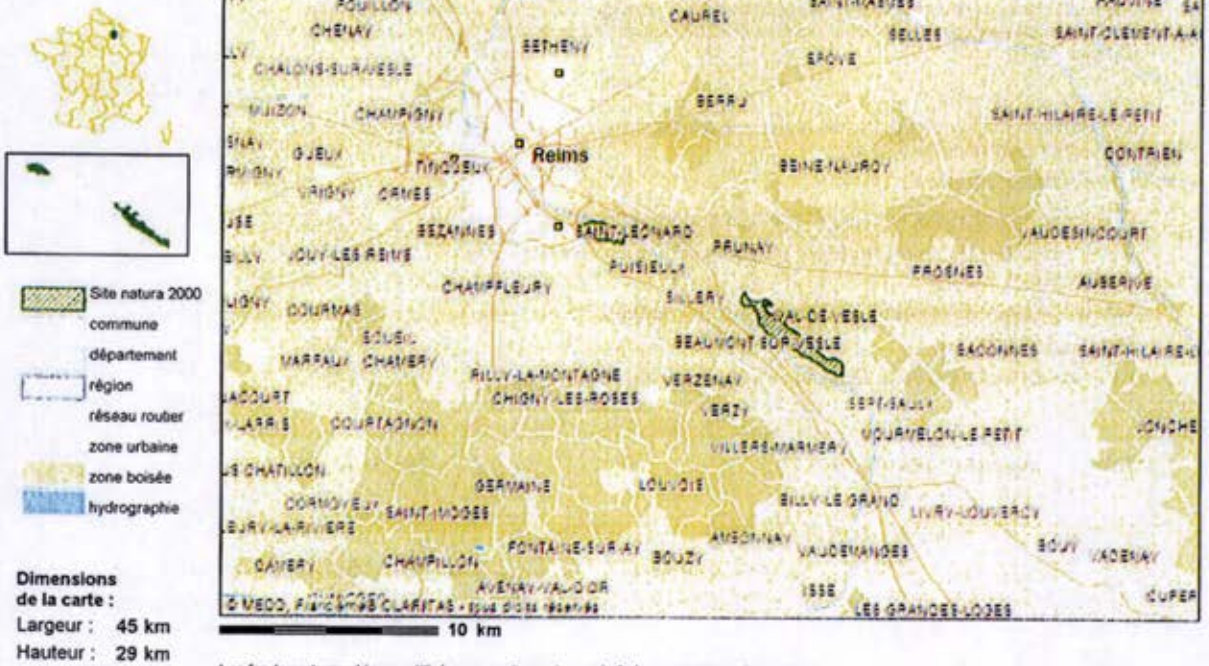

Dimensions de la carte :
Largeur : 45 km
Hauteur : 29 km

Les fonds cartographiques utilisés sur ce site sont soumis à des restrictions d'utilisation.
Pour des raisons de lisibilité, tous les noms de communes ne sont pas inscrits sur la carte.

IDENTIFICATION

- **Appelation :** MARAIS DE LA VESLE EN AMONT DE REIMS
- **Statut :** Site ou proposition de Site d'Importance Communautaire (SIC/pSIC)
- **Code :** FR2100284

Liens utiles

Lexique
Liste des sigles

Localisation

Afficher les infos

- **Région :** CHAMPAGNE-ARDENNE
- **Département :** Marne
- **Superficie :** 466 ha
- **Altitude minimale :** 79 m
- **Altitude maximale :** 92 m
- **Région biogéographique :** Continentale

Vie du site

Afficher les infos

- **Mise à jour des données :** 06/2006

Vie du site : Date de proposition comme SIC : 03/1999
La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site. Pour en savoir plus, contacter la direction régionale de l'environnement (DIREN).

Description du site

Afficher les infos

Les marais de la Vesle constituent, après le marais de Saint-Gond, l'ensemble marécageux le plus vaste de Champagne Crayeuse. Au début du siècle, il couvrait plus de 2000 hectares. Depuis, de nombreux secteurs ont été drainés puis mis en culture, ou convertis en peupleraies. Certains secteurs ont aussi été exploités pour la tourbe.

Comme toutes les tourbières de Champagne, ces marais sont des tourbières plates alcalines topogènes. Elles présentent dans les secteurs les mieux conservés tous les stades dynamiques de la végétation : stade initial à Carex, stade optimal à Schoenus nigricans, stade terminal à cladiales.

On note la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées, plus de cent espèces d'oiseaux, neuf espèces d'amphibiens, trois espèces de reptiles, trente espèces de mammifères (dont sept protégées).

la vallée traverse le territoire de la Champagne crayeuse sur des terrains du Crétacé supérieur. elle est recouverte de formations alluviales.

Composition du site :

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	54 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	30 %
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	10 %
Forêts caducifoliées	4 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2 %

Habitats naturels présents

Afficher les infos

	% couv.	SR[1]
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	27 %	C
Tourbières basses alcalines	6 %	C
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	4 %	C
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	2 %	C
Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Carex davallianae*	2 %	C
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli	1 %	C
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1 %	C
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.		C

Espèces végétales et animales présentes

Afficher les infos

	PR[2]
Amphibiens et reptiles	
Triton crêté (Triturus cristatus)	C
Poissons	
Chabot (Cottus gobio)	C
Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	C

[1] Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cet habitat (15 à 100%); B=site très important pour cet habitat (2 à 15%); C=site important pour cet habitat (inférieur à 2%).

[2] Population relative : taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux

populations présentes sur le territoire national (en %). A=site remarquable pour cette espece (15 à 100%); B=site très important pour cette espèce (2 à 15%); C=site important pour cette espèce (inférieur à 2%); D=espèce présente mais non significative.

__Habitats ou espèces prioritaires (en gras)__ : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Le ministère de l'écologie et du développement durable alimente ce service pour rendre accessible au public les informations sur la contribution française à la constitution du réseau Natura 2000. Les informations contenues dans cette page sont un extrait simplifié de celles transmises à la Commission européenne au 31 octobre 2009. Le contour du site représenté sur la carte ci-dessus est celui transmis à la Commission européenne. En revanche, le fond cartographique n'est pas celui de référence et doit être considéré comme schématique.

haut de page

© Ministère de l'écologie et du développement durable | a propos des cookies | Droit d'usage des fonds cartographiques

Urbanisme
Habitat
Planification
Cellule
Urbanisme
Reims

PATRIMOINE NATUREL

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristique

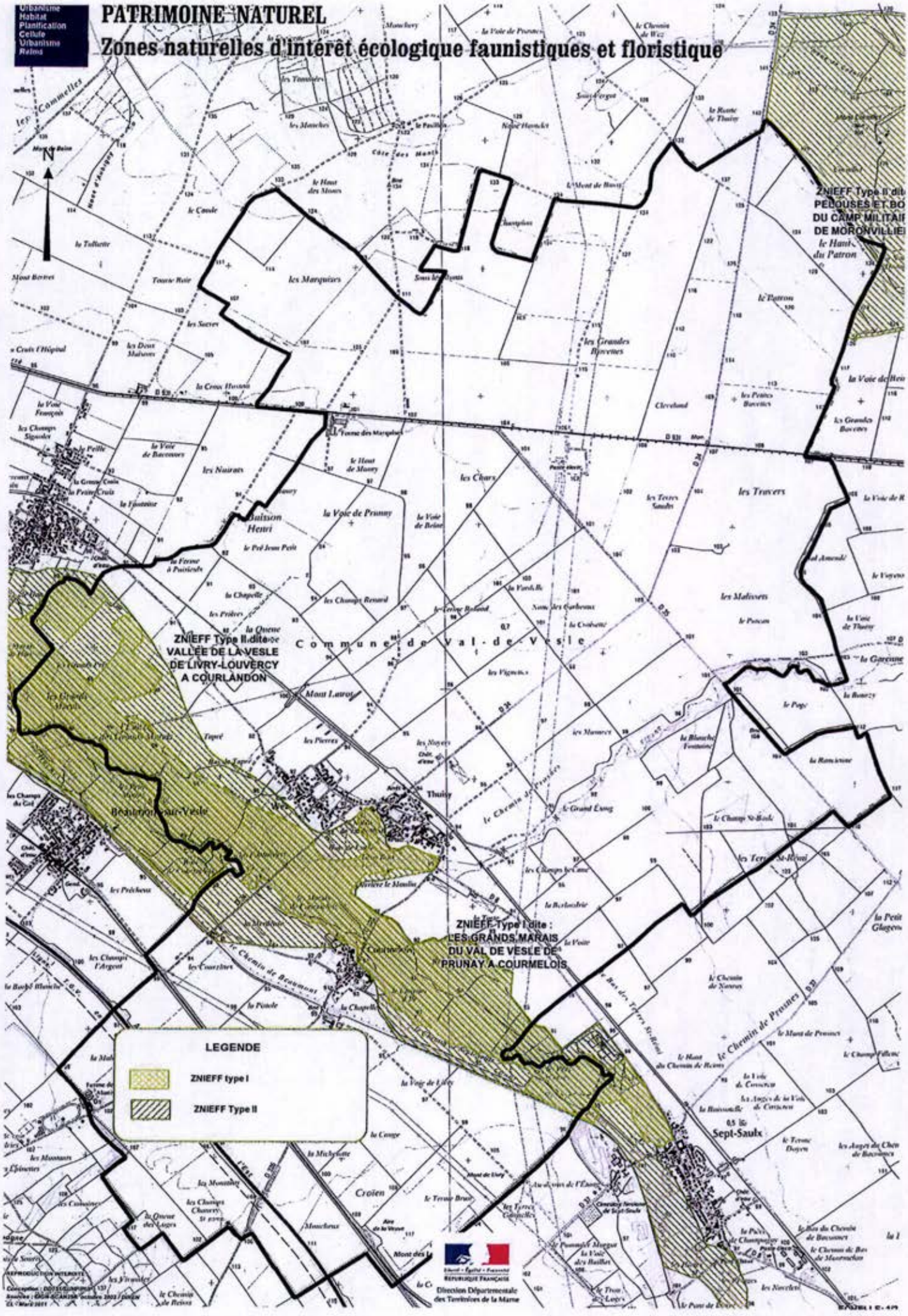

Urbanisme
Habitat
Planification
Cellule
Urbanisme
Reims

PATRIMOINE NATUREL
Zones de protection spéciale (ZPS)

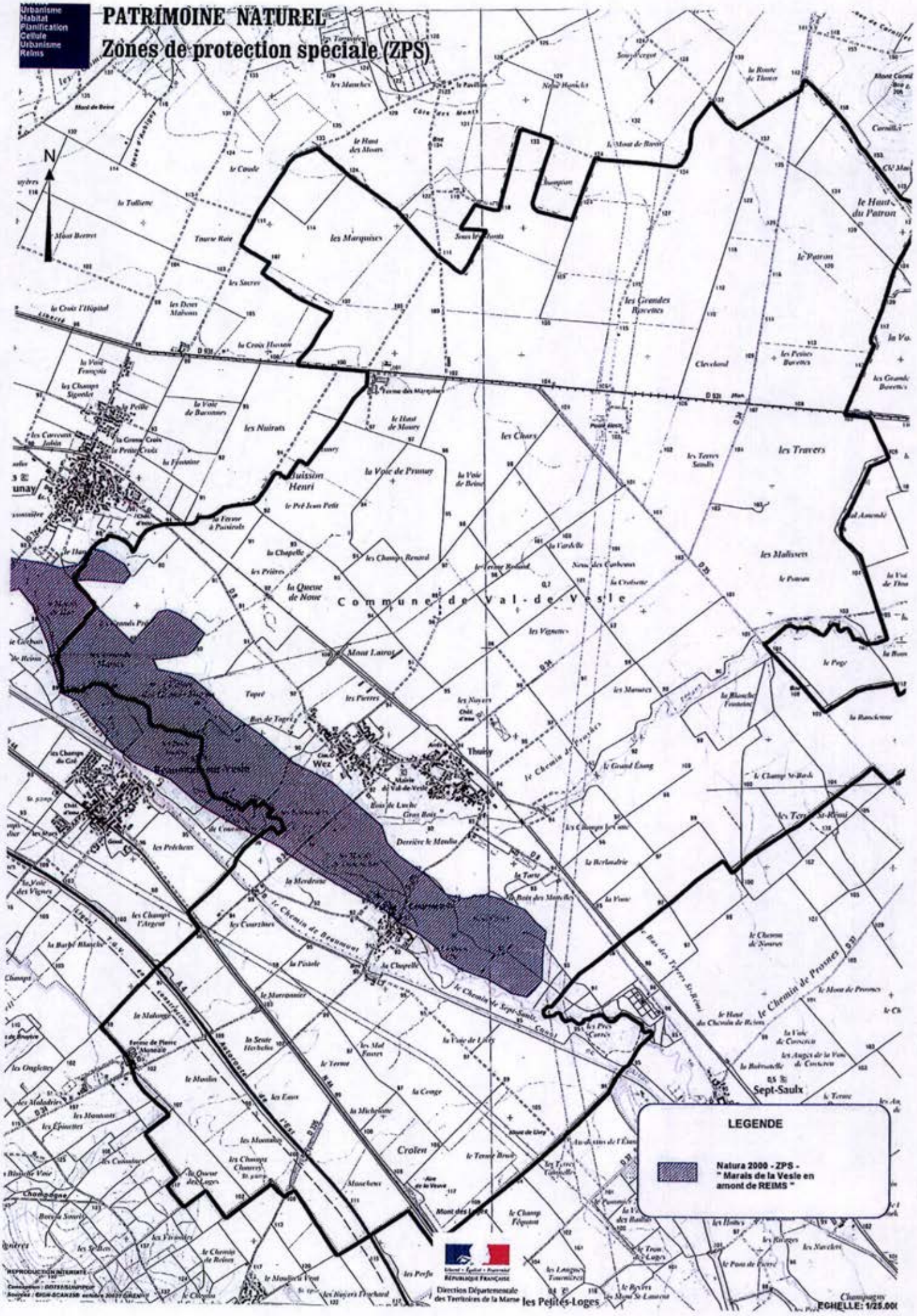

Département de la Marne

Commune de Val de Vesle

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1 DU PLU

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU :
Approuvé le 8 juillet 2014
Mis à jour le 12 mars 2018
Mis à jour le 9 septembre 2019

Modification du PLU n°1 :
Approuvée de 16 décembre 2021

Transmission en sous-préfecture en annexe de la délibération du conseil municipal portant sur le projet de modification n°1 du PLU de Val de Vesles en date du

Pour la Présidente,
La vice-Présidente

Nathalie MIRAVETE

GRAND REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

Sommaire

A- INTRODUCTION
B- JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE
C- PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

A - Introduction

Le PLU de la commune de Val de Vesle a été approuvé le 8 juillet 2014. Le présent dossier constitue donc la première modification du PLU. Cette modification a pour simple objet d'ajuster cartographiquement la localisation d'un espace vert à créer sur une OAP « boucle verte » du PLU.

Secteur concerné

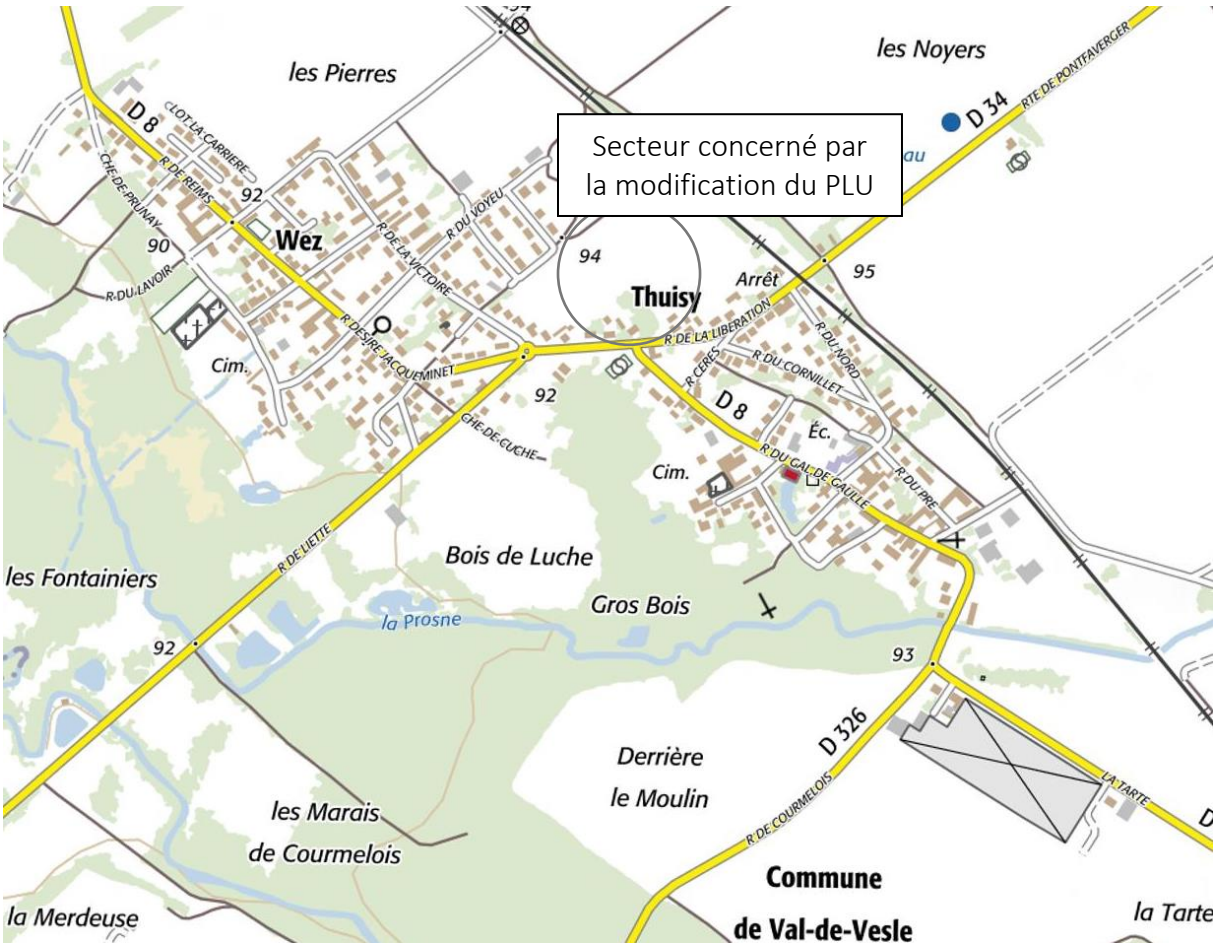

La présente procédure a uniquement pour objet de déplacer un projet d'espace vert, pour une même surface avant et après, dans l'OAP « boucle verte » afin de renforcer une continuité écologique.
Elle n'a pas pour conséquence de prévoir une consommation d'espace supplémentaire.

B – Justification du choix de la procédure

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'urbanisme. C'est au regard de ses dispositions, et notamment des articles L153-31 et L153-36 que le choix de la modification a été retenu.
Le Code de l'urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (le PADD) ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans les autres cas, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification en application des dispositions de l'article L 153-36 lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces conditions sont respectées par la présente modification. En effet, son contenu ne concerne que des ajustements d'une OAP.

Par ailleurs, il n'est prévu aucune évolution des orientations du PADD ; les limites des zones boisées, naturelles ou des espaces boisés classés ne sont également pas modifiées. La modification ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

C – Présentation et justification des modifications

Caractéristiques principales du projet

Le projet de modification du PLU s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des orientations définies dans le PADD. Il concerne uniquement le déplacement d'un projet d'espace vert au sein d'une OAP, au plus proche des besoins des futurs logements seniors et dans le prolongement d'espaces verts existants et à créer, afin notamment de renforcer une continuité écologique.

Aujourd'hui, il est prévu dans l'OAP Secteur « Zone urbaine 1AU à vocation d'habitat de Thuisy et Wez » du PLU de 2014 un **espace vert** à créer, représentant 5 % de la superficie de l'OAP (environ 3 000 m²), qu'il est préférable de **déplacer de quelques dizaines de mètres. Le déplacement sera réalisé à superficie égale. Par ailleurs,** une réserve foncière va être débloquée le long des voies ferrées où un parking et des équipements seront entourés d'espaces verts complémentaires.

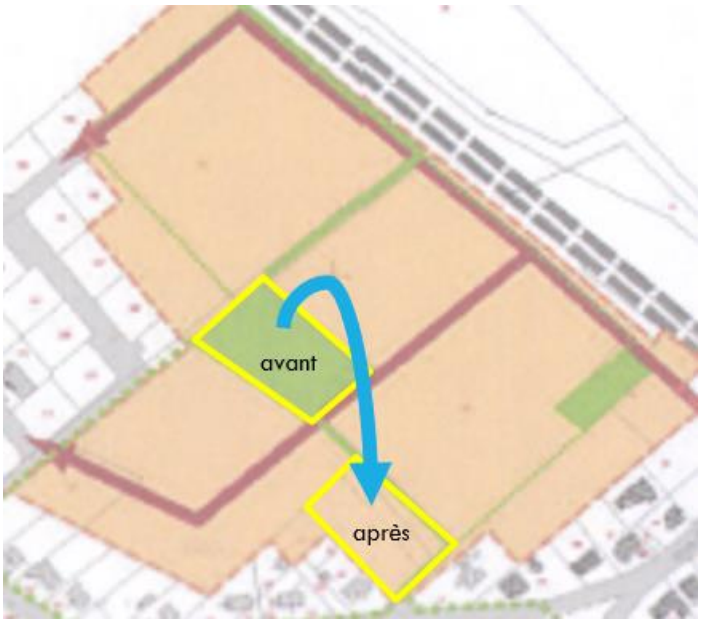

Principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification du PLU de Val de Vesle soumis à enquête a été retenu :

L'emplacement initial de l'espace vert sur le dessin de l'OAP avait été choisi de manière centrale au cœur du périmètre de l'opération, alors que le nouvel emplacement présente de nombreux avantages par rapport à l'ancien, que ce soit par son emplacement, ou par sa constitution :

1) Ce nouvel emplacement **confortera la construction d'un corridor vert** (prévu par l'OAP sous le nom de « boucle verte »), bénéfique à la faune et la flore, mais permettant aussi un cheminement doux reliant les équipements sportifs, la gare, le parc, et la mairie. Cela encouragerait donc l'utilisation de la marche et du vélo pour les déplacements intérieurs à la commune, rendant cet espace vert utile à davantage d'habitants qui le traverseront dans cette nouvelle localisation

De plus, ce corridor vert permettra de créer un lien écologique avec les espaces naturels de qualité longeant la Vesle. A noter qu'un travail est en cours pour faciliter et sécuriser la traversée de la route.

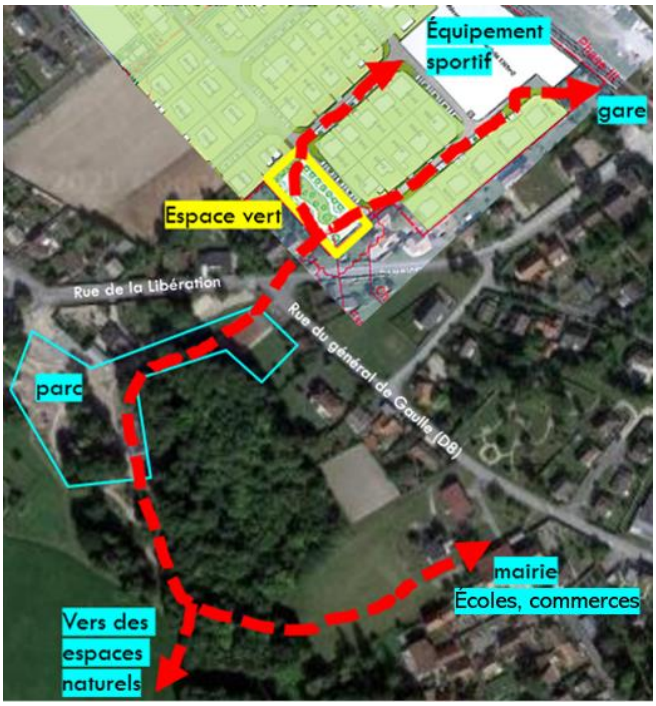

2) L'espace vert présent initialement sur l'OAP était « à créer ». Effectivement, il ne s'agit aujourd'hui que d'un ancien espace agricole sans intérêt écologique ou paysager particulier par rapport à l'environnement immédiat. Alors que **le nouvel emplacement est, lui, déjà boisé : c**'était du moins le cas en 2020, avant que le propriétaire de la parcelle ne la défriche, sans autorisation.

3) La **parcelle de destination** présente un décaissement d'une profondeur d'environ 2 mètres qui la rend **inconstructible**, le PLU interdisant de remblayer de plus de 80 cm. Il s'agit d'un élément supplémentaire en faveur de la localisation de ce site d'espace vert à protéger.

4) La localisation d'un espace vert **à proximité de la résidence seniors** (et personnes à mobilité réduite) permettrait de créer un **îlot de fraîcheur** bénéfique à ces populations particulièrement vulnérables face au réchauffement climatique.

Etat de la parcelle boisée jusqu'en 2020, défrichée par le propriétaire aujourd'hui.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans le cadre de la présente procédure, seul l'emplacement de l'espace vert est décalé sur la cartographie de l'OAP « boucle verte ». Aucune autre conséquence sur les autres pièces du PLU.

Schéma de principe de l'aménagement d'une boucle verte (<u>avant</u> modification)

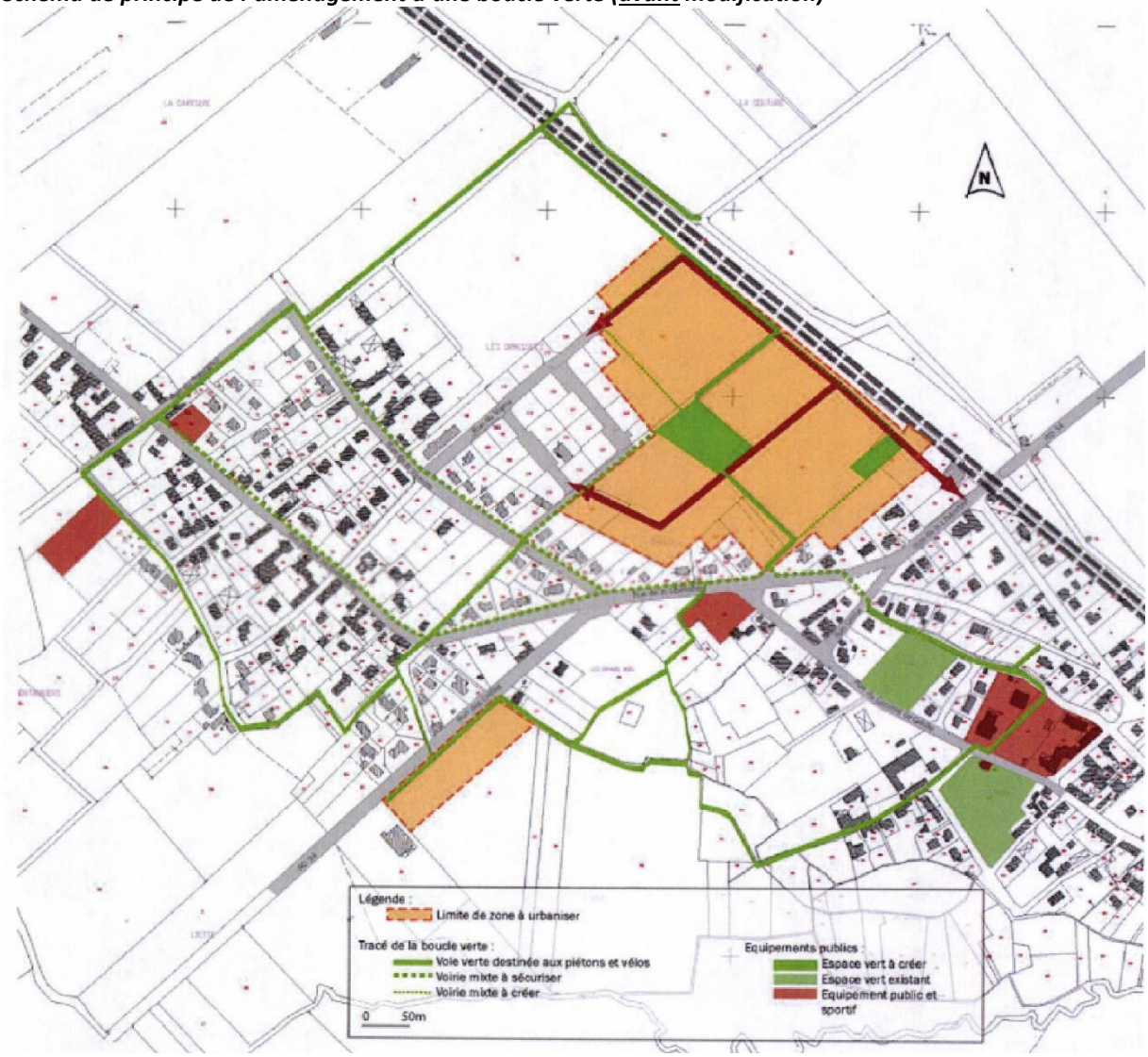

Extrait de l'OAP « boucle verte » <u>avant</u> modification

Schéma de principe de l'aménagement d'une boucle verte (<u>après</u> modification)

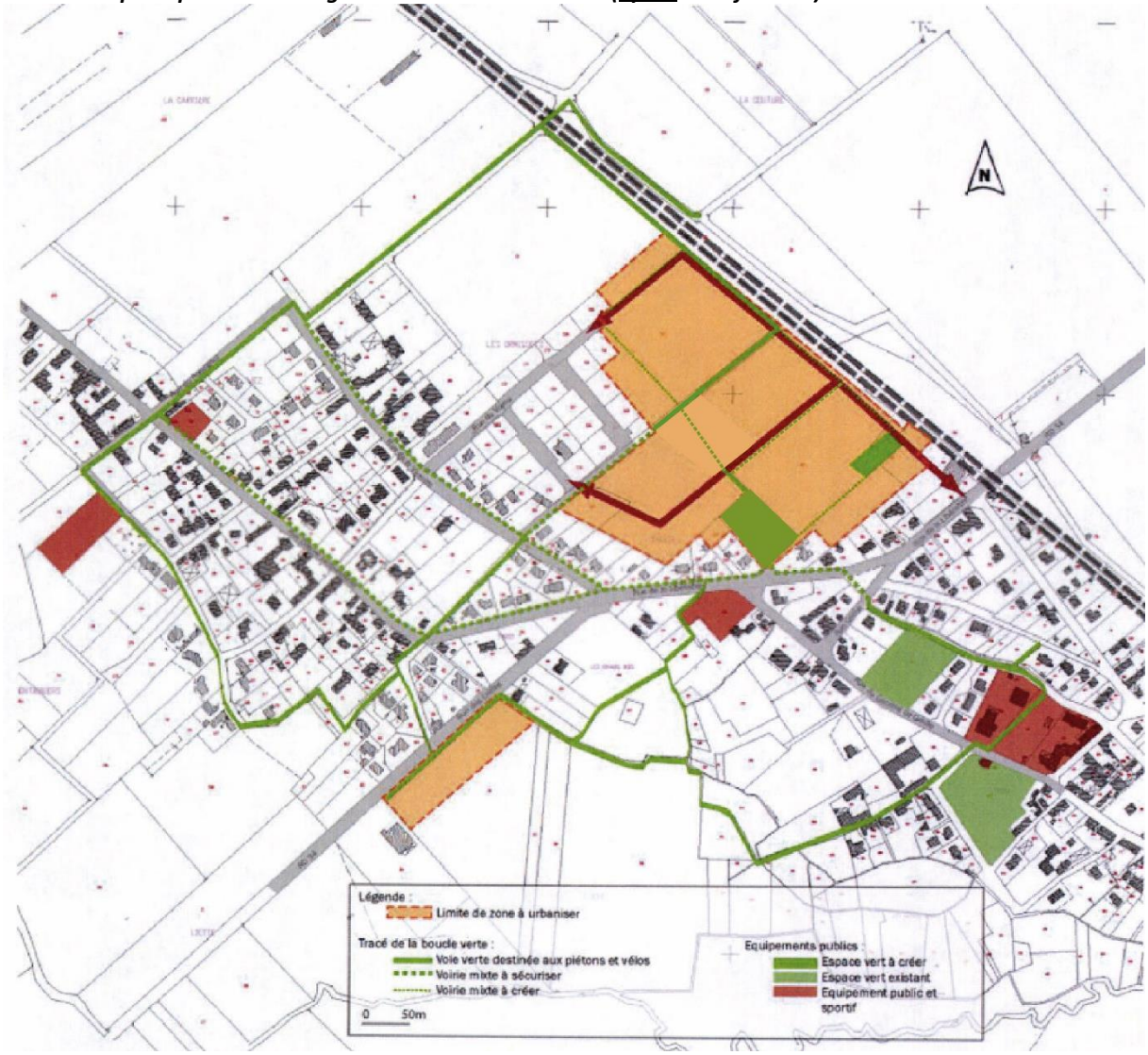

Extrait de l'OAP « boucle verte » <u>après</u> modification : déplacement de l'espace vert à superficie égale.

Le plan de zonage

La présente procédure n'apporte aucun changement sur le plan de zonage où ce secteur est classé en zone 1AU.

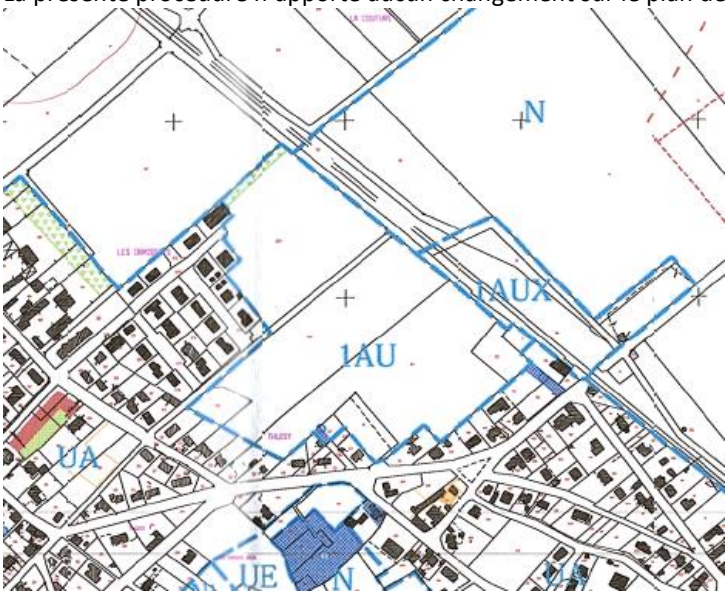

Le règlement

Le règlement n'est pas modifié par la présente procédure. Le changement d'emplacement de ce projet d'espace vert dans l'OAP « boucle verte » n'a aucune conséquence réglementaire.